te officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125e année

10 février 1993
No 6

Québec

Texte détérioré

STATISTIQUES FINANCIÈRES
INSTITUTIONS DE DÉPÔT



A la fine pointe de l'information statistique, *Institutions de dépôt* regroupe, sous forme de tableaux statistiques, les données trimestrielles, québécoises et canadiennes, des banques à charte et de leurs filiales, des fédérations et caisses Desjardins, des sociétés d'épargne, des sociétés fiducie et des sociétés de prêt hypothécaire qui peuvent recevoir des dépôts au Québec.

L'abonnement, au prix de 60 $, comprend 5 numéros, dont 4 numéros trimestriels et un numéro annuel.

Chaque numéro est également vendu séparément :
- numéro trimestriel 12 $
- numéro annuel 20 $

COMMANDE POSTALE ET ABONNEMENT

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

QUANT.	STATISTIQUES FINANCIÈRES – INSTITUTIONS DE DÉPÔT	PRIX UNITAIRE	TPS 7%	SOUS-TOTAL	TVQ 8%	TOTAL
	Abonnement	60 $				
	Numéro trimestriel	12 $				
	Numéro annuel	20 $				
					Grand total ▸	

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐ MasterCard

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

En vente dans nos librairies.

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Québec

2-089-3 / 01

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
10 février 1993
No 6

Sommaire

Table des matières
Lois 1992
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1992

38 Loi sur l'application de la réforme du Code civil 783
Liste des projets de loi sanctionnés 781

Règlements

69-93 Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière 945
94-93 Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 953
97-93 Salariés de garages — Québec — Prolongation 954
98-93 Salariés de garages — Saguenay - Lac-Saint-Jean — Prolongation 955

Projets de règlement

Camionnage, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Procédure 957
Médecins vétérinaires — Code de déontologie 957
Optométristes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 963
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application 966
Technologues des sciences appliquées — Cessation d'exercice 969

Décisions

5769 Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements 973
5776 Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents 974

Décrets

29-93 Ministre délégué aux Affaires régionales 977
31-93 Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales 977
32-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports 977
33-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports 977
34-93 Sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services 978
35-93 Révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993 978
36-93 Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993 979
37-93 Reconduction des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 992
38-93 Établissement des taux de la taxe olympique 993
39-93 Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1992-1993 993
40-93 Plan triennal de développement 1992-1995 de SOQUIA et de ses filiales 994
44-93 Nomination d'un membre et président de la Commission de toponymie 994

45-93 Approbation du Règlement numéro 580 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec ») 995

46-93 Avance du ministre des Finances au Fonds de financement..... 995

47-93 Emprunt à long terme de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 996

48-93 Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique pour l'année 1992-1993 997

49-93 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier 997

50-93 Transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la municipalité de Chambord de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux 998

51-93 Nomination de quatre membres du Centre de recherche industrielle du Québec..... 1002

57-93 Nomination de dix membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec dont un vice-président 1003

58-93 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie 1004

59-93 Nomination de quatre membres à la Commission d'examen 1004

60-93 Participation financière du ministère de l'Environnement du Canada à une étude de modélisation de la rivière Chaudière 1005

61-93 Nomination de sept membres au Comité consultatif médical et optométrique..... 1005

63-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec..... 1006

PROVINCE DE QUÉBEC

34e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 1992

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 18 décembre 1992

Aujourd'hui, à vingt-trois heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

38 Loi sur l'application de la réforme du Code civil

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 38
(1992, chapitre 57)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil

Présenté le 18 juin 1992
Principe adopté le 25 novembre 1992
Adopté le 18 décembre 1992
Sanctionné le 18 décembre 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but d'assurer l'application de la réforme du Code civil. Il comporte trois titres, consacrés respectivement aux dispositions transitoires, au Code de procédure civile et à l'ensemble des autres lois.

Le titre premier, sur les dispositions transitoires, comprend deux chapitres. Le premier chapitre énonce des principes généraux ou des règles de base applicables à la résolution des conflits entre l'ancien et le nouveau droit résultant de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et des modifications corrélatives qui en découlent dans le Code de procédure civile ou dans les autres lois.

Le second chapitre présente des règles particulières pour chacun des livres du Code civil du Québec, afin de compléter ou de préciser l'une ou l'autre des règles générales énoncées au premier chapitre, ou d'y apporter des exceptions.

Le titre deuxième du projet apporte des modifications au Code de procédure civile principalement dans le but de permettre l'exercice de tous les recours prévus au Code civil du Québec. Ainsi, les livres cinquième et sixième du Code de procédure civile, consacrés respectivement aux procédures spéciales et aux matières non contentieuses, sont remaniés de façon substantielle pour tenir compte des changements importants apportés par le Code civil du Québec surtout au droit des personnes, des biens, des sûretés et de la publicité des droits.

Afin de faciliter l'exercice des recours prévus au Code civil du Québec, le projet introduit également au Code de procédure civile, un régime procédural concernant les requêtes introductives d'instance en ces matières, de même que certaines précisions à la procédure relative aux demandes de nature gracieuse. Enfin, s'ajoutent d'autres modifications répondant à l'objectif plus général de rendre la justice plus accessible.

Le titre troisième du projet, qui comprend deux chapitres, vise à rendre l'ensemble des autres lois compatibles avec la réforme du Code civil. À cette fin, le chapitre premier prévoit des dispositions interprétatives établissant que les lois et leurs textes d'application doivent être lus à la lumière des expressions et des concepts du Code civil du Québec.

Le second chapitre apporte par ailleurs des modifications à plusieurs lois pour éviter certaines incompatibilités avec le Code civil du Québec principalement en matière de droit des personnes et des sûretés. Il abroge, enfin, plusieurs lois dont les règles sont introduites au Code civil du Québec ou que la réforme rend inopérantes.

LISTE DES LOIS ABROGÉES OU REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les biens en déshérence ou confisqués (L.R.Q., chapitre B-5)

- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

- Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10)

- Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53)

- Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., chapitre C-64)

- Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre E-2)

- Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)

- Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22)

- Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2)

- Loi sur la vente des effets non réclamés (L.R.Q., chapitre V-3)

LISTE DES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

– Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1)

– Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

– Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)

– Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

– Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

– Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

– Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

– Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

– Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

– Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

– Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)

– Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

– Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

– Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)

– Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

– Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)

– Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

– Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

– Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

– Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

– Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

– Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

– Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

– Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

– Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)

– Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)

– Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

– Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69)

– Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)

– Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

– Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)

– Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)

– Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)

– Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)

– Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

– Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

– Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

– Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)

– Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)

– Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)

– Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2)

– Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

– Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

– Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

– Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

– Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

– Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

– Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)

– Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11)

– Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)

– Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

– Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

– Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

– Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

– Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

– Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

– Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

– Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

– Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2)

– Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

– Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

– Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

– Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37)

– Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)

– Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42)

– Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)

– Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

– Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

– Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)

– Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

– Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

– Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

– Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41)

– Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

– Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)

– Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

– Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)

– Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

– Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

– Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

– Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

– Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

– Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1)

– Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

– Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

– Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)

– Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)

– Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)

– Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

– Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

– Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

– Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)

– Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

– Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1982, chapitre 25)

– Loi sur les archives (1983, chapitre 38)

– Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale (1986, chapitre 62)

– Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67)

Projet de loi 38

Loi sur l'application de la réforme du Code civil

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Les dispositions du présent titre ont pour objet de régler les conflits de lois résultant de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et des modifications corrélatives apportées par la présente loi.

Le chapitre premier pose les règles générales de droit transitoire. Le second présente les règles particulières à chacun des livres du code, lesquelles contiennent des ajouts ou des dérogations aux règles générales ou précisent, dans certains cas, l'application ou la portée de ces règles.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif: elle ne dispose que pour l'avenir.

Ainsi, elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.

3. La loi nouvelle est applicable aux situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur.

Ainsi, les situations en cours de création ou d'extinction sont, quant aux conditions de création ou d'extinction qui n'ont pas encore été remplies, régies par la loi nouvelle; celle-ci régit également les effets à venir des situations juridiques en cours.

4. Dans les situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne survit lorsqu'il s'agit de recourir à des règles supplétives pour déterminer la portée et l'étendue des droits et des obligations des parties, de même que les effets du contrat.

Cependant, les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations, à leur preuve, leur transmission, leur mutation ou leur extinction.

5. Les stipulations d'un acte juridique antérieures à la loi nouvelle et qui sont contraires à ses dispositions impératives sont privées d'effet pour l'avenir.

6. Lorsque la loi nouvelle allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Si elle abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le délai prévu par la loi ancienne est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

Si un délai, qui n'existait pas dans la loi ancienne, est introduit par la loi nouvelle et prend comme point de départ un événement qui, en l'espèce, s'est produit avant son entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur.

7. Les actes juridiques entachés de nullité lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent plus être annulés pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus.

8. Peuvent valablement être prises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle les mesures préalables à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir conféré par cette dernière, y compris l'envoi d'un avis ou l'obtention d'une autorisation.

9. Les instances en cours demeurent régies par la loi ancienne.

Cette règle reçoit exception lorsque le jugement à venir est constitutif de droits ou que la loi nouvelle, en application des

dispositions de la présente loi, a un effet rétroactif. Elle reçoit aussi exception pour tout ce qui concerne la preuve et la procédure en l'instance.

10. Les demandes introduites suivant la procédure ordinaire en première instance sont continuées conformément aux règles nouvelles applicables à une telle procédure, même lorsque la loi nouvelle prévoit que de telles demandes seront désormais introduites par voie de requête, sauf aux parties à convenir de procéder suivant la voie nouvelle.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

PERSONNES

§ 1.—*Changement de nom*

11. Les demandes de changement de nom ou de changement de la mention du sexe et du prénom formées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régies par la loi ancienne.

Toutefois, celles qui avaient été adressées au ministre de la Justice sont déférées au directeur de l'état civil.

§ 2.—*Absence*

12. Les curateurs à l'absent deviennent tuteurs à l'absent.

13. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent demeurent en possession provisoire et sont soumis au régime de la simple administration du bien d'autrui.

La possession provisoire se termine par la nomination d'un tuteur en application de l'article 87 du nouveau code ou par l'une des causes énumérées à l'article 90 du même code.

14. Pourvu qu'il y ait préalablement eu envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, les jugements déclaratifs de décès prononcés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour une absence survenue avant celle-ci fixent la date du décès au jour de la disparition de l'absent, sauf si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir la mort pour certaine à une autre date.

§ 3.—*Registres et actes de l'état civil*

15. Le double de tout registre qui n'aurait pas déjà été remis au greffier de la Cour supérieure, doit sans délai être remis au directeur de l'état civil. L'autre exemplaire est conservé par son détenteur ou, à défaut, remis au directeur de l'état civil.

Lorsque les registres n'ont été tenus qu'en un seul exemplaire, celui-ci doit être remis au directeur de l'état civil. Doivent lui être remis également les registres détenus par des greffiers. Le directeur de l'état civil authentifie tout registre qui n'aurait pas déjà été authentifié.

16. Le directeur de l'état civil peut, de la manière prévue au nouveau code, procéder à l'insertion et à la correction d'actes dans les registres déjà tenus.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice et selon les conditions que celui-ci détermine, le directeur de l'état civil peut reconstituer, conformément au Code de procédure civile, mais à l'exception de la signification prévue à l'article 871.2, des registres perdus, détruits ou détériorés, ou encore qui devaient être tenus et ne l'ont pas été ou compléter ceux qui l'ont été de manière incomplète.

À ces fins, le directeur de l'état civil jouit de l'immunité et est investi des pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

17. Les constats faits en application de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) et qualifiés par la loi ancienne de déclarations peuvent servir, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à établir un acte de l'état civil.

18. Les extraits des registres de l'état civil délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables.

19. Les reconstitutions de registres en cours sont complétées suivant l'ancienne Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2).

20. Le directeur de l'état civil n'est pas tenu de porter aux actes de naissance, de mariage ou de décès et aux certificats d'état civil qu'il délivre les mentions prévues aux articles 134 et 135 du nouveau code résultant d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Il assure la publicité des décès survenus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle au moyen de copies d'actes de décès, ainsi que de certificats et d'attestations de décès, tirés des actes de sépulture dressés en application de la loi ancienne, et au moyen des constats de décès faits en application de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), qualifiés de déclarations par la loi ancienne. S'il y a divergence entre le constat de décès et l'acte de sépulture, celui-ci prévaut.

21. Le directeur de l'état civil peut permettre à toute église qui était autorisée par la loi ancienne à tenir des registres de l'état civil de reconstituer l'exemplaire des registres qu'elle conservait en utilisant le double dont il a la garde.

§ 4.—*Tutelle au mineur*

22. Le curateur au mineur émancipé en justice devient le tuteur au mineur émancipé.

23. Le mineur qui exerçait la tutelle à son enfant continue d'exercer sa charge, conformément aux règles nouvelles de la tutelle.

24. Les tutelles datives qui, lors de l'entrée en vigueur du nouveau code, sont exercées par un seul des père et mère peuvent, sur simple accord des parents constaté par écrit ou, à défaut, sur décision du tribunal, être converties en tutelles légales attribuées aux deux parents. Ces derniers doivent aviser le curateur public de cette conversion.

Si elles sont exercées par un tiers, elles peuvent, sur demande adressée au tribunal par les parents ou l'un d'eux, être converties en tutelles légales attribuées aux deux parents ou à l'un d'eux, selon le cas.

25. A plein effet la tutelle prévue par testament fait avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, si le décès survient postérieurement à cette date.

26. Les curatelles à l'enfant conçu mais non encore né, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demeurent régies par la loi ancienne.

27. Les subrogés-tuteurs et les subrogés-curateurs deviennent des conseils de tutelle formés d'une seule personne. Ils ont les pouvoirs et devoirs d'un conseil de tutelle.

Tout intéressé peut demander au tribunal la constitution d'un nouveau conseil, sans avoir à invoquer des motifs graves.

28. Par dérogation à l'article 188 du nouveau code, les tuteurs aux biens qui sont parties à une instance en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle la continuent.

29. Les avis donnés par le conseil de famille en application de l'article 297 de l'ancien code, en vue de passer un acte visé à cet article, valent comme avis du conseil de tutelle.

§ 5.—*Personnes morales*

30. Les personnes morales qui existaient au temps de la cession du pays et qui, n'ayant pas été continuées et reconnues par autorité compétente aux termes du second alinéa de l'article 353 de l'ancien code, agissent toujours comme personnes morales sont réputées être légalement constituées.

SECTION II

FAMILLE

31. Les mariages célébrés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent être annulés que pour les causes que celle-ci reconnaît.

32. La répartition, en propres et en acquêts, des biens visés à l'article 456 du nouveau code est faite suivant la loi en vigueur lors de leur acquisition.

33. L'article 476 du nouveau code est applicable à toute société d'acquêts dissoute avant son entrée en vigueur, lorsque la faculté d'accepter le partage des acquêts ou d'y renoncer n'a pas encore été exercée par les intéressés et que le délai pour l'exercer n'est pas encore écoulé.

34. L'usufruit légal du conjoint survivant, en cours lors de l'entrée en vigueur du nouveau code, demeure régi par les articles 1426 à 1433 de l'ancien code.

35. L'article 540 du nouveau code est applicable même lorsque le consentement à la procréation médicalement assistée a été donné avant l'entrée en vigueur dudit code.

36. Les avis donnés par un conseil de famille en application de l'article 655 de l'ancien Code civil du Québec sont considérés comme des avis d'un conseil de tutelle.

SECTION III

SUCCESSIONS

37. Les successions sont régies par la loi en vigueur au jour de leur ouverture.

38. Les causes d'indignité et de révocation de testament ou de legs prévues respectivement par les articles 610 et 893 de l'ancien code qui n'ont pas encore été appliquées lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne peuvent plus l'être si elles ne sont pas reconnues par cette loi.

En ce qui concerne les successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les causes d'indignité prévues par les articles 620 et 621 du nouveau code sont applicables bien que la cause d'indignité soit survenue antérieurement à cette entrée en vigueur.

39. Pour les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle:

1° la capacité requise pour exercer le droit d'option après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle s'apprécie suivant les dispositions de cette dernière;

2° le droit, prévu par l'article 626 du nouveau code, de se faire reconnaître la qualité d'héritier s'éteint à l'expiration des dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ou, si ce droit s'ouvre après l'entrée en vigueur, à l'expiration des dix années qui suivent cette ouverture;

3° le droit de rétractation prévu à l'article 657 de l'ancien code ne peut être exercé que dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi nouvelle;

4° le successible qui n'a pas exercé son droit d'option avant l'expiration des dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est réputé avoir renoncé à la succession.

40. Sous réserve de l'article 7, la capacité requise pour tester et les formes du testament s'apprécient suivant la loi en vigueur au jour où le testament est fait.

41. La représentation, dans les successions testamentaires, n'a lieu que dans la mesure prévue par la loi en vigueur au jour où le testament est fait.

42. Les dispositions de l'article 758 du nouveau code, relatives aux clauses pénales et aux clauses d'exhérédation qui prennent la forme d'une clause pénale, sont applicables aux testaments faits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Cette règle reçoit exception lorsque, s'agissant de successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, leur liquidation est déjà commencée lors de cette entrée en vigueur.

43. Dans les successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la stipulation d'hypothèque testamentaire, faite en application des dispositions de l'article 880 de l'ancien code, est réputée imposer au liquidateur de la succession la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle au profit des personnes en faveur desquelles elle a été stipulée.

44. Sont applicables aux testaments faits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle les dispositions de l'article 771 du nouveau code, relatives à l'exécution de charges devenues impossibles ou trop onéreuses, ainsi que celles des articles 772 à 775 de ce code, relatives à la preuve et à la vérification des testaments.

45. Les successions ouvertes dont la liquidation n'est pas encore commencée lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont liquidées suivant cette dernière et il peut être fait application, à ces successions, de l'article 835 du nouveau code.

La liquidation d'une succession est réputée commencée dès qu'un legs particulier ou une dette de la succession, autre que celles résultant de comptes usuels d'entreprises de services publics ou dont le paiement revêt un caractère de nécessité, est payé.

46. Les articles 837 à 847, 849 à 866 et 884 à 898 du nouveau code sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle quant aux biens dont le partage n'est pas encore commencé; le partage d'un bien est réputé commencé dès lors qu'une opération est réalisée, en vue d'y procéder, postérieurement à la décision des héritiers ou du tribunal de partager le bien.

La présente règle ne s'applique pas aux actions en partage en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

47. Pour les successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les donations faites avant cette entrée en vigueur sont exclues de l'application de l'article 630 de l'ancien code, mais demeurent sujettes au rapport en application de ce code.

SECTION IV

BIENS

48. L'article 903 du nouveau code est censé ne permettre de considérer immeubles que les meubles visés qui assurent l'utilité de l'immeuble, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités étant censés demeurer meubles.

49. Toute impense faite avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est régie par cette loi.

50. Le détenteur d'un bien qui lui a été confié pour être gardé, travaillé ou transformé peut, si le bien n'a pas été réclamé à la fin du travail ou de la période convenue ou s'il a été oublié, en disposer conformément aux dispositions des articles 944 et 945 du nouveau code. Il conserve néanmoins la faculté de procéder à la vente conformément à la loi ancienne si toutes les formalités de publicité prévues par cette loi ont déjà été accomplies lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

51. L'indivision établie par convention avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est régie par cette loi quant aux droits et obligations des indivisaires, à l'administration du bien indivis ou à la fin de l'indivision et au partage.

52. En matière de copropriété divise d'un immeuble, les collectivités de copropriétaires deviennent des syndicats. Les droits et obligations des administrateurs des copropriétés passent aux syndicats.

Les administrateurs de la copropriété deviennent les administrateurs du syndicat et en constituent le conseil d'administration, sauf cause d'inhabilité.

Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.

53. La copropriété divise d'un immeuble établie avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est régie par cette loi.

La stipulation de la déclaration de copropriété qui pose la règle de l'unanimité pour les décisions visant à changer la destination de l'immeuble est toutefois maintenue, malgré l'article 1101 du nouveau code.

Est également maintenue, malgré l'article 1064 du nouveau code, la stipulation de la déclaration de copropriété qui fixe la contribution aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble suivant les dimensions de la partie privative de chaque fraction.

54. Les clauses contenues dans les déclarations de copropriété existantes sont classées dans l'une ou l'autre des catégories visées à l'article 1052 du nouveau code, suivant ce que prévoient les articles 1053 à 1055 de ce code.

55. L'article 1057 du nouveau code est applicable au locataire dont le bail est en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

56. L'article 1058 du nouveau code ne s'applique pas aux copropriétés divises d'immeubles existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle dans lesquelles plusieurs personnes détiennent, sur une même fraction, un droit de jouissance périodique et successif.

Toutefois, tant que l'acte constitutif de copropriété n'aura pas été modifié comme le prévoit cet article, l'aliénation de tout droit sur ces fractions, ou sur toute autre fraction du même immeuble, est subordonnée, sous peine de nullité, à l'accomplissement des conditions prévues par les dispositions du nouveau code relatives à la vente d'immeubles résidentiels.

57. Le défaut de diligence visé au second alinéa de l'article 1081 du nouveau code, s'apprécie conformément à la loi ancienne si le vice caché s'est manifesté avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

58. Dans les copropriétés divises existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les délais prévus aux articles 1104 et 1107 du nouveau code courent à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

59. Les situations juridiques visées par l'ancienne Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., chapitre C-64) sont régies par les dispositions du nouveau code relatives à la propriété superficiaire, à l'exception des offres d'acquisition déjà faites en application de cette loi.

60. Les articles 1139 à 1141 du nouveau code sont applicables aux usufruits établis par contrat qui sont en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

61. Le retard injustifié de l'usufruitier à faire inventaire ou à fournir une sûreté pour un usufruit ouvert avant la date d'entrée en vigueur du nouveau code ne donne pas lieu à l'application de l'article 1146 dudit code, sauf si l'usufruitier a été mis en demeure par le nu-propriétaire, auquel cas il a soixante jours pour remplir ses obligations.

62. Les dispositions des articles 1148 et 1149 du nouveau code, relatives à l'assurance du bien sujet à un usufruit, ne s'appliquent pas aux usufruits établis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

63. Les dispositions du second alinéa de l'article 1153 du nouveau code, relatives au droit de l'usufruitier de se faire rembourser, à la fin de l'usufruit, le coût des réparations majeures auxquelles il a procédé, sont applicables aux réparations faites par l'usufruitier après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

64. Pour les servitudes existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la faculté de racheter une servitude de passage en application de l'article 1189 du nouveau code peut être exercée à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

65. En matière d'emphytéose, les règles de la loi nouvelle sont applicables aux contrats d'emphytéose en cours, lorsqu'il s'agit d'en compléter les dispositions.

66. Celui dont le bien est inaliénable lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, par suite d'une stipulation contenue dans une libéralité antérieure à cette date, peut être autorisé par le tribunal à disposer du bien si l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1213 du nouveau code est réalisée.

67. La substitution constituée par contrat avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est régie, quant à ses effets et à son ouverture, par la loi nouvelle, de la même manière que la substitution établie par testament.

68. Les substitutions non encore ouvertes à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, alors que le grevé est déjà décédé, ou celles dont le grevé est une personne morale, seront ouvertes trente ans après cette date, à moins qu'une époque antérieure n'ait été fixée par le disposant dans l'acte constitutif de la substitution.

69. Lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle le grevé a aliéné ou affecté d'une sûreté les biens substitués, ou lorsque ces

biens ont fait l'objet d'une saisie ou d'une vente forcée, le droit de l'appelé de reprendre les biens à l'ouverture de la substitution demeure régi par la loi ancienne.

70. Les sommes détenues par le protonotaire à titre de dépôt judiciaire en vertu de l'article 953*a* de l'ancien code sont remises au grevé. Les remboursements du capital prêté qui devaient être faits au protonotaire en vertu de ce même article le sont au grevé.

71. Les fondations et les fiducies établies par donation avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont régies, quant à leurs effets et leur extinction, par la loi nouvelle, de la même manière que celles établies par testament.

72. La période maximale de cent ans prévue à l'article 1272 du nouveau code court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour les fiducies constituées antérieurement, et pour les personnes morales bénéficiaires d'une fiducie si leurs droits sont alors ouverts.

73. L'administration du bien d'autrui confiée par contrat au gérant de biens indivis ou au fiduciaire avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est régie par cette loi, de la même manière que l'administration du bien d'autrui confiée par un autre mode.

74. Les placements faits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle suivant les dispositions de l'article 981*o* de l'ancien code sont des placements présumés sûrs au sens du nouveau code.

SECTION V

OBLIGATIONS

§ 1.—*Obligations en général*

I—Formation du contrat

75. La nullité d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peut plus être prononcée sur le fondement de l'erreur inexcusable d'une des parties.

76. Le vice de consentement provoqué par le dol d'une partie contractante ou d'un tiers à la connaissance d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle peut désormais être invoqué par l'autre partie, lors même qu'elle aurait néanmoins contracté, mais à des conditions différentes.

77. Aucune action, fondée sur la crainte suscitée par un tiers chez une partie à un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne peut désormais être reçue ou maintenue si la violence ou les menaces du tiers étaient inconnues de l'autre partie au moment du contrat.

78. Les dispositions des articles 1407, 1408 et 1421 du nouveau code, concernant respectivement les recours qui s'offrent à celui dont le consentement est vicié, le pouvoir conféré au tribunal de maintenir dans certains cas le contrat dont la nullité est demandée et la présomption de nullité relative s'attachant au contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation, sont applicables aux contrats formés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

79. La nullité relative d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle peut être invoquée par le cocontractant de la personne en faveur de qui elle est établie, dans les conditions prévues à l'article 1420 du nouveau code.

80. La confirmation d'un contrat faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans respecter les conditions de l'article 1214 de l'ancien code est néanmoins valable si elle satisfait aux conditions établies par l'article 1423 du nouveau code.

II—Interprétation du contrat

81. Les dispositions de l'article 1432 du nouveau code, relatives à l'interprétation d'un contrat d'adhésion ou de consommation, s'appliquent aux contrats en cours.

III—Effets du contrat

82. Les clauses abusives, illisibles ou incompréhensibles d'un contrat antérieur à la loi nouvelle sont nulles, ou l'obligation qui en découle, réductible, dans les conditions prévues aux articles 1436 et 1437 du nouveau code.

83. Pour tout contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne demeure applicable aux garanties, légales ou conventionnelles, dues par les parties contractantes entre elles ou à l'égard de leurs héritiers ou ayants cause à titre particulier.

84. Les dispositions de l'article 1456 du nouveau code, relatives à la charge des risques afférents à un bien qui est l'objet d'un droit

réel transféré par contrat, ne s'appliquent pas aux situations où l'obligation de délivrance du bien, même exigible après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, découle d'un transfert effectué antérieurement.

IV—Responsabilité civile

85. Les conditions de la responsabilité civile sont régies par la loi en vigueur au moment de la faute ou du fait qui a causé le préjudice.

86. Le droit d'une personne à la réparation du préjudice qu'elle subit en raison du décès d'une autre personne demeure régi par les dispositions de l'article 1056 de l'ancien code, dès lors que le décès résulte d'une faute ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

V—Exécution de l'obligation

87. Le paiement est régi par la loi en vigueur au moment où il est effectué.

88. Les droits du créancier en cas d'inexécution de l'obligation du débiteur sont régis par la loi en vigueur au moment de l'inexécution, sous réserve des dispositions qui suivent.

89. Est sans effet la stipulation ou la déclaration antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle visant à dispenser le créancier de prouver que le débiteur est en demeure de plein droit.

90. Les dispositions de l'article 1604 du nouveau code, relatives à la résolution ou à la résiliation du contrat et à la réduction des obligations qui en découlent, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, même si l'inexécution reprochée au débiteur s'est produite antérieurement.

91. Les dispositions des articles 1614 et 1615, du second alinéa de l'article 1616, et de l'article 1618 du nouveau code, relatives à la réparation du préjudice corporel et aux intérêts que portent certains dommages-intérêts, sont applicables aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, même si l'inexécution de l'obligation, ou encore la faute ou le fait qui a causé le préjudice, se sont produits avant l'entrée en vigueur.

92. Les dispositions des articles 1623 à 1625 du nouveau code sont applicables aux clauses pénales non encore exécutées, même si l'inexécution de l'obligation s'est produite antérieurement.

93. Les actions obliques ou en inopposabilité en cours ne peuvent être rejetées pour le seul motif que la créance du demandeur n'était pas liquide ou exigible au moment où il a intenté l'action.

VI—Transmission et mutations de l'obligation

94. Les cessions de créance sont régies par la loi en vigueur au moment de la cession, mais les conditions d'opposabilité prévues par le nouveau code sont applicables aux cessions antérieures à son entrée en vigueur lorsque les conditions prévues par l'ancien code n'ont pas encore été remplies.

95. Sont privés d'effet pour l'avenir les stipulations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle subordonnant la subrogation au consentement préalable du débiteur.

VII—Extinction de l'obligation

96. La libération d'un débiteur, à la suite de l'acquisition, faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, par un créancier privilégié ou hypothécaire d'un bien qui lui appartenait, demeure régie par la loi ancienne.

VIII—Restitution des prestations

97. Les dispositions des articles 1699 à 1707 du nouveau code sont applicables aux restitutions postérieures à son entrée en vigueur, mais fondées sur des causes de restitution antérieures.

§ 2.—*Contrats nommés*

I—Contrat de vente

98. La réserve de propriété ou la faculté de rachat d'un bien meuble qui a été acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise est assujettie, quant à son opposabilité aux tiers, aux dispositions de l'article 162.

99. Dans les ventes à tempérament faites avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le transfert des risques de perte du bien demeure régi par la loi ancienne.

100. Par dérogation à l'article 1753 du nouveau code, la faculté de rachat stipulée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pour un terme excédant cinq ans, conserve son terme initial.

101. Les ventes en bloc faites avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régies par les dispositions des articles 1569*a* et suivants de l'ancien code.

102. L'article 1801 du nouveau code s'applique aux clauses de dation en paiement stipulées dans un acte portant hypothèque avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle si, à ce moment, le droit à leur exécution n'a pas encore été mis en oeuvre suivant les règles de l'article 1040*a* de l'ancien code.

Les droits rattachés aux clauses de dation en paiement, qui survivent ou sont exercées suivant le premier alinéa, ou les droits qui découlent de l'exécution de ces clauses sont aussi conservés.

II—Contrat de donation

103. Les dispositions de l'article 1812 du nouveau code, relatives à la promesse de donation, sont applicables aux promesses antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Toutefois, le bénéficiaire de la promesse n'a droit, en cas d'inexécution de celle-ci, qu'à des dommages-intérêts équivalents aux avantages qu'il a concédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle et aux frais qu'il a faits à compter de cette date.

104. Le donataire qui, lors d'une donation entre vifs faite par contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, s'était obligé à acquitter des dettes ou des charges à venir dont ni la nature ni le montant n'étaient déterminés, n'a désormais cette obligation qu'à concurrence de la valeur des biens donnés.

105. Les donations à cause de mort valablement faites en vertu des dispositions de l'ancien code ne peuvent être annulées sur la base des dispositions de l'article 1840 du nouveau code, même si leur acceptation n'a lieu qu'après l'entrée en vigueur de celui-ci.

106. Les dispositions de l'article 1841 du nouveau code sont applicables aux donations à cause de mort faites avant son entrée en vigueur, si elles n'ont pas encore été exécutées au jour de l'entrée en vigueur.

III—Contrat de crédit-bail

107. Les droits de propriété du crédit-bailleur, résultant de contrats de crédit-bail en cours, sont assujettis, quant à leur opposabilité aux tiers, aux dispositions de l'article 162.

IV—Contrat de louage

108. Le sous-locateur d'un logement autre qu'une chambre est dispensé du préavis de fin de bail prévu par l'article 1940 du nouveau code, lorsque le bail, ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, doit prendre fin dans les dix jours qui suivent cette entrée en vigueur.

109. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1955 du nouveau code ne s'appliquent pas aux baux conclus avant son entrée en vigueur.

110. Outre le cas prévu par l'article 1958 du nouveau code, celui qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est propriétaire d'une part indivise d'un immeuble peut reprendre un logement s'y trouvant si les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1659 de l'ancien code sont remplies.

111. Les dispositions de l'article 1988 du nouveau code, relatives aux recours du locateur en cas de fausse déclaration du locataire, sont applicables aux déclarations précédant d'un an ou moins l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le délai prévu par l'article 1988 court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

V—Contrat de transport

112. Le droit d'action contre un transporteur de biens, pour les pertes ou avaries survenues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demeure régi par les dispositions de l'article 1680 de l'ancien code.

113. Les dispositions des articles 2080 à 2084 du nouveau code, relatives à la responsabilité de l'entrepreneur de manutention, ne s'appliquent que si la faute ou le fait qui a causé le préjudice est survenu après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; au cas contraire, la faute ou le fait demeure régi par l'ancien droit, même si le préjudice ne s'est manifesté qu'après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

VI—Contrat d'entreprise ou de service

114. Les articles 2118 à 2121 et 2124 du nouveau code s'appliquent, à l'égard des pertes résultant d'un vice ou d'une malfaçon, dans la mesure où l'origine du vice ou de la malfaçon est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

VII—Contrat de société et d'association

115. Les sociétés civiles deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des sociétés en nom collectif; la responsabilité de la société et des associés envers les tiers demeure, néanmoins, régie par la loi ancienne pour les actes conclus et les obligations contractées antérieurement.

Ces sociétés sont tenues de se déclarer en application des dispositions des articles 2189 et 2190 du nouveau code, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur; à défaut, elles deviennent des sociétés en participation.

116. Les sociétés anonymes deviennent des sociétés en participation.

La responsabilité des associés à l'égard des tiers demeure toutefois régie par les dispositions de l'article 1870 de l'ancien code pour toute obligation contractée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

117. Les sociétés par actions qui étaient soumises, suivant l'article 1889 de l'ancien code, aux règles générales des sociétés commerciales en nom collectif deviennent des sociétés en nom collectif.

118. Les sociétés qui sont en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle deviennent des sociétés en participation, en application des dispositions du nouveau code, si elles n'y ont pas remédié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

119. La responsabilité, à l'égard des tiers, des associés d'une société en nom collectif ou en commandite relativement aux obligations de la société résultant d'une déclaration incomplète, inexacte ou irrégulière ou du défaut de produire une déclaration modificative, est régie par la loi en vigueur au moment où l'obligation est née.

120. Le droit d'un associé, prévu par l'article 2209 du nouveau code, d'écarter une personne étrangère à la société qui a acquis, à titre onéreux, la part d'un des associés peut être exercé à l'égard de toute acquisition faite dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du nouveau code.

En ce cas, le délai de soixante jours prévu par l'article 2209 court à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code.

121. Les actes conclus et les obligations contractées par une société en nom collectif ou en commandite ou par l'un de ses associés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régis par la loi ancienne en ce qui a trait à l'ensemble des rapports de la société et des associés envers les tiers.

122. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2244 du nouveau code sont applicables aux actes d'immixtion accomplis par un commanditaire avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

123. Les dispositions de l'article 2245 du nouveau code s'appliquent aux situations existantes d'impossibilité d'agir des commandités, et le délai de cent vingt jours prévu par cet article pour remplacer les commandités court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

124. Toute stipulation qui oblige le commanditaire à cautionner ou à prendre en charge les dettes d'une société en commandite au-delà de l'apport convenu devient sans effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

125. Les liquidations de sociétés commencées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont poursuivies en application de la loi ancienne, mais les pouvoirs du liquidateur sont ceux prévus par le nouveau code.

La liquidation d'une société est réputée commencer dès la désignation du liquidateur.

VIII—Contrat de dépôt

126. La responsabilité de l'hôtelier, résultant de dépôts antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demeure régie par les dispositions des articles 1814 à 1816 de l'ancien code.

IX—Contrat de prêt

127. Les dispositions de l'article 2332 du nouveau code, relatives à la nullité ou à la réduction des obligations découlant d'un prêt d'argent, ainsi qu'à la révision de leurs modalités d'exécution, ne s'appliquent aux contrats en cours qu'en ce qui concerne les obligations pécuniaires qui en découlent.

X—Contrat de cautionnement

128. Les effets, à l'égard de la caution, de la déchéance du terme encourue par le débiteur principal sont déterminés par la loi en vigueur au moment de la déchéance.

129. Toute renonciation à l'avance au droit à l'information ou au bénéfice de subrogation, faite par une caution avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, devient sans effet.

130. Les obligations des héritiers de la caution s'éteignent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sauf quant aux dettes existantes à ce moment.

131. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières qui ont cessé avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle prend fin, sauf quant aux dettes existantes, lors de cette entrée en vigueur.

XI—Contrat de rente

132. Le droit du crédirentier de demander que la vente forcée d'un bien hypothéqué pour garantir le service de sa rente soit réalisée à charge de cette dernière ne peut être exercé que si le processus conduisant à la vente a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; autrement, le crédirentier peut seulement exiger, en application de l'article 2387 du nouveau code, que le créancier lui fournisse une caution suffisante pour que la rente continue d'être servie.

SECTION VI

PRIORITÉS ET HYPOTHÈQUES

133. Les biens affectés d'une sûreté ayant pris naissance sous le régime de la loi ancienne demeurent régis par cette loi dans la mesure où le droit à l'exécution de la sûreté a été mis en oeuvre, par l'envoi et la publication des avis requis par la loi ancienne ou, à défaut, par une demande en justice, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Si le droit à l'exécution de la sûreté n'a pas encore été mis en oeuvre, la loi nouvelle est applicable.

134. Sous réserve que leur enregistrement, s'il était requis par la loi ancienne, ait lieu dans les délais que celle-ci prévoyait:

1° les sûretés conventionnelles autres que les transports de créances visés à l'article 136 deviennent des hypothèques conventionnelles, mobilières ou immobilières, selon qu'elles grèvent des biens meubles ou immeubles;

2° les hypothèques testamentaires deviennent des hypothèques conventionnelles;

3° les hypothèques légales ou judiciaires deviennent des hypothèques légales si la loi nouvelle attache cette qualité aux créances qui les fondent;

4° les hypothèques légales en faveur des mineurs ou des majeurs en tutelle ou en curatelle demeurent des hypothèques légales tant que le tuteur ou le curateur, en application des dispositions des articles 242, 243 et 266 du nouveau code, n'offre pas une autre sûreté de valeur suffisante;

5° les privilèges deviennent soit des priorités, soit des hypothèques légales, selon la qualité que la loi nouvelle attache aux créances qui les fondent. Toutefois, le privilège du vendeur d'un immeuble devient une hypothèque légale; le privilège du locateur d'un immeuble autre que résidentiel sur les meubles devient une hypothèque légale mobilière qui conserve son opposabilité pour une période d'au plus dix ans à la condition d'être publiée, comme s'il s'agissait d'un renouvellement fait conformément à l'article 157.

Les sûretés ci-dessus conservent dans tous les cas le rang que leur conférait la loi ancienne; cependant, les hypothèques sur des biens qui, en raison de l'application de la loi nouvelle, ont changé de nature doivent, pour conserver ce rang, être publiées dans les douze mois qui suivent, sur le registre approprié.

Les anciennes sûretés légales ou judiciaires autres que le privilège du vendeur d'un immeuble, fondées sur des créances auxquelles la loi nouvelle n'accorde plus aucune préférence, deviennent des priorités colloquées après toute autre priorité.

135. L'application de la loi nouvelle n'aura en aucun cas pour effet de modifier l'objet initial de la sûreté, sans préjudice des pouvoirs accordés au tribunal par l'article 2731 du nouveau code.

136. Les transports des loyers présents et à venir que produit un immeuble, et les transports d'indemnités prévues par les contrats d'assurance qui couvrent ces loyers, deviennent des hypothèques immobilières; ils prennent rang selon la date d'enregistrement des

actes qui les renferment, à moins qu'ils n'aient acquis un autre rang en vertu de la loi ancienne.

Les transports par connaissement deviennent des hypothèques conventionnelles et conservent leur rang initial, pourvu qu'ils soient publiés dans les trente jours de l'avis du ministre de la Justice prévu à l'article 162.

137. Les stipulations d'insaisissabilité portant sur des meubles, si elles sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sont assujetties, quant à leur opposabilité aux tiers, aux dispositions de l'article 162.

138. Les aliénations de biens ayant préalablement fait l'objet d'une sûreté mobilière, faites en dehors du cours des activités de l'entreprise et antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sont soumises aux dispositions de l'article 2700 du nouveau code.

Cependant, le délai d'inscription de l'avis visé audit article court à compter de la publication de l'avis du ministre de la Justice prévu à l'article 162.

139. Les dispositions de l'article 2723 du nouveau code, relatives à la radiation des avis de clôture d'hypothèques ouvertes, sont applicables aux avis d'omission ou de contravention enregistrés en application de l'article 1040*a* de l'ancien code.

140. Les privilèges acquis par des ouvriers résultant de travaux faits sur un immeuble et terminés avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sont soumis à la publication d'un avis de conservation d'hypothèque légale dans les trente jours de cette date, pourvu qu'ils subsistent encore à cette même date.

SECTION VII

PREUVE

141. En matière de preuve préconstituée et de présomptions légales, la loi en vigueur au jour de la conclusion de l'acte juridique ou de la survenance des faits s'applique.

142. La règle d'interprétation du second alinéa de l'article 2847, établissant que la présomption qui concerne un fait « présumé » est simple et que celle qui concerne un fait « réputé » est absolue, ne s'applique aux lois autres que le Code civil du Québec et le Code de procédure civile qu'à compter de la date fixée par le gouvernement.

SECTION VIII

PRESCRIPTION

143. Celui qui n'a pas encore acquis par prescription, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 2918 du nouveau code, s'il a possédé, à titre de propriétaire, un immeuble porté sur le registre foncier constitué de l'index des immeubles, sur le registre minier ou sur le registre des réseaux de services publics, ou encore un immeuble situé en territoire non cadastré; la demande en justice visant à en acquérir la propriété par prescription doit être préinscrite.

Celui qui à cette date est devenu, suivant la loi ancienne, propriétaire d'un immeuble par prescription est toujours admis à s'adresser au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, pour obtenir, par requête, la reconnaissance judiciaire de son droit de propriété.

SECTION IX

PUBLICITÉ DES DROITS

§ 1.—*Publicité foncière*

144. L'introduction, dans une circonscription foncière, du registre foncier constitué de livres fonciers comportant des fiches immobilières, conformément à l'article 2972 du nouveau code, est rendue publique par la publication, par le ministre de la Justice, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis indiquant que le registre foncier, au sens de ce code, est pleinement opérationnel à compter de la date qu'il indique quant à la publicité des droits qui concernent les immeubles ou le territoire que l'avis désigne. Un avis de cette publication est donné dans un quotidien ou hebdomadaire circulant dans la circonscription foncière visée.

L'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* contient la description du territoire de la circonscription foncière qui fait l'objet de l'introduction du nouveau registre foncier et indique le siège du bureau de la publicité des droits; il peut aussi faire référence au règlement descriptif du territoire des circonscriptions foncières qui seront pourvues du nouveau registre foncier.

145. Jusqu'à ce que, dans une circonscription foncière, le registre foncier soit constitué de livres fonciers comportant des fiches

immobilières, conformément à l'article 2972 du nouveau code, l'application des dispositions du livre neuvième de ce code est subordonnée aux dispositions de la présente section.

Le registre foncier prend, dans ces circonscriptions, la forme de l'index des immeubles, si cet index était déjà établi, et, le cas échéant, du registre minier ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

146. Sont maintenus dans chaque circonscription foncière où il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code, l'index des immeubles, les plans cadastraux et, le cas échéant, les livres de renvoi existants, le registre minier et le fichier qui complète celui-ci, de même que l'index des noms et le registre complémentaire des mentions faites en marge des réquisitions faisant partie des archives du bureau.

Nonobstant l'article 3035 du nouveau code, jusqu'à ce qu'une fiche soit établie pour un immeuble situé en territoire non cadastré, la réquisition qui ne constate pas un droit réel établi par une convention mais qui concerne l'immeuble donne lieu à une inscription à l'index des noms.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente section, le registre minier sera connu sous le nom de registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et le fichier personnel des titulaires de droits miniers sera connu sous le nom de Répertoire des titulaires de droits réels.

147. L'index des immeubles, les plans cadastraux et, le cas échéant, les livres de renvoi existants, le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et le Répertoire qui complète celui-ci sont maintenus dans tous les bureaux de la publicité des droits, jusqu'à ce que chacun des immeubles qui y sont respectivement portés ait fait l'objet de l'établissement d'une fiche immobilière au registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code.

148. Il est tenu au bureau de chaque circonscription foncière où il n'y a pas de registre foncier, au sens de l'article 2972 du nouveau code, un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Ce registre comprend autant de fiches établies sous un numéro d'ordre qu'il y a d'immeubles situés en territoire non cadastré et de réseaux de services publics dans le ressort du bureau. Le Répertoire des titulaires de droits réels prévu au troisième alinéa de l'article 146 complète le registre.

Ce registre et le Répertoire qui le complète sont maintenus jusqu'à ce que chacun des immeubles qui y sont portés ait fait l'objet de l'établissement d'une fiche immobilière au registre foncier au sens du nouveau code.

149. Lorsque le registre foncier d'une circonscription foncière prend la forme de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré, la publicité des droits résulte d'une inscription sommaire à cet index ou au registre qui fait référence à la réquisition en vertu de laquelle l'inscription a été requise et équivaut à une inscription sur le registre au sens du nouveau code.

La consultation du registre doit être complétée par l'analyse de la réquisition à laquelle il est fait référence dans l'inscription.

N'est pas de bonne foi, la personne qui s'abstient de consulter le registre approprié et la réquisition à laquelle il est fait référence dans l'inscription.

150. Lorsque le registre foncier prend la forme de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré, l'inscription d'un droit réel établi par une convention ne prend effet qu'à compter de l'inscription du titre du constituant.

151. Lorsque le registre foncier prend la forme du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, le droit qui fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'établissement de la concordance avec l'index des immeubles, s'il en est un. Aucun droit n'est alors exigible pour la publication de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

152. Jusqu'à l'introduction du registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code, et sous réserve de la présente section et des règlements pris en application de celle-ci, les immeubles qui deviennent immatriculés sont portés à l'index des immeubles.

De même, et sous les mêmes réserves, les droits réels d'exploitation de ressources de l'État, que la loi déclare propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent, qui sont constitués font l'objet de l'établissement d'une fiche au registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

153. Lorsque dans une circonscription foncière, il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code:

1° l'inscription d'une hypothèque qui est éteinte, ou d'une restriction au droit de disposer, ou de tout autre droit dont la durée est déterminée, qui, d'après le registre approprié et la réquisition à laquelle il est fait référence dans l'inscription, est périmée, doit être radiée sur présentation, en un seul exemplaire, d'une réquisition à cet effet, signée par toute personne intéressée;

2° la publicité de tout droit réel sur un immeuble qui fait l'objet d'un plan dressé en vertu de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) doit être renouvelée dans les deux ans de l'établissement de la fiche correspondante par la publication d'un avis conforme à l'article 2942 du nouveau code et qui désigne l'immeuble visé de la manière prescrite par le même code.

En l'absence de tel renouvellement, les droits conservés par l'inscription initiale n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents, dont les droits sont régulièrement publiés;

3° la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral ne prime pas les titres.

154. On entend, lorsque dans une circonscription foncière il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code et que ce code fait référence:

1° à l'article 2972, aux fiches immobilières: les feuillets de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré;

2° aux articles 3003 et 3011, à un état certifié de l'inscription: un double de la réquisition présentée portant certificat d'inscription;

3° à l'article 3019, à un état certifié des droits inscrits sur les registres: un état certifié par l'officier des droits réels subsistants qui grèvent un immeuble déterminé ou à l'égard du propriétaire de l'immeuble dans la demande écrite qui est faite qui désigne le propriétaire et l'immeuble visé. Mention de la demande doit être faite dans le certificat;

4° à l'article 3057, à une inscription qui vise la suppression d'une inscription antérieure sur le registre approprié: une inscription faite en marge du document ou de la réquisition constatant le droit dont la radiation est recherchée. Il est fait référence sur le registre

approprié au numéro d'inscription de la réquisition qui autorise la radiation.

155. Jusqu'à ce que, dans une circonscription foncière, le registre foncier soit constitué de livres fonciers comportant des fiches immobilières conformément à l'article 2972 du nouveau code et que les inscriptions de droits réels concernant un immeuble soient portées, après le dépôt au bureau de la publicité des droits d'un rapport d'actualisation, sur une fiche immobilière, les articles du livre neuvième du nouveau code doivent être considérés avec les réserves exprimées ci-après:

1° l'immeuble est considéré comme non immatriculé pour l'application des articles 2943, 2944, 2957 et 2962;

2° les articles 2973 à 2975, 3058, 3059, alinéa second et 3064 ne reçoivent pas application;

3° le deuxième alinéa de l'article 2996, le premier alinéa de l'article 3030, le dernier alinéa de l'article 3043 et l'article 3054 ne s'appliquent que dans un territoire qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale;

4° l'officier de la publicité n'a pas à effectuer les vérifications exigées par les articles 3013 et 3014 relativement aux titres du constituant ou du dernier titulaire du droit visé ou de l'État ou encore du titre de créance;

5° l'inscription, lors de l'établissement d'une fiche immobilière, de la désignation du propriétaire, du mode d'acquisition de l'immeuble et du numéro d'inscription du titre est limitée aux livres fonciers comportant des fiches immobilières, conformément à l'article 2972 du nouveau code;

6° il n'y a pas lieu à un report de droits, lorsqu'un droit réel doit être publié relativement à l'immeuble.

156. Les actes faits avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont admis à la publicité sans qu'il soit nécessaire d'y joindre l'attestation prévue par les articles 2988 et 2991 du nouveau code.

§ 2.—*Publicité des droits personnels et réels mobiliers*

157. La publication des cessions de biens en stock, des nantissements agricoles et forestiers, des nantissements commerciaux et des autres sûretés réelles mobilières constituées et enregistrées suivant la loi ancienne, doit être renouvelée dans les

douze mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle par une inscription portée sur le registre des droits personnels et réels mobiliers; il en est de même des hypothèques mobilières publiées en application du deuxième alinéa de l'article 134.

L'inscription de l'avis de renouvellement au registre des droits personnels et réels mobiliers conserve à la sûreté, nonobstant l'article 2942 du nouveau code, son caractère d'opposabilité au rang qu'elle avait à la date de la première publication antérieure, sans égard aux autres dates de publication de la même sûreté.

En l'absence de ce renouvellement, les droits conservés par l'inscription initiale n'ont, à l'expiration des quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents de bonne foi dont les droits sont régulièrement publiés.

158. Aucune réquisition qui renvoie à un droit dont l'inscription doit être renouvelée ni aucun préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, ou autre avis, ne peut être inscrit, à moins que le droit lui-même ne soit inscrit.

159. Il suffit d'un seul avis lorsque la sûreté mobilière dont on entend renouveler la publicité a été publiée, conformément à la loi ancienne, dans plusieurs circonscriptions foncières. L'avis fait alors mention des diverses circonscriptions foncières et indique les dates et numéros d'inscription respectifs de la sûreté.

Durant les quinze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'officier peut, nonobstant le deuxième alinéa de l'article 3007 du nouveau code, si les circonstances l'exigent, traiter en priorité les réquisitions d'inscription qui ne prennent pas la forme d'un avis de renouvellement. Tout relevé des droits inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers doit indiquer les dates de certification spécifiques aux différentes inscriptions.

L'officier n'est tenu de faire la notification prévue à l'article 3017 du nouveau code qu'aux créanciers dont les droits auront été inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers et qui auront requis l'inscription de leur adresse à des fins de notification.

160. Les droits personnels et les droits réels mobiliers enregistrés suivant la loi ancienne, pour lesquels la loi nouvelle n'exige aucun renouvellement d'inscription, conservent leur caractère d'opposabilité. Ils peuvent être consultés dans les anciens registres.

161. Le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux et le registre des cessions de biens en stock sont réputés clôturés dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et aucune radiation, incluant la réduction d'une hypothèque, ne peut y être faite après l'expiration d'un délai de douze mois; ce délai commence à courir dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'officier dépositaire de ces registres peut, en application de l'article 3016 du nouveau code, y apporter des corrections.

162. Lorsque la loi nouvelle, contrairement à la loi ancienne, impose des formalités de publicité pour rendre le droit efficace ou opposable aux tiers, et notamment dans les cas prévus par les articles 98, 107 et 137, le droit antérieurement constitué est maintenu et conserve son opposabilité initiale, pourvu qu'il soit publié au registre approprié dans les douze mois qui suivent la publication, par le ministre de la Justice, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis indiquant que le registre des droits personnels et réels mobiliers est pleinement opérationnel, à compter de la date qu'il indique, quant à la publicité de ces droits. Un avis de cette publication est aussi donné dans les quotidiens publiés au Québec ou, s'il y a lieu, y circulant.

Jusqu'à la date fixée par le ministre, le troisième alinéa de l'article 2938 et l'article 2939 ne reçoivent pas application et le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire est dispensé de l'inscription.

Toutefois, dès la date fixée par le ministre, à moins que le droit qui le fonde ne soit lui-même publié, aucun préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ne peut être inscrit.

163. Les avis de contrat de mariage ou de modification d'un contrat de mariage inscrits au registre central des régimes matrimoniaux sont portés d'office au registre central des droits personnels et réels mobiliers.

164. Durant les quinze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la consultation du registre des droits personnels et réels mobiliers ne dispense pas de consulter, selon le cas, le registre des cessions de biens en stock, le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux et l'index des noms.

L'officier de la publicité dépositaire de ces registres ou qui était habilité à y faire des inscriptions peut, pendant cette période, délivrer

des relevés certifiés des droits subsistants quant aux droits créés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et traiter les réquisitions en réduction ou en radiation qui s'y rapportent.

Avant l'expiration de ce délai, l'officier de la publicité chargé du registre des droits personnels et réels mobiliers n'est tenu de délivrer un état certifié des droits inscrits sur ce registre que si ces droits ont été publiés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ou si l'inscription de ces droits résulte d'un renouvellement fait conformément à l'article 157.

§ 3.—*Règlements*

165. Le gouvernement peut, pour tenir compte du maintien temporaire des registres actuellement en usage dans les bureaux, prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, y compris édicter des dispositions différentes de celles prévues au livre neuvième du nouveau code, notamment pour tenir compte, dans l'application du second alinéa de l'article 3007 et de l'article 3024 de ce code, des contraintes de fonctionnement de certains bureaux de la publicité des droits et pour assurer, dans ces bureaux, l'application des nouvelles règles de la publicité.

Le gouvernement peut aussi fixer les modalités et les conditions d'implantation du registre foncier au sens de l'article 2972 du nouveau code et d'établissement des fiches immobilières qui constituent ce registre, ainsi que les modalités et les conditions d'implantation du registre des droits personnels et réels mobiliers.

166. Lorsque le registre foncier n'est pas constitué de livres fonciers comportant des fiches immobilières, conformément à l'article 2972 du nouveau code, le ministre de la Justice peut, par arrêté, changer la forme de tout livre, index ou registre qui en tiennent lieu ou que doivent tenir les officiers de la publicité des droits, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; l'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins de trente jours après la publication de l'arrêté.

Le ministre peut aussi, lorsqu'il se trouve des irrégularités dans l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, préciser, par arrêté, dans chaque cas particulier, à l'officier de la publicité des droits la manière d'y remédier. De même, il peut, si les circonstances l'exigent, autoriser l'officier à se départir temporairement des registres ou livres dont il est le dépositaire afin d'en faciliter le remplacement ou la reconfection; l'arrêté identifie les registres ou livres visés et fixe la période maximale de dépossession.

SECTION X

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

167. En matière de conflits de lois, la loi régissant les conditions de forme d'un mariage est déterminée en application des dispositions du second alinéa de l'article 3088 du nouveau code, même si le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

168. La désignation, faite par testament avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, de la loi applicable à une succession qui s'ouvre postérieurement à cette date a plein effet, pourvu que les conditions prévues par le second alinéa de l'article 3098 du nouveau code soient remplies.

169. Les dispositions de l'article 3100 du nouveau code s'appliquent aux successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, quant aux biens situés au Québec et dont le partage n'est pas encore commencé à cette date.

170. Les dispositions du nouveau code, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères, ne s'appliquent pas aux décisions déjà rendues lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ni aux instances alors en cours devant les autorités étrangères.

TITRE II

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

171. L'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

«**4.** Dans le présent code, les expressions et termes suivants désignent:

a) «affidavit»: une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant, reçue et attestée par toute personne autorisée à cette fin par la loi;

b) «cause en état»: une cause dont l'instruction est terminée et qui a été prise en délibéré;

c) «greffe»: un secrétariat comprenant les services administratifs d'un ou de plusieurs tribunaux, assurant notamment la gestion de la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des archives;

d) « greffier » : un fonctionnaire du ministère de la Justice oeuvrant dans un greffe et nommé à cette fin conformément à la loi;

e) « greffier spécial » : le greffier ou le greffier adjoint nommé par arrêté du ministre de la Justice, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, afin d'exercer pour ce tribunal, en plus de leurs autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre;

f) « juge » : selon le contexte, un juge exerçant en son bureau ou siégeant en salle d'audience;

g) « juge du procès » : un juge qui préside à l'instruction d'une cause;

h) « juge en chef » : le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint;

i) « serment » : une affirmation solennelle par une personne de la vérité d'un fait ou de son témoignage;

j) « tribunal » : une des cours de justice énumérées à l'article 22 ou un juge qui siège en salle d'audience.

De plus, la signification du mot « tribunal » utilisé au Code civil du Québec ou dans une loi particulière est déterminée par le Code de procédure civile ou, le cas échéant, par la loi qui en contient une définition propre. Il peut désigner, selon le cas, la juridiction ayant compétence en matière civile, un juge siégeant en salle d'audience ou exerçant en son bureau ou un greffier. ».

172. L'article 12 de ce code est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« *c*) les demandes relatives à l'intégrité de la personne; ».

173. L'article 18 de ce code est abrogé.

174. Les articles 21 et 21.1 de ce code sont abrogés.

175. L'intitulé du chapitre I du titre II du Livre I de ce code est remplacé par le suivant:

« DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ».

176. L'article 26 de ce code est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 7. les jugements finals en matière de garde en établissement et d'examen psychiatrique;

« 8. avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, les jugements ou ordonnances rendus en matière d'exécution. ».

177. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« **26.1** Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel est un jugement final, même s'il réserve au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels.

Lors de l'appel du jugement prononçant sur une demande de dommages-intérêts additionnels, on ne tient compte, pour déterminer la valeur de l'objet du litige en appel, que de la demande additionnelle. ».

178. L'article 29 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « réputé ».

179. L'article 33 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et les corporations » par les mots «, les personnes morales de droit public ou de droit privé »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

180. L'article 34 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 du premier alinéa, après le mot « contrat », des mots « ou en réduction des obligations qui en résultent »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la diligence des parties » par les mots « sur consentement écrit de toutes les parties ou, à défaut d'un tel consentement, sur demande présentée au juge ou au greffier »;

3° par le remplacement, dans les troisième et septième lignes du deuxième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « à la diligence des parties » par les mots

« sur consentement écrit de toutes les parties ou, à défaut d'un tel consentement, sur demande présentée au juge ou au greffier »;

5° par le remplacement, dans les troisième et sixième lignes du troisième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « les articles 1650 à 1650.3 » par les mots « l'article 1892 ».

181. L'article 35 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

182. L'article 36 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « charge dans une corporation municipale » par les mots « fonction dans la municipalité ».

183. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant:

« **36.2** En application des articles 26 à 31 du Code civil du Québec, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'elle soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux.

En cas d'urgence, cette demande peut aussi être portée devant un juge des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne. ».

184. L'intitulé du chapitre II du titre II du Livre I de ce code est remplacé par le suivant:

« DE LA COMPÉTENCE DU JUGE ET DU GREFFIER ».

185. L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

186. L'article 41 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les pouvoirs » par les mots « la compétence »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « incapable » par le mot « empêché »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans les matières qui sont de sa compétence, le greffier a les mêmes pouvoirs que le juge. ».

187. L'article 50 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « réputé ».

188. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

« **53.1** La preuve offerte relativement à un outrage au tribunal ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

L'intimé ne peut être contraint à témoigner. ».

189. L'article 56 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « avoir le libre exercice de » par les mots « être apte à exercer pleinement »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « n'a pas le libre exercice de » par les mots « n'est pas apte à exercer pleinement ».

190. L'article 59 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le Souverain » par les mots « l'État »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « n'ont pas le libre exercice de » par les mots « ne sont pas aptes à exercer pleinement »;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens. ».

191. L'article 60 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **60.** Lorsque les administrateurs d'une association au sens du Code civil ou certains d'entre eux agissent en justice en cette qualité, ils peuvent le faire en leur nom ou sous le nom que l'association s'est donné ou sous lequel elle est connue. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Tel groupement peut aussi se porter demandeur, s'il dépose » par les mots « Cependant, une association de salariés est tenue, pour ester en justice, en demande, de déposer »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

192. L'article 61 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *e* par les suivants:

« *a*) les personnes morales;

« *e*) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux; »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation, d'une société ou d'un groupement visé par l'article 60 » par les mots « personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association au sens du Code civil ».

193. L'article 68 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des articles 70, 71, 74 et 75 » par les mots « du présent chapitre et des dispositions du livre X au Code civil du Québec »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du chiffre « 85 » par le chiffre « 83 ».

194. L'article 70 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «, la demande de dispense d'âge»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après les mots «un majeur en tutelle» des mots «ou pourvu d'un conseiller,»;

3° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «en tutelle»;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «l'enfant n'a pas de domicile au Québec ou que».

195. L'article 70.2 de ce code, modifié par l'article 126 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots «d'intégrité» des mots «, d'émancipation».

196. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

«**71.1** La demande de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, lorsqu'il n'a pas été possible de les déterminer au moment du jugement, fait partie du dossier initial et doit être portée dans le district où la demande principale a été entendue.».

197. L'article 74 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La demande en justice dans laquelle le liquidateur de la succession est intéressé peut être portée devant le tribunal de son domicile.».

198. L'article 88 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, à moins que le tribunal ne permette la contestation écrite dans le délai et aux conditions qu'il détermine»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lors de l'audition de la demande, toute partie peut présenter une preuve appropriée.».

199. L'article 89 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot « dénégation » par le mot « contestation »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. la contestation d'un acte semi-authentique; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

« 4. la contestation d'un document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique. ».

200. L'article 90 de ce code est modifié:

1° par la suppression du premier et du troisième alinéa;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Si le document dénié est l'un de ceux prévus aux paragraphes 5, 5*a*, 6, et 7 de l'article 1220 du Code civil » par les mots « Si le document contesté est un acte semi-authentique ».

201. L'intitulé du chapitre V du Titre III du Livre I de ce code est remplacé par le suivant:

« DES CAUSES INTÉRESSANT L'ÉTAT ».

202. L'article 94 de ce code est remplacé par le suivant:

« **94.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement peut l'exercer de la même manière que s'il s'agissait d'un recours contre une personne majeure et capable, sous réserve seulement des dispositions du présent chapitre. ».

203. L'article 94.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **94.1** Nul recours qui peut être exercé contre un organisme de l'État ou contre toute autre personne morale de droit public, ne peut être exercé contre le gouvernement. ».

204. L'article 94.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Couronne » par les mots « le gouvernement ».

205. L'article 94.3 de ce code est remplacé par le suivant:

« **94.3** Les recours contre le gouvernement sont dirigés contre le Procureur général du Québec. ».

206. L'article 94.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Couronne » par les mots « Le Procureur général »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « elle » par le mot « lui ».

207. L'article 94.6 de ce code est remplacé par le suivant:

« **94.6** Une cause ne peut être inscrite pour jugement par défaut contre le Procureur général avant l'expiration de trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 94.5. ».

208. L'article 94.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à la Couronne » par les mots « au Procureur général ».

209. L'article 94.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à la Couronne » par les mots « au Procureur général ».

210. L'article 94.9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Couronne » par les mots « le Procureur général ».

211. L'article 94.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Couronne » par les mots « le Procureur général ».

212. L'article 97 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **97.** Dans toute demande touchant l'application d'une disposition d'ordre public, un juge peut, d'office ou sur demande, ordonner la signification de la demande au Procureur général du Québec. L'instance est alors suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 jours de la date de la signification. ».

213. L'article 98 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « au nom de la Couronne ».

214. L'article 100 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, après le mot « gouvernement », des mots « du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « charge » par le mot « fonction ».

215. Les articles 115 et 116 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **115.** Le ministre du gouvernement, le greffier, l'officier de la publicité des droits, le shérif, le directeur de la protection de la jeunesse ou le curateur public qui est assigné en sa seule qualité peut être désigné par son titre officiel, si cette désignation suffit pour l'identifier.

Dans les poursuites sur lettres de change ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, le défendeur est suffisamment désigné par son nom et ses prénoms ou initiales tels qu'ils apparaissent sur l'écrit.

Un défendeur dont les noms véritables sont incertains ou inconnus est suffisamment désigné par un nom qui l'identifie clairement, pourvu que le bref lui soit signifié à personne.

Une personne morale doit être désignée par le nom sous lequel elle a été constituée ou celui sous lequel elle s'identifie, avec mention de son siège; si elle est défenderesse, la mention du siège peut être remplacée par celle de son principal établissement. Le syndicat des copropriétaires est désigné par le nom que la collectivité des copropriétaires s'est donné ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.

Une société en nom collectif ou en commandite peut être désignée sous le nom qu'elle déclare.

Une association au sens du Code civil peut être désignée par le nom qu'elle s'est donné ou par celui sous lequel elle est généralement connue.

« **116.** L'assignation des héritiers, légataires particuliers et successibles est faite au liquidateur de la succession; toutefois, ils peuvent être assignés collectivement, sans mention de leur nom ni de leur résidence, lorsque le liquidateur est inconnu ou qu'il ne peut être identifié en temps utile.

Les héritiers sont tenus de donner avis écrit à la partie adverse du nom et de l'adresse du liquidateur; les actes de procédure faits

avant la signification de l'avis sont valables, à moins que le tribunal, à la demande du liquidateur, n'en décide autrement; ceux faits après sont nuls, l'instance étant suspendue jusqu'à ce qu'elle soit continuée par le liquidateur en fonction.

Les héritiers et les légataires particuliers d'une personne dont la succession s'est ouverte en dehors du Québec et qui n'ont pas inscrit la déclaration de transmission prévue à l'article 2998 du Code civil du Québec, peuvent être assignés collectivement pour répondre à toute action réelle immobilière relative à la succession. ».

216. L'article 118 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corps certain » par les mots « bien individualisé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Si la demande porte sur un immeuble, celui-ci doit être décrit de la manière prescrite au livre De la publicité des droits au Code civil du Québec. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

217. Ce code est modifié par l'insertion, immédiatement après l'intitulé de la section II du chapitre I du titre I du Livre II, de l'article suivant:

« **119.2** À moins qu'il en soit autrement prescrit, les actes, documents ou avis dont la loi prescrit la signification sont signifiés conformément aux règles prévues dans la présente section. ».

218. L'article 123 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « ordinaire ».

219. L'article 129 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « commerciale » par les mots « en nom collectif ou en commandite »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « au groupement visé par l'article 60 » par les mots « à une association au sens du Code civil »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « officiers » par le mot « administrateurs ».

220. L'article 130 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation au sens du Code civil » par les mots « personne morale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « des officiers de la corporation » par les mots « de ses dirigeants » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La signification à des personnes qui agissent illégalement comme personnes morales se fait à l'une d'elles, ou à leur principal bureau d'affaires. ».

221. L'article 132 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « non constituée en corporation, celle à une corporation » par les mots « , à une personne morale ».

222. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

« **132.1** La signification au fiduciaire peut être faite soit à son domicile ou à sa résidence, soit à son bureau d'affaires en s'adressant à une personne qui a la garde du bureau. ».

223. L'article 133 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « héritiers » des mots « et légataires particuliers » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « héritiers » des mots « et légataires particuliers » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « héritiers » des mots « et légataires particuliers » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

5° par l'insertion de l'alinéa suivant:

« La signification au liquidateur d'une succession se fait soit à son domicile ou à sa résidence, soit à son bureau d'affaires en s'adressant à une personne qui en a la garde ; s'ils ne sont pas connus ou sont situés hors du Québec, la signification est faite à l'un des héritiers. ».

224. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant:

« **135.1** Les demandes relatives à l'intégrité d'une personne âgée de quatorze ans et plus, à son état ou à sa capacité doivent lui être signifiées à personne. ».

225. L'article 137 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « ordinaire ».

226. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sauf décision contraire du juge ou du greffier, l'ordonnance n'est publiée qu'une fois ; la publication a lieu dans un journal, désigné par le juge ou le greffier, circulant dans la localité de la dernière adresse connue du défendeur ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans la localité où il est appelé à comparaître. ».

227. L'article 146 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de chacun des numéros de la *Gazette officielle du Québec* ou ».

228. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146, de ce qui suit:

« SECTION III

« DE LA NOTIFICATION

« **146.1** La notification peut se faire par la remise à son destinataire, contre récépissé, de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis.

« **146.2** La notification peut également se faire par l'envoi à son destinataire, par courrier recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis.

Cette notification est réputée avoir été faite à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées à l'article 123, l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison.

« **146.3** À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la notification de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis peut être faite par courrier ordinaire ou tout autre mode de communication, lorsque le contexte n'exige pas que l'expéditeur se constitue une preuve de l'envoi. ».

229. L'article 148 de ce code est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Dans le cas de défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur est tenu de rapporter au greffe l'original du bref et de la déclaration et la preuve de leur signification au plus tard au moment de l'inscription.

Aucun jugement ne peut être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé, si le demandeur n'a pas préalablement produit au greffe l'original de la procédure introductive d'instance avec la preuve de sa signification. ».

230. L'article 149 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

231. L'article 150 de ce code est remplacé par le suivant:

« **150.** Le défendeur peut comparaître même après l'expiration du délai imparti, si l'inscription pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal n'a pas été produite au dossier.

L'inscription faite prématurément ou de façon irrégulière n'empêche pas le défendeur de comparaître sans qu'il soit nécessaire de demander d'être relevé du défaut. ».

232. L'article 151 de ce code est remplacé par le suivant:

« **151.** Malgré l'inscription et à défaut de consentement de la partie adverse, le juge ou le greffier peut, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il détermine, permettre au défendeur de comparaître. ».

233. L'article 168 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. lorsque n'est pas expiré le délai auquel il a droit pour délibérer et exercer une option en matière successorale; ».

234. L'article 176 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « réputée ».

235. Les articles 178, 179, 180, 180.1 et 181 de ce code sont abrogés.

236. L'article 185 de ce code est remplacé par le suivant:

« **185.** Après l'expiration des délais qui lui sont accordés pour produire sa défense, la partie contre qui une inscription par défaut a été produite ne peut plus le faire, si ce n'est avec le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du juge exerçant en son bureau ou du greffier.

Il en est de même pour le demandeur qui n'a pas produit sa réponse avant l'inscription pour enquête et audition. ».

237. L'article 187 de ce code est remplacé par le suivant:

« **187.** Les offres réelles par une déclaration judiciaire sont faites en la manière prévue au Code civil du Québec. ».

238. L'article 188 de ce code est abrogé.

239. L'article 189 de ce code est modifié par:

1° l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « argent », des mots « ou une valeur mobilière »;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « accompagnées de » par les mots « complétées par »;

3° l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « Québec », des mots « ou auprès d'une société de fiducie ».

240. L'article 189.1 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « argent », des mots « ou d'une valeur mobilière »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « somme », des mots « ou cette valeur »;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « somme », des mots « ou la valeur mobilière ».

241. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le montant consigné » par les mots « la somme d'argent ou la valeur mobilière consignées ».

242. L'article 191 de ce code est remplacé par le suivant:

« **191.** Le retrait de la somme d'argent ou de la valeur mobilière consignées, de même que les frais des offres réelles et de la consignation, sont assujettis aux dispositions du Code civil du Québec. ».

243. L'article 192 de ce code est remplacé par le suivant:

« **192.** Sitôt que le délai pour comparaître ou pour plaider au fond est expiré, une cause peut être inscrite pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal.

Le tribunal ou le greffier peut, d'office ou sur demande, ordonner la radiation de l'inscription faite prématurément ou de façon irrégulière. ».

244. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, à la déchéance ou au rétablissement de» par les mots «ou à».

245. L'article 198 de ce code est abrogé.

246. L'article 234 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. S'il est le représentant légal d'une partie au litige, son mandataire ou l'administrateur de ses biens, ou encore s'il est, à l'égard de l'une des parties, successible ou donataire;»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7, des mots «groupement ou corporation» par les mots «association, société ou personne morale».

247. L'article 246 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot «désavoué» des mots «, au liquidateur de sa succession, s'il est connu».

248. L'article 251 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «fait enregistrer défaut par le protonotaire» par le mot «inscrit».

249. L'article 257 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. par les héritiers ou ayants cause d'une partie décédée ou par le liquidateur de la succession, ou par celui qui a acquis le droit qui fait l'objet du litige;».

250. L'article 258 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « attesté par certificat du protonotaire ».

251. L'article 267 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le Souverain, les corporations et toutes personnes » par les mots « l'État et toute personne ».

252. L'article 270 de ce code est remplacé par le suivant:

« **270.** Même lorsque les réclamations ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, deux ou plusieurs demandes entre les mêmes parties, portées et inscrites devant la même juridiction, peuvent être réunies par ordre du tribunal, s'il lui paraît opportun de les instruire ensemble et qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers intéressé par l'une des demandes; lorsque les règles de pratique prévoient l'obligation de produire un certificat d'état de cause, celui-ci doit avoir été produit dans chaque instance. ».

253. L'article 275 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le protonotaire tient un rôle général sur lequel » par les mots « Le greffier tient un rôle général pour les matières ordinaires et un autre pour les requêtes introductives d'instance, sur lesquels ».

254. L'article 293 de ce code est abrogé.

255. L'article 294.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « accepter » des mots « comme déclarations celles prévues au livre De la preuve au Code civil du Québec, notamment ».

256. L'article 296 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou à faire son affirmation solennelle ».

257. L'article 299 de ce code est remplacé par le suivant:

« **299.** Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

Dans tous les cas, le tribunal doit voir à ce que la formule du serment, laquelle consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, soit lue au témoin de manière qu'il la comprenne bien. ».

258. L'article 300 de ce code est abrogé.

259. L'article 301 de ce code est abrogé.

260. L'article 304 de ce code est remplacé par le suivant:

« **304.** Le refus de prêter serment constitue un refus de témoigner. ».

261. L'article 312 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **312.** Le tribunal peut ordonner à une partie d'exhiber devant lui, ou en tous autres lieu et temps convenables, un objet qu'elle a en sa possession et que des témoins sont appelés à identifier; à défaut par la partie d'obtempérer, l'identité de l'objet est réputée établie contre elle, à moins que le tribunal ne la relève de son défaut avant que jugement ne soit rendu. ».

262. Les articles 319 et 320 de ce code sont abrogés.

263. L'article 394 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « la déchéance ou au rétablissement de ».

264. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 394, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1

« DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION D'UN MINEUR OU D'UN MAJEUR INAPTE

« **394.1** Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement.

« **394.2** Afin de favoriser une représentation adéquate du mineur et du majeur inapte, le tribunal doit, même d'office, dans tous

les cas où l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte est opposé à celui de son représentant légal, lui désigner un tuteur ou un curateur ad hoc.

« **394.3** Lorsque le tribunal entend un mineur ou un majeur qu'il estime inapte, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.

« **394.4** Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte l'exige, le tribunal peut l'interroger hors la présence des parties après avoir avisé celles-ci.

À moins que les parties n'y renoncent, la déposition est alors prise en sténographie ou enregistrée; le procès-verbal de la déposition, une traduction des notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement leur est transmis sur demande.

« **394.5** Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte l'exige, le tribunal, après en avoir avisé toutes les parties, l'entend soit au lieu où il réside ou à celui où il est gardé, soit en tout autre lieu qui lui paraît approprié. ».

265. L'article 395 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « Chapitre I » des mots « , ainsi que celles du Chapitre II.1 ».

266. L'article 399 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « victime du délit » par les mots « qui a subi le préjudice ».

267. L'article 400 de ce code est remplacé par le suivant:

« **400.** Le tribunal peut ordonner à un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux de communiquer à une partie le dossier médical de la personne examinée ou dont le décès a donné lieu à une action en responsabilité civile, et de lui en laisser prendre copie. ».

268. L'article 402 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « exhiber », des mots « , de le conserver ou de le soumettre à une expertise ».

269. L'article 403 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « photographie » des mots « ou d'un autre élément matériel de

preuve» et par l'ajout, à la septième ligne du premier alinéa après le mot «dossier», de ce qui suit: «; s'il s'agit d'un élément de preuve autre qu'un document, l'objet doit être mis à la disposition de la partie adverse»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, le tribunal peut la relever de son défaut avant que jugement ne soit rendu, si les fins de la justice le requièrent.».

270. Ce code est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre V du Livre II, des mots «FAITS ET ARTICLES» par les mots «LES FAITS SE RAPPORTANT AU LITIGE».

271. L'article 405 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «enregistrement du» par les mots «le dépôt de l'inscription dans le cas de»;

2° par le remplacement de tout ce qui suit le mot «interrogées» par les mots «sur tous les faits se rapportant au litige».

272. L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «faits et articles» par les mots «les faits se rapportant au litige».

273. L'article 409 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «corporation, à une société commerciale ou à un groupement de personnes visé par l'article 60» par les mots «personne morale, à une société en nom collectif ou en commandite, ou encore à une association au sens du Code civil».

274. L'article 413 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

275. L'article 442 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après les mots «Chapitre I», des mots «et du Chapitre II.1».

276. L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Hors les cas de dissolution de corporation ou d'annulation de lettres patentes, lorsque» par le mot «Lorsque».

277. L'article 453 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

278. L'article 469 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « dommage » par le mot « préjudice ».

279. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 469, du suivant:

« **469.1** Lorsque le jugement qui condamne à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel réserve au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels, il indique ce sur quoi pourra porter la réclamation et le délai dans lequel la demande devra être exercée.

Il est exécutoire, nonobstant appel, lorsque celui-ci porte exclusivement sur la décision du tribunal de réserver au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels ou sur le délai imparti pour l'exercice de tel recours.

L'appel du jugement qui a prononcé sur la demande de dommages-intérêts n'a pas pour effet de dispenser le demandeur de déposer, dans le délai imparti par le jugement, sa demande de dommages-intérêts additionnels. ».

280. L'article 470 de ce code est remplacé par le suivant:

« **470.** Le jugement qui prononce sur des droits réels, immobiliers ou mobiliers, doit contenir la description du bien concerné de manière à permettre la publicité des droits sur ce bien, le cas échéant.

Le jugement qui condamne à la restitution des fruits et revenus doit en ordonner la liquidation par experts, s'il y a lieu; la partie condamnée est tenue de représenter toutes les pièces justificatives. ».

281. L'article 473 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de privilège ou ».

282. L'article 475 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

283. L'article 478.1 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « instance » des mots « en matière familiale » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans toute instance autre que familiale, le tribunal prononce, suivant les circonstances, sur les dépens relatifs à la représentation par procureur d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte. ».

284. L'article 493 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si un appel doit être interjeté par les liquidateurs d'une succession et que ceux-ci ou quelques-uns d'entre eux soient décédés ou aient été remplacés, l'appel est formé par les liquidateurs en fonction. ».

285. L'article 494 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du paragraphe 2 » par les mots « des paragraphes 2 et 7 » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Ces délais sont de rigueur et emportent déchéance. ».

286. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant :

« **510.1** Lorsque le jugement porté en appel a réservé au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande et si des motifs impérieux le commandent, ordonner la suspension de l'audition de l'appel du jugement initial pour le temps et aux conditions qu'il détermine, en vue d'une audition conjointe de l'appel de ce jugement et de celui portant sur la demande de dommages-intérêts additionnels. ».

287. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 523, du suivant :

« **523.1** Lorsque l'appel ne vise qu'à faire augmenter le montant accordé par le jugement ou à faire réduire celui de la condamnation, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, ordonner à la partie qui a été condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant qui ne fait pas l'objet de l'appel. ».

288. L'article 531 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « condamnée à fournir caution se prévaut de la disposition de l'article 1963 du Code civil » par les mots « tenue de fournir une caution se prévaut de son droit de donner à la place une autre sûreté suffisante ».

289. L'article 534 de ce code est remplacé par le suivant:

« **534.** Le compte doit être divisé en deux chapitres, l'un pour les revenus, l'autre pour les dépenses, et se terminer par une récapitulation établissant le solde entre l'un et l'autre.

Le compte est établi en suivant les principes comptables généralement reconnus et ceux prévus au Code civil, au titre septième du livre Des biens relatif à l'administration du bien d'autrui. Sont notamment portées au chapitre des revenus, les sommes à recouvrer et, au chapitre des dépenses, les frais de préparation et de vérification du compte et des copies requises, mais non les frais de jugement ordonnant la reddition de compte, à moins que le tribunal ne l'ait permis. ».

290. L'article 536 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la recette » et « la dépense » par, respectivement, les mots « les revenus » et « les dépenses ».

291. L'article 538 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la recette et de la dépense » par les mots « des revenus et des dépenses ».

292. L'article 540 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une chose, mobilière ou immobilière, » par les mots « un meuble ou un immeuble, »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de l'objet mobilier » par les mots « du meuble ».

293. L'article 541 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Celui » par les mots « Sous réserve des règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires, celui »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « d'un privilège ou ».

294. L'article 543 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

295. L'article 547 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de mesures pour assurer la liquidation d'une succession ou de confections d'inventaires;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) de nomination, de destitution ou de remplacement de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs du bien d'autrui, ou encore de révocation du mandataire chargé d'exécuter un mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant;».

296. L'article 552 de ce code est remplacé par le suivant:

«**552.** Il doit être laissé au débiteur la faculté de choisir parmi ses biens, et de soustraire à la saisie:

1. Les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 $ établie par l'officier saisissant;

2. La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage;

3. Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle.

Néanmoins, à l'exception des biens mentionnés au paragraphe 2, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci. Toutefois, dans le cas d'un pêcheur, les bateaux et leurs agrès ne peuvent être saisis ni vendus entre le premier mai et le premier novembre.

L'évaluation de l'officier saisissant peut être révisée par le tribunal; si ce dernier estime que la valeur des biens laissés au

débiteur n'atteint pas la valeur permise, il peut permettre au débiteur, au choix de celui-ci, de reprendre parmi les biens saisis ceux qui sont nécessaires pour combler la différence.

Toute renonciation à l'insaisissabilité résultant des dispositions du présent article est nulle. ».

297. L'article 553 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Les aliments accordés en justice, de même que les sommes données ou léguées à titre d'aliments, encore que le titre qui les a constituées ne les ait pas déclarées insaisissables; »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11, du montant de « 120 $ » par « 180 $ » et du montant de « 20 $ » par « 30 $ »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11, du montant de « 80 $ » par « 120 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du paragraphe 11, des mots « de louage de service » par les mots « de service, d'entreprise ».

298. L'article 553.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « un nantissement, un privilège » par les mots « une priorité ».

299. L'article 557 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **557.** En cas de décès du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée sur les biens de la succession. »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après les mots « La signification » des mots « au liquidateur ou, s'il n'est pas connu, ».

300. L'article 563 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « mobilière ».

301. L'article 564 de ce code est remplacé par le suivant:

« **564.** Les demandes incidentes relatives à l'exécution des jugements sont introduites par requête conformément aux articles 78 et 88 de ce code.

À moins d'une disposition contraire, le greffier spécial a compétence pour entendre ces demandes si elles ne sont pas contestées. ».

302. L'article 569 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ou est réputé posséder *animo domini* ».

303. L'article 571 de ce code est remplacé par le suivant:

« **571.** Les meubles qui selon l'article 903 du Code civil du Québec sont immeubles ne peuvent être saisis qu'avec l'immeuble auquel ils s'attachent ou sont réunis; ils peuvent cependant être saisis séparément par un créancier prioritaire ou hypothécaire, ou encore par un autre créancier s'ils n'appartiennent pas au propriétaire de l'immeuble. ».

304. L'article 583 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Si le débiteur est une personne morale, l'officier saisissant peut confier la garde des biens aux dirigeants ou à l'un d'entre eux. ».

305. L'article 590 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du « point » par un « point-virgule »;

2° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *e*) la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur conformément à l'article 552, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du saisissant. ».

306. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en indiquant sur chacun le lieu, le jour et l'heure de la vente » par les mots « ; il y indique sur chacun le lieu, le jour et l'heure de la vente, sauf dans les cas d'application des articles 592.2 à 592.4 ».

307. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, des articles suivants:

« **592.2** Lorsque les biens saisis sont ceux d'une entreprise et qu'il se trouve parmi les biens saisis, un bien ou un ensemble de biens dont l'officier saisissant estime la valeur marchande à 6 000 $ ou plus, suivant son évaluation, celui-ci doit obtenir de l'officier de la publicité des droits un état certifié des droits consentis par le débiteur sur ce bien ou cet ensemble de biens et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.

« **592.3** Lorsque l'officier saisissant constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis, il doit signifier avec diligence, sous peine de tous dommages-intérêts, aux titulaires des droits publiés, à l'adresse inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers, une copie certifiée de son procès-verbal de saisie et de l'avis de vente; il doit aussi informer le créancier saisissant de l'existence des droits consentis par le débiteur.

« **592.4** Lorsqu'un bien saisi est grevé d'une hypothèque, le saisissant, un créancier ou le saisi peut s'adresser au tribunal ou au juge pour qu'il fixe une mise à prix pour la vente ou détermine toute autre condition de vente qu'il estime nécessaire.

La demande doit être formée dans les cinq jours de la signification d'une copie certifiée du procès-verbal de saisie. Elle est signifiée à l'officier saisissant ainsi que, selon le cas, au créancier saisissant, au saisi et à tout autre créancier ayant reçu copie du procès-verbal de saisie; et, à moins que le tribunal n'en décide autrement, les dépens sont supportés par celui qui a présenté la demande. La décision du tribunal sur celle-ci est sans appel.

À moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement, la demande opère sursis de l'exécution tant qu'elle est pendante. ».

308. L'article 594 de ce code est remplacé par les suivants:

« **594.** L'officier saisissant doit faire paraître dans un journal distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu, au moins dix jours avant la date fixée pour la vente, un avis de vente contenant:

a) le numéro de la cause et la nature du bref;

b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;

c) la nature des biens saisis;

d) le montant de la mise à prix, le cas échéant;

e) le lieu, le jour et l'heure où les biens seront mis aux enchères;

f) le nom de l'officier saisissant et le district où il exerce ses fonctions.

Si la publication dans un journal est impossible ou peu pratique, l'avis est affiché dans la municipalité où la vente aura lieu, à l'entrée du bureau de la municipalité ou de tout autre endroit public que l'officier saisissant détermine.

« **594.1** L'officier saisissant doit signifier sans délai au saisi une copie certifiée de l'avis de vente, lorsqu'il a constaté que des droits ont été consentis par le débiteur sur les biens saisis. ».

309. L'article 595 de ce code est abrogé.

310. L'article 595.1 de ce code est modifié par la suppression du chiffre « 595, ».

311. L'article 598 de ce code est remplacé par le suivant:

« **598.** La requête en opposition doit être signifiée à l'officier saisissant, au saisissant et, si elle est faite par un tiers, au saisi; elle doit également l'être, le cas échéant, aux personnes qui ont inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers des droits sur les biens faisant l'objet de l'opposition.

La requête en opposition en matière de pension alimentaire est instruite et jugée d'urgence. ».

312. L'article 599 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **599.** La signification de la requête en opposition opère sursis de l'exécution; l'officier saisissant doit rapporter sans délai au greffier qui l'a décerné le bref d'exécution et les autres procédures relatives à l'exécution. Toutefois, dans le cas d'une saisie de salaire pour dette d'aliments, la signification de la requête en opposition ne suspend que la distribution des sommes d'argent saisies. ».

313. Les articles 600, 601 et 602 de ce code sont abrogés.

314. L'article 604 de ce code est remplacé par le suivant:

« **604.** Les créanciers du saisi ne peuvent s'opposer à la saisie ni à la vente.

Toutefois, les créanciers prioritaires ou hypothécaires peuvent exercer leurs droits sur le produit de la vente; en ce cas, ils produisent entre les mains de l'officier saisissant, au plus tard dix jours après la vente, un état de leur créance, appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives nécessaires, lesquels doivent en outre être signifiés au saisi. Dans les dix jours de la signification de l'état d'une créance prioritaire ou hypothécaire, le saisi peut s'adresser au tribunal ou au juge pour la contester. ».

315. L'article 606 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Si le juge a déterminé une mise à prix ou une condition de vente en vertu de l'article 592.4 et qu'aucune offre n'a été faite, l'officier saisissant ne peut publier de nouveaux avis de vente qu'après fixation par le tribunal ou le juge d'une nouvelle mise à prix ou de toute autre condition de la vente. ».

316. L'article 610 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **610.** L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement à l'officier chargé de la vente. Ce paiement peut être fait par la remise d'une somme d'argent, d'un mandat postal, d'un chèque certifié ou d'un autre effet de paiement similaire, ou encore, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient l'officier auprès d'un établissement financier; à défaut, le bien est immédiatement remis à l'enchère; les frais d'utilisation d'une carte de crédit sont à la charge de l'adjudicataire. ».

317. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611, du suivant:

« **611.1** Si le bien vendu était grevé d'une hypothèque, l'officier saisissant délivre à l'adjudicataire, sur paiement du prix de l'adjudication, un certificat de vente contenant:

1. L'indication de la nature du bref, le numéro de la cause, les noms et désignations des parties;

2. La description du bien vendu;

3. La date et le lieu de l'adjudication;

4. Le prix d'adjudication payé.

L'adjudicataire acquiert le bien libre des hypothèques qui le grèvent.

L'officier saisissant doit aussi transmettre un avis du certificat de vente à l'officier de la publicité des droits qui doit, le cas échéant, procéder aux radiations appropriées. ».

318. Les articles 613 à 616 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **613.** Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de production d'un état de leur créance par les créanciers prioritaires ou hypothécaires, l'officier saisissant, entre les mains duquel aucun état n'a été produit, paie au créancier saisissant les sommes d'argent saisies ou prélevées, après déduction des frais taxés et il rapporte au greffe ses procès-verbaux de saisie et de vente.

« **614.** Si l'officier saisissant a constaté que des droits ont été consentis sur les biens saisis, il dresse un état de collocation dont il signifie une copie certifiée au débiteur et aux créanciers.

Si, dans les dix jours de la signification de l'état, le débiteur ou aucun créancier ne l'a contesté, l'officier saisissant procède à la distribution des sommes d'argent. Au cas contraire, il les rapporte pour qu'elles soient adjugées à qui de droit par le tribunal; il en est de même lorsqu'il y a déconfiture du saisi. Cependant, l'officier saisissant n'est pas tenu de dresser un état de collocation lorsque les sommes d'argent prélevées n'excèdent pas les frais de justice.

Après la distribution, l'officier saisissant rapporte au greffe ses procès-verbaux de saisie et de vente, ainsi que l'état de collocation.

« **615.** La distribution des sommes d'argent provenant de la vente s'effectue dans l'ordre suivant:

1. Les frais de justice;

2. Les réclamations des créanciers prioritaires, ou hypothécaires, s'ils ont produit un état de leur créance appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives nécessaires;

3. La réclamation du créancier saisissant, s'il est chirographaire.

S'il y a déconfiture du saisi, la distribution entre les créanciers chirographaires s'effectue conformément à l'article 578.

« **616.** Les frais de justice sont colloqués dans l'ordre suivant:

1. Les frais de préparation de l'état de collocation;

2. Les droits et honoraires dus sur les sommes d'argent prélevées ou consignées;

3. Les frais de saisie et de vente, y compris ceux du gardien nommé par l'officier saisissant, ainsi que la rémunération du gardien taxée par le greffier;

4. Les frais des incidents postérieurs au jugement;

5. Les frais d'action du saisissant.

« **616.1** Les règles des articles 711 à 732 relatives à l'état de collocation et au paiement des sommes d'argent prélevées en matière de saisie-exécution immobilière, s'appliquent à la saisie-exécution mobilière, en faisant les adaptations nécessaires; toutefois, l'assignation à comparaître prévue à l'article 723 ne peut en aucun cas être faite devant l'officier saisissant. ».

319. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la charte » par les mots « l'acte constitutif ».

320. L'article 625 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « effets mobiliers » par le mot « meubles ».

321. L'article 629 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation, d'une société ou d'un groupement de personnes visé par l'article 60 » par les mots « personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association au sens du Code civil ».

322. L'article 631 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « société commerciale » par le mot « compagnie »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, du mot « société » par le mot « compagnie ».

323. L'article 642 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Il ne peut non plus exécuter son jugement sur les meubles qui garnissent la résidence principale de son débiteur, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, si ce n'est pour les sommes dues sur le prix ou dans l'exercice d'un droit de revendication. ».

...

324. L'article 651 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou quelque solde ou allocation comme membre des forces canadiennes non en activité de service ».

325. L'article 652 de ce code est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « nul ne peut non plus saisir les meubles meublants de la résidence de ce débiteur, si ce n'est dans l'exercice d'un privilège ou d'un droit de revendication » par les mots « nul ne peut saisir les meubles qui garnissent la résidence principale de son débiteur, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, si ce n'est pour les sommes dues sur le prix ou dans l'exercice d'un droit de revendication ».

326. L'article 659.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « par dépôt ou enregistrement ».

327. L'article 660 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots: « En ce cas, le shérif ne peut pratiquer la saisie qu'après s'être assuré qu'aucun autre procès-verbal de saisie n'est inscrit au registre foncier; le cas échéant, il transmet copie du bref d'exécution au shérif qui, le premier, a dressé le procès-verbal de saisie afin qu'il puisse noter le second bref sur le premier. ».

328. L'article 661 de ce code est abrogé.

329. L'article 663 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au régistrateur de la division d'enregistrement où » par les mots « à l'officier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel ».

330. L'article 664 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2, par le suivant:

« 2. la description de l'immeuble saisi faite de la manière prescrite par le livre De la publicité des droits au Code civil du Québec. ».

331. L'article 665 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « le registrateur doit le noter dans l'index aux immeubles, et en aviser les intéressés de la manière prescrite par le Code civil. » par les mots « l'officier de la publicité des droits doit l'inscrire au registre foncier et notifier cette inscription aux personnes qui ont requis l'inscription de leur adresse. »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le régistrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits ».

332. L'article 666 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ne peut le saisir de nouveau tant que le premier bref n'a pas été rapporté au greffe, mais il est tenu de noter, sur le premier bref, les brefs d'exécution subséquents, pour valoir comme opposition à fin de conserver » par les mots « est tenu de noter sur le premier bref, les brefs d'exécution subséquents ».

333. L'article 668 de ce code est abrogé.

334. L'article 670 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* et »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « , et celles dont le saisissant ou le saisi a requis par écrit l'insertion »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le shérif est aussi tenu de transmettre à l'officier de la publicité des droits, au moins trente jours avant la date fixée pour la vente, une copie de l'avis, afin qu'il soit inscrit au registre foncier. ».

335. L'article 671 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « avoir lieu », des mots « et dans la localité où l'immeuble est situé si elle est différente »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cette localité » par les mots « ces localités ».

336. L'article 672 de ce code est remplacé par le suivant:

« **672.** Lorsque mainlevée d'une saisie a été accordée, tout intéressé peut obtenir un certificat du greffier qui a émis le bref dans la mesure où il joint à sa demande une attestation du shérif à l'effet qu'il n'a noté aucun bref ou, au cas contraire, qu'il a obtenu mainlevée de tous les brefs qu'il a été tenu de noter. ».

337. L'article 679 de ce code est remplacé par le suivant:

« **679.** La requête en opposition doit être signifiée, au moins dix jours avant la date fixée pour la vente, au shérif, au saisissant ou à son procureur et, si elle est faite par un tiers, au saisi.

L'opposition tardive ne peut arrêter la vente, si ce n'est pour cause suffisante sur l'ordre du greffier, à la demande de l'opposant, dont avis doit avoir été donné au saisissant ou à son procureur; si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble saisi, l'opposant peut, si celle-ci est accueillie, produire sa réclamation de la même manière que les créanciers prioritaires ou hypothécaires, afin d'être payé suivant son rang à même le produit de la vente. ».

338. L'article 683 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **683.** Les immeubles sont mis aux enchères et vendus dans un endroit public, désigné par le shérif. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « permettre » par le mot « ordonner ».

339. L'article 684 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « enregistré » par les mots « inscrit au bureau de la publicité des droits ».

340. L'article 686 de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « énumérées à l'article 1484 » par les mots « visées à l'article 1709 ».

341. L'article 689 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « au certificat du régistrateur » par les mots « à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

342. L'article 696 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 62 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3, après les mots « d'emphytéose », des mots « , les droits nécessaires à l'exercice de la propriété superficiaire »;

3° par le remplacement du paragraphe 4, par l'alinéa suivant:

« Le décret ne porte pas atteinte aux droits des municipalités, des commissions scolaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour

les versements non échus de taxes spéciales et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années; ces versements ne deviennent pas exigibles par la vente de l'immeuble et ne sont pas portés à l'ordre de collocation, mais restent payables suivant les termes de leur imposition.».

343. L'article 696.1 de ce code est modifié par le remplacement du mot «enregistré» par les mots «inscrit au registre foncier».

344. L'article 701 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b*, par le suivant:

«*b*) un exemplaire de l'avis de vente»;

2° par le remplacement du paragraphe *e*, par le suivant:

«*e*) un état certifié, par l'officier de la publicité des droits, des charges qui grevaient l'immeuble, ou une déclaration écrite que cet état sera transmis ultérieurement;»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du «point» par un «point-virgule»;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*h*) une mention du défaut de payer de l'adjudicataire dans le délai prévu et du montant sur lequel courent les intérêts.».

345. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé précédant l'article 703 et des articles 703 et 704 par les suivants:

«VI.—*De l'état délivré par l'officier de la publicité des droits*

«**703.** Après l'expiration des cinq jours qui suivent la vente, le shérif est tenu de se procurer lui-même l'état certifié de l'officier de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble, si ni l'une ni l'autre des parties intéressées ne le lui a déjà remis.

«**704.** L'état mentionne les droits réels inscrits en regard de l'immeuble au registre foncier.

L'état certifié contient pour chaque inscription:

a) la date de l'acte qui la constate, celle de son inscription ou du renouvellement de celle-ci, et les noms et résidence du créancier;

b) la désignation de l'immeuble qui en est grevé;

c) le montant de la créance et les réductions d'inscription publiées.

L'état ne doit pas remonter au-delà de la date du report des droits sur la fiche de l'immeuble, ou de la date d'une vente antérieure ayant l'effet d'une vente par shérif ou d'une vente forcée, sauf quant aux charges qui n'ont pas été alors purgées; et il ne doit pas faire mention des charges qui, d'après le registre foncier, sont éteintes ou ont été radiées en totalité.

Si l'immeuble n'est grevé d'aucune hypothèque ou charge, l'état doit l'attester. ».

346. Les articles 705 et 706 de ce code sont abrogés.

347. L'article 707 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du certificat du régistrateur » par les mots « de l'état certifié par l'officier de la publicité des droits »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au registrateur » par les mots « à l'officier de la publicité des droits ».

348. L'intitulé précédant l'article 708 et les articles 708 et 709 de ce code sont abrogés.

349. L'article 710 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Lorsqu'aucune opposition à fin de conserver n'a été produite et que le certificat du régistrateur » par les mots « Lorsque l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

350. L'article 711 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du certificat du régistrateur » par les mots « de l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

351. L'article 712 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du certificat du régistrateur » par les mots « de l'état certifié par l'officier de la publicité des droits »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « son enregistrement » par les mots « sa publication ».

352. L'article 713 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « au certificat du régistrateur » par les mots « à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

353. L'article 714 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

354. L'article 715 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « des opposants à fin de conserver » par les mots « des créanciers prioritaires et de ceux qui ont produit entre les mains de l'officier saisissant un état de leur créance, appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives ».

355. L'article 720 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'enregistrement » par les mots « l'inscription ».

356. L'article 721 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ; ou lorsque le privilège du vendeur du fond vient à l'état de collocation concurremment avec celui du constructeur; ».

357. L'article 723 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « au certificat » par les mots « à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

358. L'article 731 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le certificat du régistrateur » par les mots « l'état certifié par l'officier de la publicité des droits ».

359. L'article 734 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « à titre de propriétaire, de gagiste, de dépositaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, de substitué ou de vendeur impayé »;

2° par la suppression du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « son privilège » par les mots « sa créance prioritaire ».

360. L'article 737 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les articles 552 et 553 s'appliquent à la saisie avant jugement, sauf dans les cas prévus par l'article 734. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « Sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de l'article 734, l'officier » par les mots « L'officier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « effets » par le mot « biens ».

361. L'article 739 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « l'enlèvement », des mots « ou obtenir mainlevée » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Seul le dépôt d'une somme d'argent, d'une garantie émise par un établissement financier exerçant ses activités au Québec, d'obligations au sens des dispositions du Code civil du Québec relatives aux placements présumés sûrs ou d'une police d'assurance garantissant l'exécution de ses obligations constitue une garantie suffisante au sens du présent article. ».

362. L'article 742 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'une chose mobilière ou immobilière » par les mots « d'un bien ».

363. L'article 745 de ce code est remplacé par le suivant :

« **745.** Le séquestre est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel, à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

364. Les articles 746 à 749 de ce code sont abrogés.

365. L'article 751 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « officiers » par le mot « dirigeants ».

366. L'article 758 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « charge dans une corporation publique ou privée » par les mots « fonction pour une personne morale de droit public ou de droit privé, sauf dans les cas prévus dans l'article 329 du Code civil du Québec ».

367. Les Titres II et III du Livre V de ce code, comprenant les articles 762 à 812, sont remplacés par le Titre suivant :

« TITRE II

« DE CERTAINES PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **762.** Sauf disposition contraire, les demandes prévues au présent Titre sont introduites par requête suivant les règles particulières qu'il contient.

Ces règles particulières s'appliquent également aux demandes prévues au Code civil du Québec dans les matières suivantes:

a) les demandes relatives aux modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, ainsi que celles relatives à la fin de la fiducie, ou encore à la révocation ou à la modification d'un leg ou d'une charge pour le donataire;

b) les demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée;

c) les demandes relatives au respect du corps après le décès;

d) les demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;

e) les demandes prévues aux articles 1005, 1237, 1238, 1512, 1774, 2339 et 2378 du Code civil du Québec.

« **763.** L'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête. Elle doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'apparaît pas autrement au dossier.

Sauf dans la mesure prévue par le présent Titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables à une demande introduite par un bref d'assignation, notamment à celles relatives à la signification ou à la notification et à la désignation des parties et des biens, ou encore à l'administration de la preuve.

« **764.** La requête est signifiée à l'intimé et à toute personne dont la présence est nécessaire à la solution complète de l'affaire; elle doit être accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation, lequel doit contenir, en caractères facilement lisibles, le texte reproduit dans l'annexe 3 du code.

L'intimé doit indiquer verbalement, au jour fixé pour la présentation, les moyens de contestation y compris tout moyen préliminaire et les demandes qu'il entend faire valoir.

« **765.** Le requérant doit rapporter au greffe du tribunal l'original de la requête, de l'affidavit et de l'avis de présentation, accompagnés de la preuve de leur signification, ainsi que les pièces invoquées au soutien de sa demande, au moins 48 heures avant la date de présentation ou dans le délai fixé par les règles de pratique.

« **766.** Lors de la présentation de la requête, le tribunal, après examen des questions de droit et de fait en litige, peut:

1° décider sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités que les parties entendent soumettre;

2° ordonner, s'il le juge à propos, la contestation de la demande par écrit aux conditions qu'il détermine;

3° fixer, le cas échéant, la date de production d'affidavits détaillés et des documents que les parties entendent produire;

4° ordonner la signification de la requête à toute personne qu'il désigne et dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement;

5° rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine;

6° fixer la date de l'audition, le jour même le cas échéant, ou ordonner que la demande soit portée au rôle général des requêtes.

« **767.** Les points sur lesquels les parties s'entendent de même que les décisions prises par le tribunal sont consignés au procès-verbal d'audience; ils régissent pour autant l'instruction de la demande lors de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

« **768.** Lorsque l'intimé ne se présente pas lors de la présentation de la requête, le tribunal constate le défaut et entend le requérant. Exceptionnellement, lorsque la demande soulève une question complexe, le tribunal peut ordonner qu'elle soit portée au rôle général.

« **769.** Si le requérant ne produit pas, dans le délai fixé par le tribunal, les affidavits détaillés et les documents requis, l'intimé peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou la radiation des allégations concernées.

« **770.** Si l'intimé ne produit pas, dans le délai fixé par le tribunal, sa contestation ainsi que ses affidavits détaillés et les documents requis, il est forclos de le faire et le requérant procède alors par défaut à l'audition de sa demande; toutefois, le tribunal peut relever l'intimé de son défaut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **771.** Lors de l'audition, les parties font leur preuve au moyen des affidavits détaillés. En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut présenter une preuve orale.

« **772.** Le tribunal peut également, lors de l'audition, autoriser la production de documents supplémentaires, ou encore prescrire toutes mesures susceptibles d'en accélérer le déroulement et de limiter la preuve si elles semblent nécessaires dans l'intérêt de la justice et qu'elles ne portent pas préjudice à une partie.

« **773.** Dans les cas d'urgence, le tribunal peut toujours abréger les délais prévus au présent Titre.

« CHAPITRE II

« DES DEMANDES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

« **774.** Toutes les demandes relatives à l'intégrité de la personne sont introduites par requête.

Ces demandes ne peuvent en aucun cas être entendues par le greffier ni par le greffier spécial. Il y est joint, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle et d'au moins un expert concernant la personne visée par la demande.

« **775.** Les demandes relatives à l'intégrité de la personne ont préséance sur toute autre, à l'exception des demandes en *habeas corpus*, tant en première instance qu'en appel.

« SECTION I

« DU CONSENTEMENT AUX SOINS

« **776.** Toute demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal ou du juge doit, si elle est relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation, être signifiée à la personne concernée, si elle est âgée de quatorze ans et plus, de même qu'au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou curateur, le cas échéant, ou au mandataire désigné par un majeur alors qu'il était apte à consentir.

La demande qui concerne un majeur inapte à donner son consentement et qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire, doit, en outre, être signifiée au curateur public.

« **777.** Le jugement qui autorise l'examen, le traitement, le prélèvement ou l'expérimentation devient caduc s'il n'est pas donné suite à l'autorisation dans les six mois ou dans tout autre délai fixé par le juge exerçant en son bureau.

Le jugement peut aussi fixer des conditions ou des modalités pour se prévaloir de l'autorisation demandée.

« SECTION II

« DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET DE L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

« **778.** La demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'elle soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux est entendue le jour de sa présentation, à moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement.

« **779.** La demande ne peut être présentée au tribunal ou au juge à moins d'avoir été signifiée à la personne qui refuse l'examen ou la garde au moins un jour franc avant sa présentation.

Cette demande est aussi signifiée à une personne raisonnable de sa famille ou, le cas échéant, au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur, curateur, mandataire ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard; à défaut, la demande est signifiée au curateur public.

Exceptionnellement, le juge peut dispenser le requérant de signifier la demande à la personne concernée s'il considère que cela serait nuisible à la santé ou à la sécurité de cette personne ou d'autrui, ou s'il y a urgence.

« **780.** Le tribunal ou le juge est tenu d'interroger la personne concernée par la demande, à moins qu'elle ne soit introuvable ou en fuite ou qu'il ne soit manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de son état de santé; cette règle reçoit aussi exception lorsque, s'agissant d'une demande pour faire subir un examen psychiatrique, il est démontré qu'il y a urgence ou qu'il pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne concernée ou d'autrui d'exiger le témoignage.

La personne peut toujours être interrogée par un juge du district où elle se trouve, même si la demande est introduite dans un autre

district. Cet interrogatoire est pris par écrit et communiqué sans délai au tribunal saisi.

« **781.** Le jugement qui ordonne l'examen psychiatrique d'une personne et sa garde peut ordonner également que la personne concernée par la demande soit confiée à un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux en vue d'un examen psychiatrique ou pour être gardée.

Le jugement est notifié aux personnes à qui la demande a été signifiée et il peut être exécuté par un agent de la paix.

« **782.** Le greffier transmet, sans délai et sans frais, une copie du jugement rendu et une copie du dossier à la Commission des affaires sociales.

« SECTION III

« DE L'APPEL

« **783.** Le jugement qui accueille une demande d'autorisation touchant l'intégrité d'une personne ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'il a été rendu, à moins que n'ait été produite au dossier une déclaration de cette personne ou de son procureur, indiquant qu'aucun appel ne sera interjeté.

Cependant, le jugement ordonnant la garde d'une personne, en vue de la soumettre à un examen psychiatrique ou à la suite du dépôt d'un rapport d'examen psychiatrique, est exécutoire immédiatement. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de ce jugement s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **784.** L'appel du jugement est régi par les règles prévues à l'article 859 en faisant les adaptations nécessaires.

« CHAPITRE III

« DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

« **785.** La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec est introduite par requête.

Toutefois, elle peut se faire également de manière incidente, même en défense, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre.

« **786.** La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision étrangère joint à sa demande une copie de

la décision et une attestation émanant d'un officier public étranger compétent affirmant que la décision n'est plus, dans l'État où elle a été rendue, susceptible de recours ordinaire, qu'elle est définitive ou exécutoire.

Si la décision a été rendue, par défaut, il est joint une copie certifiée des documents permettant d'établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante.

Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

« CHAPITRE IV

« DU BORNAGE

« **787.** La mise en demeure de procéder au bornage se fait par la signification d'un avis contenant:

1. un énoncé de la demande et de ses causes, sans mention de troubles, de dommages, ni d'autres réclamations;

2. la description des immeubles concernés;

3. les noms et résidence de l'arpenteur-géomètre suggéré pour les opérations;

4. l'information que la demande sera portée devant le tribunal compétent, à moins que, dans les quinze jours, il n'y ait eu accord sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur-géomètre.

« **788.** Si, après la mise en demeure, les propriétaires conviennent du bornage et d'un arpenteur-géomètre, leur accord doit être constaté par écrit, énoncer les causes du bornage, décrire les immeubles et identifier l'arpenteur-géomètre qui y procédera.

Si les parties ne s'entendent pas, celle qui a donné l'avis peut saisir, par requête, le tribunal pour qu'il décide du droit au bornage et désigne un arpenteur-géomètre pour y procéder.

« **789.** L'arpenteur-géomètre procède au bornage sous son serment d'office et de la même manière qu'un expert. Il peut faire toutes les opérations qui sont nécessaires pour déterminer les limites des immeubles concernés. Il dresse, pour valoir rapport, un procès-verbal de ses opérations indiquant le plan des lieux, les prétentions respectives des parties et les lignes de division qui lui paraissent les plus adéquates. Il en remet une copie aux parties.

« **790.** Lorsque les parties se sont entendues sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur-géomètre, mais que l'une d'elles n'accepte pas les conclusions de son rapport, l'une ou l'autre peut, par requête, dans les trente jours du dépôt du rapport de l'arpenteur-géomètre, s'adresser au tribunal pour qu'il prononce sur ce rapport.

« **791.** Si, au cours de l'instance, l'une des parties cède ses droits dans l'immeuble soumis au bornage, l'acquéreur peut être contraint de reprendre l'instance.

« **792.** Le tribunal décide de la ligne séparative et commet un arpenteur, qui pose les bornes devant témoins et dresse de ses opérations un procès-verbal qu'il doit produire au greffe.

L'homologation de ce procès-verbal par le tribunal fait preuve de la complète exécution du jugement.

« **793.** Les frais de bornage sont communs, et si la demande a été portée devant le tribunal ils comprennent les dépens d'une action *ex-parte*. Toutefois, en cas de contestation, la partie qui succombe doit supporter les dépens de celle-ci, à moins que, pour cause, le tribunal n'en décide autrement.

« **794.** Lorsqu'il appert que le bornage ne peut être fait sans affecter des immeubles non contigus à celui du demandeur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner la mise en cause des propriétaires de ces immeubles.

« CHAPITRE V

« DES DEMANDES RELATIVES AUX PRIORITÉS ET AUX HYPOTHÈQUES

« **795.** Les demandes particulières prévues au livre Des priorités et des hypothèques au Code civil du Québec, notamment celles relatives à l'exercice des droits hypothécaires, sont introduites par requête.

« **796.** La demande en délaissement forcé doit être accompagnée d'un état récent du registre approprié, certifié par l'officier de la publicité des droits; sous réserve de l'article 2767 du Code civil du Québec, elle doit être signifiée à la personne qui possède ou détient le bien, ainsi qu'au débiteur et au constituant, le cas échéant.

« **797.** Le jugement qui ordonne le délaissement, outre qu'il fixe le délai dans lequel le délaissement doit s'opérer, en détermine la

manière et désigne la personne en faveur de qui il a lieu; il ordonne également qu'à défaut de délaisser le bien dans le délai imparti, la personne qui possède ou détient le bien, ou encore le débiteur, soit expulsé ou que le bien lui soit enlevé, selon le cas.

« **798.** En cas d'urgence, le juge peut également autoriser immédiatement le créancier à prendre possession du bien pour l'administrer, le prendre en paiement de sa créance, le faire vendre sous contrôle de justice ou le vendre lui-même.

« **799.** Dans les cinq jours de la signification de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2767 du Code civil, celui qui possède ou détient le bien peut en demander la nullité en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de l'affidavit sur la foi duquel l'ordonnance a été prononcée. Si elle est annulée, le créancier est tenu de remettre le bien ou de rembourser le prix de l'aliénation, le cas échéant.

« CHAPITRE VI

« DES DEMANDES EN JUSTICE CONCERNANT DES BIENS HYPOTHÉQUÉS DONT L'IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE EST INCONNUE OU INCERTAINE

« **800.** Le créancier qui ne peut signifier le préavis d'exercice de son droit hypothécaire parce que l'identité du propriétaire du bien hypothéqué est inconnue ou incertaine, doit obtenir du tribunal l'autorisation de signifier le préavis d'exercice de son droit, selon un mode que détermine le tribunal.

Il en est de même lorsque le bien appartient à plusieurs propriétaires dont certains seulement sont connus.

« **801.** La demande est portée devant le tribunal du lieu où se trouve le bien; elle est introduite par requête et doit contenir:

a) les allégations nécessaires pour établir le droit du requérant;

b) la description du bien hypothéqué;

c) le nom de l'occupant ou détenteur du bien, ou du dernier occupant ou détenteur, selon le cas;

d) le nom de tous les propriétaires du bien depuis la constitution de l'hypothèque, s'ils sont connus.

« **802.** Si le tribunal ordonne la publication dans un journal du préavis d'exercice du droit hypothécaire, cette publication est faite de la manière prévue à l'article 139.

« **803.** Si personne n'a contesté la demande dans le délai prévu par la loi ou par le tribunal ou n'a exercé les droits du débiteur hypothécaire ou de celui contre qui le droit est exercé, afin de faire échec au recours du créancier, le tribunal, sur preuve de la signification prescrite, autorise le créancier à prendre possession du bien, à le prendre en paiement, à le vendre lui-même ou à le vendre sous contrôle de justice.

« CHAPITRE VII

« DES DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE FONCIER ET AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

« **804.** Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont introduites par requête.

Elles sont portées devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ou le bien corporel faisant l'objet de l'inscription; s'il s'agit d'un bien incorporel, elles sont portées devant le tribunal du domicile du propriétaire, du débiteur ou du constituant, suivant le cas.

Ces demandes doivent être accompagnées d'un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, des droits inscrits sur le registre approprié à l'égard du bien, de la nature de l'universalité ou du nom du constituant.

« **805.** Celui qui, conformément aux règles du livre De la prescription, a possédé un immeuble à titre de propriétaire, peut en acquérir la propriété en s'adressant, par requête, au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

Cette demande est accompagnée:

1° d'un état récent, certifié par l'officier de la publicité des droits, des droits inscrits sur le registre foncier de cet immeuble;

2° d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble; s'il s'agit d'une partie de lot ou si l'immeuble n'est pas immatriculé, il suffit d'une description technique accompagnée du plan qui s'y rapporte, dressés par un arpenteur-géomètre;

3° d'un certificat de localisation, si une construction se trouve sur l'immeuble.

« **806.** Le tribunal appelé à établir le droit de propriété peut, même d'office, ordonner:

1° la signification de la requête aux propriétaires des immeubles contigus, si ceux-ci n'ont pas acquiescé par écrit à sa présentation;

2° le bornage de l'immeuble, si l'exactitude du plan est contestée par les propriétaires des immeubles contigus.

« **807.** Le tribunal peut également, sur requête, confirmer le report d'un droit incertain sur un immeuble.

« **808.** Les demandes prévues dans ce chapitre ne peuvent en aucun cas être entendues par le greffier.

« CHAPITRE VIII

« DE L'INDIVISION ET DU PARTAGE

« **809.** La demande en partage et celle en nullité de partage sont introduites par un bref d'assignation; les autres demandes relatives au partage d'une succession ou d'un autre bien indivis, ainsi que celles relatives à l'administration d'un bien indivis, sont introduites par requête.

Toutes ces demandes sont portées devant le tribunal où le bien se trouve en tout ou en partie.

« **810.** Le tribunal qui accueille la demande en partage d'un bien indivis ordonne soit le partage en nature, si les biens peuvent être commodément partagés ou attribués, soit la vente suivant les dispositions du présent code relatives à la vente du bien d'autrui.

Il peut, si cela s'avère nécessaire ou utile, désigner un praticien pour achever la liquidation de la succession ou faire une proposition.

« **811.** Le jugement qui ordonne le partage en nature nomme un praticien pour procéder, conformément aux dispositions du Code civil et en la manière prévue aux articles 414 à 425 du présent code, à la composition des lots et pour faire rapport.

Le praticien doit faire homologuer son rapport et sa demande d'homologation peut être contestée par tout intéressé.

Le tribunal qui homologue le rapport ordonne au greffier ou à toute autre personne qu'il désigne de procéder au tirage des lots; un procès-verbal de cette opération doit être produit au dossier.

« CHAPITRE IX

« DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE D'UN IMMEUBLE

« **812.** Les demandes prévues aux articles 1068, 1080 et 1084 du livre Des biens au Code civil du Québec sont introduites par requête. Les autres demandes sont introduites par un bref d'assignation.

« **812.1** Les demandes relatives à la copropriété divise d'un immeuble sont signifiées au syndicat des copropriétaires; l'administrateur ou le gérant avise par écrit chaque copropriétaire de l'objet de la demande, dans les cinq jours de sa signification. ».

368. L'article 813.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot « parentale », des mots « ou en retrait d'un attribut de cette autorité, ».

369. L'article 813.4 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au registrateur de la division d'enregistrement où » par les mots « à l'officier de la publicité des droits du bureau dans le ressort duquel »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Cette dénonciation est faite par la signification à l'officier de la publicité des droits d'un avis que l'officier inscrit sur le registre foncier.

Si l'un des époux demande la radiation de l'inscription, elle peut être ordonnée à la condition de fournir une caution suffisante, le cas échéant. ».

370. La section III du chapitre I du Titre IV du Livre V de ce code, comprenant les articles 816 à 816.3, est abrogée.

371. L'article 817.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **817.1** Le tribunal qui rend un jugement ordonnant la confection ou la rectification d'un acte de l'état civil ou donnant lieu autrement à la modification du registre de l'état civil ordonne, même d'office, au directeur de l'état civil de modifier le registre. Il énonce les mentions qui devront être inscrites au registre. ».

372. L'article 817.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots

« à la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux » par les mots « au directeur de l'état civil et à l'officier de la publicité chargé du registre des droits personnels et réels mobiliers ».

373. L'article 818 de ce code est abrogé.

374. L'article 818.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **818.2** Le tuteur qui, au nom du majeur en tutelle, demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales doit joindre à sa requête l'avis du conseil de tutelle et le projet de contrat de mariage. ».

375. L'article 819 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « être appelées à donner leur avis sur une demande de dispense d'âge » par les mots « donner leur consentement à la célébration du mariage ».

376. L'intitulé du chapitre III du Titre IV du Livre V et l'article 820 de ce code sont abrogés.

377. L'intitulé de la section III du chapitre VI du Titre IV du Livre V de ce code est remplacé par le suivant:

« DE LA DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION ».

378. L'article 824.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « déclaration d'adoptabilité » par les mots « déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

379. L'article 825.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des registres » par les mots « du registre ».

380. L'article 826 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « déchéance de l'autorité parentale », des mots « ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice ».

381. L'article 826.1 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne, du mot « déchus »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « en déchéance ».

382. L'article 826.3 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « juge qui préside le »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « procéder à la convocation d'un conseil de famille » par les mots « ordonner la constitution d'un conseil de tutelle ».

383. L'article 827 de ce code est abrogé.

384. L'article 827.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « signifiée », des mots « au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu' ».

385. Le Titre V du Livre V de ce code, comprenant les articles 828 à 833, est remplacé par ce qui suit:

« TITRE V

« DES PROCÉDURES RELATIVES AUX PERSONNES MORALES

« **828.** Le procureur général, ainsi que tout intéressé, a droit d'action pour demander au tribunal de prononcer les sanctions prévues par la loi, dans les cas suivants:

1° lorsque la constitution de la personne morale n'a pas été faite suivant la loi;

2° lorsque la personnalité juridique a été obtenue par dol ou accordée dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3° lorsque la personne morale, ses fondateurs ou leurs ayants cause, ses administrateurs ou ses dirigeants agissent, de façon répétée, au mépris des lois qui régissent leur état, capacité et statut, ou encore exercent des pouvoirs qui ne sont pas du ressort de la personne morale;

4° lorsque la personne morale fait ou omet de faire un acte dont la commission ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits.

« **829.** Le procureur général peut demander l'annulation de lettres patentes accordées par l'État pour les motifs prévus à l'article 828.

Ce recours peut être également exercé par toute personne qui y a intérêt, si le procureur général l'y a autorisée par écrit; en ce cas,

le greffier ne peut délivrer le bref d'assignation que sur production de cette autorisation.

« **830.** Le jugement qui annule l'acte constitutif d'une personne morale emporte dissolution de celle-ci.

Le jugement désigne aussi un liquidateur pour procéder à la liquidation des biens suivant les dispositions de lois applicables en l'espèce ou suivant le Code civil.

« **831.** Si le jugement déclare une personne morale sans capital actions illégalement formée, les personnes qui la composent sont personnellement tenues au paiement des dépens; dans les autres cas, les frais peuvent être prélevés soit sur le patrimoine de cette personne, soit solidairement sur le patrimoine personnel de ses administrateurs ou autres dirigeants.

« **832.** Les demandes pour se faire attribuer rétroactivement la personnalité juridique, pour désigner un liquidateur, pour interdire à une personne l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale ou lever cette interdiction, ainsi que celles qui visent à obtenir une autorisation relativement au fonctionnement de la personne morale, sont introduites par requête suivant les règles particulières du Titre II du Livre V du code.

Les autres demandes sont introduites par un bref d'assignation.

« **833.** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement constatant l'existence d'une cause d'annulation ou la dissolution d'une personne morale notifie le jugement à l'inspecteur général des institutions financières.

Il en est de même lorsque le liquidateur d'une personne morale est désigné par le tribunal. ».

386. L'intitulé du chapitre II du Titre VI du Livre V de ce code est modifié par le remplacement des mots « CHARGES OU DE FRANCHISES » par le mot « FONCTIONS ».

387. L'article 838 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « charge publique ou une franchise au Québec, soit une charge dans une corporation publique ou privée, dans un corps ou bureau public, ou dans un groupement visé par l'article 60 » par les mots « fonction publique, soit une fonction dans une personne morale de droit public ou privé, dans un organisme public ou dans une association au sens du Code civil »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « charge ou franchise » par le mot « fonction ».

388. L'article 841 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « charge » par le mot « fonction »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou la franchise ».

389. L'article 842 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « charge » par le mot « fonction »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou la franchise, le cas échéant ».

390. L'article 844 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « corps public » par les mots « organisme public »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes du paragraphe 3, du mot « charge » par le mot « fonction »;

4° par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « un groupement visé par l'article 60 » par l'expression « une association au sens du Code civil ».

391. L'article 852 de ce code, modifié par l'article 127 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « gardée », des mots « sans son consentement »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une prison ou une maison de correction » par les mots « un établissement de détention ou un pénitencier ».

392. L'article 858 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le tribunal peut ordonner la libération provisoire de la personne gardée, aux conditions qu'il détermine, s'il estime que les fins de la justice seront ainsi mieux servies. ».

393. L'article 860 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « moyennant caution » par les mots « aux conditions qu'elle détermine si elle estime que les fins de la justice seront ainsi mieux servies ».

394. L'article 862 de ce code est modifié par l'ajout, dans la deuxième ligne, après le mot « signification » des mots « ou, lorsque la loi le prévoit, notification ».

395. L'article 863 de ce code est remplacé par les suivants:

« **863.** À moins d'une disposition expresse au contraire, les demandes sont présentées au juge ou au greffier.

Les décisions du greffier peuvent être révisées par le juge sur demande signifiée dans les dix jours. Dans les cas où la compétence du greffier est exclue, les demandes sont présentées au juge.

Toutefois, lorsqu'une demande est contestée, elle est présentée au tribunal. Dans les cas d'urgence, le juge ou le greffier peut toujours abréger les délais prévus au présent Livre.

« **863.1** Le tribunal, le juge ou le greffier s'assure que la demande a été notifiée ou signifiée aux personnes intéressées. Il peut autoriser ou ordonner, même d'office, la signification ou la notification de la demande à toute personne qu'il détermine, ainsi que la présentation de toute preuve additionnelle, y compris la production de rapports d'experts ou de consultants.

« **863.2** Lors de l'audition, le juge ou le greffier peut, suivant la nature de la demande, autoriser les personnes qui sont présentes et qui y ont intérêt, à faire des observations ou des représentations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

Cependant, s'il constate que les observations ou les représentations faites par une partie constituent une contestation réelle du bien-fondé de la demande, il ordonne le renvoi du dossier devant le tribunal, aux conditions qu'il détermine.

« **863.3** Le greffier avise sans délai le curateur public de tout jugement relatif à la tutelle à l'absent et à la tutelle d'un mineur, ainsi qu'à l'ouverture, à la révision ou à la mainlevée du régime de protection d'un majeur, à l'homologation d'un mandat donné par une

personne en prévision de son inaptitude et à la nomination ou au remplacement d'un tuteur ou curateur, en lui transmettant, sans frais, copie de la décision. ».

396. L'intitulé du chapitre II du Livre VI et les articles 864 et 865 de ce code sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE II

« DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

« **864.** Les demandes relatives à la modification du registre de l'état civil et au changement de nom par voie judiciaire, de même que celles qui visent à faire reconnaître la validité d'un acte de l'état civil fait hors du Québec ou à faire réviser une décision du directeur de l'état civil sont portées dans le district de Québec ou devant le tribunal du domicile du requérant. Elles sont notifiées aux intéressés et au directeur de l'état civil.

« **864.1** La demande de changement de nom de l'enfant mineur est notifiée au père, à la mère et, le cas échéant, au tuteur de l'enfant et à celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans et plus.

« **864.2** Lorsque la révision d'une décision du directeur de l'état civil est demandée, elle n'est reçue que si elle est faite dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par le requérant.

Le directeur de l'état civil transmet, sans délai, au greffe du tribunal, le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

« **865.** Les demandes prévues dans ce chapitre ne peuvent en aucun cas être entendues par le greffier. ».

397. L'intitulé du chapitre III du Livre VI et les articles 865.1 à 865.4 de ce code sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE III

« DE LA TUTELLE À L'ABSENT ET DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS

« **865.1** La demande d'ouverture d'une tutelle à l'absent est portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on veut établir l'absence ou, s'il est inconnu, devant celui du lieu de sa dernière résidence connue, ou encore devant celui du domicile du requérant.

Si l'absent a désigné un administrateur de ses biens et que ce dernier refuse ou néglige d'agir, ou en est empêché, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile de l'administrateur.

La demande doit être signifiée au curateur public, et, le cas échéant, à la personne désignée par l'absent pour administrer ses biens ainsi qu'à son conjoint, s'il en est.

«**865.2** La demande relative aux sommes qu'il convient d'affecter aux charges du mariage, à l'entretien de la famille ou au paiement des obligations alimentaires de l'absent, ainsi qu'à la liquidation des droits patrimoniaux des époux, est portée devant le tribunal du domicile de l'absent ou du requérant.

La demande doit être signifiée au curateur public ainsi qu'au tuteur à l'absent et au conjoint, le cas échéant.

«**865.3** La demande pour obtenir un jugement déclaratif de décès est portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on veut établir le décès.

Si cette personne n'avait pas son domicile au Québec, la demande est portée devant celui du lieu du décès, s'il est connu, ou, à défaut, du lieu de sa disparition.

«**865.4** La demande doit être signifiée au conjoint, aux père et mère et aux enfants de quatorze ans et plus de la personne dont on veut établir le décès, ainsi qu'à l'assureur, s'il y a lieu.

Le juge peut, d'office ou sur demande, ordonner une signification collective à toutes autres personnes, selon les modalités qu'il indique.

«**865.5** La demande d'annulation du jugement déclaratif de décès et de rectification du registre de l'état civil, ainsi que celle relative à la radiation des mentions ou inscriptions faites à la suite du jugement déclaratif de décès, est portée devant le tribunal du dernier domicile de celui qui revient et doit être signifiée aux intéressés.

«**865.6** Les demandes prévues dans le présent chapitre ne peuvent en aucun cas être entendues par le greffier, à l'exception de la demande d'ouverture d'une tutelle à l'absent.».

398. L'article 866 de ce code est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots «l'enregistrement n'est pas requis» par les mots «la publicité n'est pas requise».

399. L'intitulé du chapitre V du Livre VI de ce code est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE V

« DU REMPLACEMENT ET DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS ÉCRITS ».

400. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 871, des articles suivants :

« **871.1** Lorsqu'un acte authentique ou un registre public ne peut être remplacé soit qu'il n'existe pas de copie, soit que celle-ci ne peut être remise, l'officier public qui détenait l'acte ou le registre établit une procédure de reconstitution et y procède.

Tout intéressé peut, si l'officier public tarde ou néglige d'établir une procédure de reconstitution, demander au tribunal de désigner une personne pour y procéder.

« **871.2** Le tribunal homologue l'écrit reconstitué, dès lors qu'il est assuré que la procédure suivie était adéquate et qu'elle permet une reconstitution valable.

La demande d'homologation est accompagnée de l'écrit reconstitué, du plan de reconstitution et d'un affidavit attestant qu'il a été effectivement suivi.

Le juge peut ordonner, même d'office, qu'une signification soit faite, par avis public ou autrement, aux personnes intéressées; s'il s'agit d'un acte authentique, la demande est signifiée aux parties à l'acte, à moins que le juge n'en décide autrement.

« **871.3** Les actes et registres reconstitués tiennent lieu de l'original, dès lors que la reconstitution a été homologuée par le juge; ils sont déposés auprès de l'officier public qui les détenait ou auprès de son cessionnaire.

Tout intéressé peut en contester le contenu ou demander que des corrections ou des ajouts y soient apportés.

« **871.4** Les demandes relatives à la reconstitution d'un acte authentique ou d'un registre public ne peuvent en aucun cas être entendues par le greffier. ».

401. L'intitulé du chapitre VI du Livre VI et les articles 872 à 876.1 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« DU CONSEIL DE TUTELLE

« **872.** Les demandes relatives à la composition et à la constitution du conseil de tutelle, de même que celles qui visent à faire réviser une décision du conseil de tutelle, sont portées devant le tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur inapte.

« **873.** L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer le conseil de tutelle est convoquée soit par le greffier, soit par un notaire.

L'avis de convocation est notifié aux personnes qui doivent être appelées à constituer le conseil de tutelle et indique l'objet de l'assemblée, le lieu, le jour et l'heure où elles devront se présenter.

« **874.** L'assemblée est présidée par un notaire ou le greffier. Lorsqu'elle a été présidée par un notaire, le procès-verbal de l'assemblée de constitution est homologué par le greffier.

« **875.** Le conseil avise sans délai le tuteur ou le curateur, le curateur public, le mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus ou le majeur protégé, du nom et de l'adresse de ses membres et du secrétaire du conseil; il les avise aussi de tout changement à cet égard.

« **876.** Toute signification ou notification destinée au conseil est valablement faite au secrétaire chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations du conseil.

« **876.1** Lorsqu'une demande de révision d'une décision du conseil de tutelle lui est notifiée, le secrétaire du conseil transmet sans délai, au greffe du tribunal, le procès-verbal et le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision. ».

402. L'intitulé du chapitre VII, qui précède l'article 877 de ce code, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « DANS L'ÉVENTUALITÉ » par les mots « EN PRÉVISION ».

403. L'article 878 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au conseil de famille » par les mots « à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».

404. L'article 878.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **878.1** Les règles relatives à la représentation et à l'audition d'un mineur ou d'un majeur inapte s'appliquent, lorsque dans une

instance, le greffier ou le juge constate que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits d'un majeur inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. ».

405. L'article 880 de ce code est remplacé par le suivant:

« **880.** Lorsque leur avis est requis, les personnes qui doivent être appelées à constituer le conseil de tutelle sont convoquées sur ordonnance du juge ou du greffier et l'assemblée est présidée par l'un d'eux ou par un notaire. ».

406. L'article 883 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « Le protonotaire doit transmettre, sans délai et sans frais, une copie du jugement au curateur public. ».

407. L'intitulé de la section II, qui précède l'article 884.1 de ce code, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « DANS L'ÉVENTUALITÉ » par les mots « EN PRÉVISION ».

408. L'article 884.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dans l'éventualité » par les mots « en prévision ».

409. L'article 884.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « À l'exception de la communication de l'interrogatoire, les ».

410. L'article 884.6 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « Le protonotaire doit transmettre sans délai et sans frais, une copie des jugements au curateur public. ».

411. Les chapitres VIII à XVI du Livre VI de ce code, comprenant les articles 885 à 939, sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE VIII

« DES AUTORISATIONS JUDICIAIRES

« **885.** Les demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues au Code civil du Québec sont introduites par requête, notamment dans les cas suivants:

a) les demandes dont la loi exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du requérant, qu'elles soient soumises au contrôle du

tribunal, pour qu'il autorise un acte, approuve ou homologue une décision ou un acte, ou constate un fait;

b) les demandes pour la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne, y compris l'administrateur du bien d'autrui, dont la loi prévoit qu'elles sont faites par le tribunal ou qu'elles sont faites par lui à défaut d'entente entre les intéressés;

c) les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur et de régime de protection des majeurs, en matière de succession, ainsi qu'en matière d'administration du bien d'autrui.

« **886.** Les demandes relatives à la tutelle au mineur et à son émancipation sont notifiées au curateur public et au mineur, s'il est âgé de quatorze ans et plus.

Les demandes sont accompagnées de l'avis du conseil de tutelle, le cas échéant.

« CHAPITRE IX

« DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS ET DES LETTRES DE VÉRIFICATION

« SECTION I

« DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS

« **887.** La demande de vérification d'un testament est portée devant le tribunal où le testateur avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, devant celui où le testateur est décédé ou encore dans celui où il a laissé des biens.

« **888.** Lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux d'appeler tous les successibles connus à la vérification, le greffier peut dispenser le requérant de cette exigence ou déterminer les personnes à qui signification ou notification sera faite.

« **889.** Le greffier examine l'original du testament. Si celui-ci est déposé chez un notaire, il peut lui ordonner de le produire au greffe.

« **890.** Le testament vérifié est déposé au greffe du tribunal. Le greffier est tenu de délivrer à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament, de la transcription de la preuve faite à l'appui de la demande de vérification, aussi bien que du jugement qui y fait droit.

« **891.** Nonobstant sa vérification, un testament peut ultérieurement être contesté, par action, par toute personne

intéressée qui ne s'est pas opposée à la demande de vérification ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir.

« SECTION II

« DES LETTRES DE VÉRIFICATION

« **892.** Toute personne intéressée peut demander au greffier du tribunal où le défunt avait son domicile, des lettres de vérification destinées à servir hors du Québec pour prouver sa qualité d'héritier, de légataire particulier ou de liquidateur de la succession.

« **893.** Les lettres de vérification attestent que la succession est ouverte; elles certifient en outre, dans le cas d'une succession *ab intestat*, que les biens sont dévolus aux personnes désignées et dans les proportions indiquées et, dans le cas d'une succession testamentaire, qu'il a été prouvé que le testament, dont une copie conforme est annexée, est le seul testament que le défunt ait fait ou qu'il est le dernier et qu'il révoque, en tout ou en partie, les testaments antérieurs.

Les lettres de vérification identifient, de plus, la personne qui agit comme liquidateur de la succession.

« **894.** La demande est signifiée au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec.

« **895.** Les lettres de vérification peuvent être révoquées ou rectifiées, à la demande de tout intéressé qui ne s'est pas opposé à ce qu'elles soient accordées, ou qui, s'y étant opposé, soulève des moyens qu'il ne pouvait pas alors faire valoir.

La demande est signifiée à tous ceux à qui la demande originaire a été signifiée ou à leurs représentants et, si la demande est fondée sur l'existence d'un testament, à toute personne à qui les biens seraient dévolus par l'effet de ce testament.

« **896.** Le greffier délivre, sous le sceau du tribunal, des copies des lettres de vérification, à quiconque en fait la demande. Toutefois, si les lettres sont contestées, il ne peut délivrer aucune copie avant qu'il n'ait été disposé de la demande.

Si les lettres ne sont que rectifiées par le jugement, il en délivre de nouvelles pour remplacer les premières.

« CHAPITRE X

« DE LA PROCÉDURE DE VENTE DU BIEN D'AUTRUI

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **897.** Les règles du présent chapitre s'appliquent lorsque la loi exige l'autorisation du tribunal pour la vente d'un bien appartenant à un mineur, à un majeur en tutelle ou en curatelle ou à un absent; elles s'appliquent également lorsque la loi exige d'un administrateur du bien d'autrui qu'il soit autorisé par le juge ou le tribunal avant de procéder à la vente d'un bien.

« **898.** La demande d'autorisation de vendre un bien énonce les motifs de la demande, et décrit le bien; il y est joint une évaluation et, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle.

La demande propose un mode de vente et le nom d'une personne susceptible d'y procéder et précise les raisons pour lesquelles la vente devrait se faire de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

« **899.** Le jugement autorisant la vente par appel d'offres indique s'il peut se faire par la voie des journaux ou sur invitation.

L'appel d'offres contient les renseignements suffisants pour permettre à toute personne intéressée de présenter, en temps et lieu, une soumission.

Celui qui procède à la vente est tenu d'accepter la soumission la plus élevée, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé, ou que le prix offert soit inférieur à celui de la mise à prix.

« **900.** La vente aux enchères n'a lieu qu'après la publication d'un avis de vente mentionnant les charges et les conditions de vente déterminées par le jugement.

À moins que le juge ou le greffier n'en décide autrement, les articles 1757 à 1766 du Code civil du Québec s'appliquent à la vente aux enchères.

« **901.** La vente de gré à gré a lieu aux conditions et selon les modalités fixées dans le jugement qui l'autorise.

« **902.** Si le juge ou le greffier autorise la vente, il en détermine le mode, en précise les conditions et, s'il le juge opportun, fixe la mise

à prix. Il désigne, pour procéder à la vente, la personne proposée par le requérant et il prescrit les modalités de sa rémunération; il peut, cependant, par décision motivée, nommer toute autre personne qu'il juge à propos. S'il refuse l'autorisation de vendre, il motive également sa décision.

« **903.** Le juge ou le greffier fixe la mise à prix à la valeur marchande du bien ou de son évaluation. Cependant, sur demande, il peut réduire la mise à prix si les circonstances ou la situation du marché le justifient.

S'il s'agit de valeurs mobilières non cotées et négociées à une bourse reconnue, la mise à prix doit correspondre à l'évaluation faite par un expert-comptable indépendant.

« SECTION II

« DE L'ÉVALUATION

« **904.** S'il s'agit d'un bien meuble, la demande doit être accompagnée d'une évaluation faite par une personne compétente; lorsque les circonstances le justifient, le juge ou le greffier peut dispenser le requérant de fournir cette évaluation à l'égard des biens qu'il détermine.

« **905.** S'il s'agit d'un immeuble, la demande est accompagnée de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité est tenu, lorsqu'il en est requis, d'indiquer à la personne qui demande l'autorisation de vendre l'évaluation de l'immeuble et le facteur utilisé pour l'obtenir.

« **906.** S'il s'agit de valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue, la demande est accompagnée de la rubrique de deux journaux donnant les cotes de cette valeur pour le dernier vendredi précédant la date de la demande ou d'un rapport d'une maison de courtage.

Lorsque les valeurs mobilières sont transigées au comptoir, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la valeur reconnue fournie par deux firmes de courtage. Ces attestations donnent, pour une même date, à la clôture des cours, la valeur de ce titre.

S'il s'agit d'autres valeurs mobilières, l'évaluation est faite par un expert-comptable indépendant qui en détermine la juste valeur marchande, à moins qu'elles soient l'objet d'une convention d'actionnaires et que celle-ci prévoie une formule d'évaluation pour la vente de ces valeurs.

«**907.** Le juge ou le greffier peut, même d'office, ordonner qu'une évaluation soit faite par un évaluateur agréé ou par un autre expert indépendant, s'il a raison de croire que l'évaluation du bien ne correspond pas à sa valeur.

«SECTION III

«DU RAPPORT ET DE LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA VENTE

«**908.** Dans les dix jours suivant la vente, la personne qui en était chargée produit son rapport au greffe du tribunal. Elle joint à ce rapport toutes les pièces justificatives et, notamment, les évaluations obtenues au préalable.

Si des valeurs mobilières cotées et négociées en bourse ont été vendues, la personne chargée de la vente joint aussi l'avis d'exécution de la firme de courtage chargée d'effectuer les transactions.

«**909.** Si la vente n'a pu avoir lieu, ou si le rapport n'est pas produit dix jours avant le délai fixé, le juge ou le greffier peut donner de nouvelles instructions.

«**910.** Le produit de la vente est distribué à ceux qui y ont droit, suivant les instructions du juge ou du greffier.

Dans le cas d'une vente sous contrôle de justice, la distribution s'effectue après homologation de l'état de collocation dressé conformément aux articles 614 ou 714 et 715, selon le cas.».

412. L'article 953 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) qui a pour cause une obligation contractuelle ou extracontractuelle seule;»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, après le mot «officielle» des mots «ou encore par un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant».

413. L'article 954 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les articles 1650 à 1650.3 » par les mots « l'article 1892 ».

414. L'article 955 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « officielle », des mots « , ou encore un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « ou un allié ou, à défaut de parent ou d'allié dans le district judiciaire, à un ami » par les mots « , un allié ou un ami ».

415. L'article 955.1 de ce code est abrogé.

416. L'article 984 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « tant que le demandeur n'a pas enregistré le défaut de comparaître » par les mots « tant que l'inscription pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal n'a pas été produite au dossier ».

417. L'article 1048 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un groupement visé dans le deuxième alinéa de l'article 60 » par les mots « une association de salariés au sens du Code du travail » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « corporation, l'association ou le groupement a été constitué » par les mots « la personne morale ou l'association a été constituée ».

418. L'article 1050 de ce code est abrogé.

419. Le Livre X de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la parenthèse, dans le titre de l'annexe 1, par la suivante: (*articles 119.1 et 813*);

2° par le remplacement du paragraphe 2 de l'annexe 2 par le suivant:

« 2) Vous pouvez soustraire à la saisie jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 $ fixée par l'officier saisissant, les meubles qui garnissent votre résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, sauf si ces meubles sont saisis pour les sommes dues sur le prix.

Vous pouvez également soustraire les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, sauf si ces biens sont saisis par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci. » ;

3° par l'addition de l'annexe suivante:

« *ANNEXE 3 (Article 765)*

« AVIS À LA PARTIE INTIMÉE

« PRENEZ AVIS que la partie requérante a déposé au greffe de la Cour du district judiciaire de ....., la présente demande.

Cette demande sera présentée le ..... à la Cour ..... du district judiciaire de ..... (ou à l'un des juges exerçant en son bureau ou au greffier, selon le cas). Si vous désirez la contester, vous devrez indiquer verbalement, lors de sa présentation, les moyens de contestation et les demandes que vous entendez faire valoir.

PRENEZ DE PLUS AVIS qu'à défaut de vous présenter à la date fixée pour la présentation de cette demande, la partie requérante pourra obtenir jugement par défaut sans autre avis ni délai.

Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné, soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom, soit en procédant vous-même suivant les formalités de la loi.

Veuillez agir en conséquence. ».

420. Ce code est modifié par le remplacement du mot « protonotaire » par le mot « greffier » partout où il se trouve.

421. Ce code est modifié par la suppression des mots « en chambre » partout où ils se trouvent.

422. Ce code est modifié par le remplacement du mot « juridiction » par le mot « compétence », partout où il se trouve, dans les articles 22, 23, 24, 26, 46, 523, 837, 846, 944.1 et 964.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES LOIS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

423. Dans les lois et leurs textes d'application, les notions du nouveau Code civil remplacent les notions correspondantes de l'ancien code. Certaines de ces notions correspondantes sont identifiées ci-après:

— EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES:

1° « acte de sépulture » correspond à « acte de décès »;

2° « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » correspond à « personne morale au sens du Code civil du Québec »;

3° « corporation municipale » correspond à « municipalité » et « corporation scolaire », à « commission scolaire »;

4° « corporation privée ou publique » correspond à « personne morale de droit privé ou de droit public »;

5° « curatelle à l'absent » correspond à « tutelle à l'absent »;

6° « cure fermée » correspond à « garde d'une personne atteinte de maladie mentale »;

7° « incapacité physique ou mentale » correspond à « inaptitude de fait », « incapacité juridique », à « privation totale ou partielle du droit d'exercer pleinement ses droits civils », et « incapacité d'agir », que l'incapacité soit temporaire ou non, à « empêchement d'agir »;

8° « officier d'une corporation » ou « officier d'un organisme possédant les droits et pouvoirs généraux d'une corporation » correspond à « dirigeant d'une personne morale »;

9° « droits et pouvoirs généraux d'une corporation » correspond à « capacité d'une personne morale »;

10° « personnalité civile » correspond à « personnalité juridique ».

— EN MATIÈRE DE DROIT DES SUCCESSIONS:

1° « exécuteur testamentaire » correspond à « liquidateur de succession »;

2° « légataire », dans l'expression « héritiers et légataires » correspond à « légataire particulier ».

— EN MATIÈRE DE DROIT DES BIENS:

1° « bail emphytéotique » correspond à « emphytéose »;

2° « compte en fiducie » correspond à « compte en fidéicommis » et « acte de fidéicommis » lorsque l'objet de l'acte comporte un transfert de propriété, correspond à « acte de fiducie ».

— EN MATIÈRE DE DROIT DES OBLIGATIONS:

1° « cas fortuit » correspond à « cas de force majeure »;

2° « délits et quasi-délits » correspond à « la faute au sens de la responsabilité civile extracontractuelle »;

3° « dommages exemplaires » correspond à « dommages-intérêts punitifs »;

4° « droit de réméré » correspond à « faculté de rachat » et « vente à réméré », à « vente avec faculté de rachat »;

5° « louage de service personnel » correspond à « contrat de travail »;

6° « société civile » ou « société commerciale » correspond à « société contractuelle au sens du Code civil du Québec », que la société soit en nom collectif, en commandite ou en participation;

7° « vente en bloc » correspond à « vente d'entreprise ».

— EN MATIÈRE DE DROIT DES PRIORITÉS ET DES HYPOTHÈQUES:

« cautionnement par nantissement » correspond à « cautionnement par gage »; « cautionnement par police de garantie », à « cautionnement par police d'assurance »; « cautionnement hypothécaire », à « cautionnement par hypothèque ».

— EN MATIÈRE DE DROIT DE LA PREUVE:

« présomption *juris et de jure* ou irréfragable » correspond à « présomption absolue », alors que « présomption *juris tantum* ou réfragable » correspond à « présomption simple ».

— EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ DES DROITS:

1° « bureau d'enregistrement » correspond à « bureau de la publicité des droits » ;

2° « division d'enregistrement » correspond à « circonscription foncière » ;

3° « enregistrement » correspond à « inscription » ou « publicité » ;

4° « index des immeubles » ou « index aux immeubles » correspond à « registre foncier » ;

5° « régistrateur » correspond à « officier de la publicité des droits » ;

6° « registre des nantissements agricoles et forestiers » correspond à « registre des droits personnels et réels mobiliers ».

— EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'EXERCICE DES RECOURS:

1° « protonotaire » correspond à « greffier » ;

2° « certificat du registrateur » correspond à « état certifié de l'officier de la publicité des droits ».

424. Dans les lois et leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de l'ancien code est un renvoi à la disposition correspondante du nouveau code. En particulier:

1° tout renvoi à l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada est un renvoi à la disposition équivalente concernant les placements présumés sûrs du Code civil du Québec;

2° tout renvoi aux articles 1203 à 1245 du Code civil du Bas Canada est un renvoi à la disposition correspondante du livre De la preuve du Code civil du Québec;

3° tout renvoi aux articles 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada est un renvoi à la disposition correspondante des règles particulières au bail d'un logement du livre Des obligations du Code civil du Québec.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

425. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° aux actes et au registre de l'état civil; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° aux documents ou avis inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers; ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

426. L'article 324 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant:

« **324.** Les montants dus en vertu du présent chapitre confèrent à la Commission une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de l'employeur. ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDANTS

427. L'article 27 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « est annulable » par les mots « est nulle »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: « , privilèges ».

428. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « des titulaires de droits réels » par les mots « des créanciers prioritaires ou hypothécaires ».

429. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

430. L'article 9.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: « La Loi sur la preuve photographique de documents (chapitre P-22) s'applique aux » par le mot « Les »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « . Ces documents »;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « cependant ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

431. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant:

« *c*) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque; ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

432. L'article 52 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, du chiffre « 763 » par le chiffre « 791 ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

433. L'article 3 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est abrogé.

434. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.** Toute cession du droit à une indemnité visée au présent titre est nulle de plein droit. »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'un tel transport ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

435. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 568 du chapitre 42 des lois de 1991 et par l'article 107 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« *c*) si le bénéficiaire est un mineur de 14 ans ou plus et qu'il reçoit des services assurés auxquels il consent seul conformément aux dispositions du Code civil du Québec; ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

436. L'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1991 et par les articles 36 et 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « voie de dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ».

437. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « voie de dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ».

438. L'article 25.1 de cette loi, modifié par les articles 38 et 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « d'une cession, d'une vente ou d'un

transport visé» par les mots «d'une hypothèque ou d'une vente visée»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot «consenti» par le mot «consentie».

LOI SUR LES ASSURANCES

439. L'article 93.248 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots «privilège ou»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot «nantissement» par le mot «hypothèque»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «privilège» par le mot «hypothèque».

440. L'article 422 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'inspecteur général.».

LOI SUR LE BARREAU

441. L'article 6 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Ils peuvent hypothéquer des biens meubles et immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'ils émettent.».

LOI SUR LE BÂTIMENT

442. L'article 140 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 169 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

443. L'article 20 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «privilèges,».

444. L'article 32.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « dation en paiement » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE OU CONFISQUÉS

445. La Loi sur les biens en déshérence ou confisqués (L.R.Q., chapitre B-5) est abrogée.

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

446. Le titre de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est remplacé par le suivant:

« **Loi sur les bureaux de la publicité des droits** ».

447. Les sections I à XII ainsi que les formules de cette loi sont remplacées par ce qui suit:

« **1.** Le ministre de la Justice nomme, pour chaque bureau de la publicité des droits, un officier chargé de la garde de ce bureau.

Le ministre de la Justice peut toutefois, compte tenu des circonstances, confier la garde de plus d'un bureau de la publicité des droits à un même officier.

Chaque officier est d'office, tant qu'il demeure en fonction, officier adjoint pour tout bureau de la publicité des droits autre que celui pour lequel il est nommé.

« **2.** Le ministre de la Justice nomme pour les circonscriptions foncières, un ou plusieurs officiers adjoints.

Ces adjoints ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que l'officier en titre et les exercent sous l'autorité de ce dernier.

Chaque officier adjoint est d'office, tant qu'il demeure en fonction, officier adjoint pour tout bureau de la publicité des droits autre que celui pour lequel il est nommé.

Le ministre de la Justice ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut, compte tenu des circonstances, nommer,

pour la période qu'il fixe et parmi le personnel des bureaux de la publicité des droits, des officiers adjoints. L'acte de nomination peut limiter leurs pouvoirs et fonctions et préciser leurs conditions d'exercice.

« **3.** Le ministre de la Justice peut ordonner à un officier de la publicité des droits de remplacer ou de reconstituer en totalité ou en partie tout document conservé par ce dernier afin d'assurer la conservation des droits publiés et d'en favoriser la consultation.

Le remplacement ou la reconstitution peut être fait par transcription, photocopie, microfilm ou tout autre moyen de nature à assurer la conservation de l'information inscrite dans le document et à en favoriser la consultation.

« **4.** Le ministre détermine le moyen à utiliser pour le remplacement ou la reconstitution du document et la manière de procéder à ce remplacement ou à cette reconstitution afin d'en assurer l'authenticité.

Lorsque le document est remplacé, l'officier de la publicité des droits collationne la reproduction avec l'original et certifie par écrit et sous son serment d'office que la reproduction est conforme à l'original.

Lorsque le document est reconstitué, l'officier de la publicité des droits certifie par écrit et sous son serment d'office que la reproduction a été faite conformément à l'ordre du ministre.

Toute reproduction ainsi certifiée a la même authenticité, la même validité et le même effet que le document qu'elle remplace ou dont elle est la reconstitution et les dispositions du Code civil du Québec relatives à l'organisation des bureaux de la publicité des droits s'y appliquent.

« **5.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à la publicité, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies présentées pour inscription et la manière de conserver les pièces faisant partie des archives du bureau de la publicité des droits.

« **6.** Lorsqu'un document est remplacé ou reconstitué par un microfilm, le ministre de la Justice détermine le moyen et la manière d'inscrire toute mention relative à une inscription apparaissant sur le microfilm.

« **7.** Lors de sa nomination, chaque officier et officier adjoint de la publicité des droits doit prêter, devant un juge de la Cour

supérieure, le greffier du district où se trouve le bureau pour lequel il est nommé ou un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre de la Justice, le serment suivant:

«Je, (*nom et prénom*), affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs d'(*officier ou officier adjoint de la publicité des droits*) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.»

Ce serment est déposé au bureau de la direction du ministère de la Justice chargée des bureaux de la publicité des droits. Un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre de la Justice délivre, sur demande, une copie certifiée de ce serment.

«**8.** Le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux. Il peut, dans ce tarif:

1° déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des droits ou les documents ou les services faisant l'objet d'une exonération de paiement;

2° prescrire, pour les services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces droits ainsi que les personnes, ministères et organismes qui peuvent en bénéficier.

Il doit tenir compte en outre dans la fixation du tarif du pourcentage établi par le décret pris en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

Tout tel décret peut être modifié, abrogé ou remplacé et peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les circonscriptions foncières du Québec.

Ce décret doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur 30 jours après sa publication.

«**9.** Lorsque le tarif établi conformément à l'article 8 prescrit que des droits doivent être versés pour l'inscription d'un document ou la prestation d'un service dans un bureau de la publicité des droits, ce document ne peut être présenté à l'officier de la publicité des droits et, sous réserve des modalités de paiement prescrites conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8, ce service ne peut être fourni par celui-ci, à moins que ces droits ne soient versés.

«**10.** Aucun droit n'est exigible:

1° pour l'inscription des actes constatant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial consenti en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.C., [1985], chapitre F-2) ou de la Loi sur le crédit aux groupements agricoles (L.R.C., [1985], chapitre F-5) de même que pour l'inscription d'un avis d'adresse s'y rapportant;

2° pour les recherches faites quant à ces prêts dans les bureaux de la publicité des droits;

3° pour la délivrance par un officier de la publicité des droits quant à ces prêts, de certificats ou d'extraits ou de copies de documents inscrits sur le registre foncier.

« **11.** Le gouvernement peut, si une demande à cette fin lui est faite par résolution du conseil d'une municipalité, ordonner à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière à laquelle cette municipalité appartient, de donner avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, de l'aliénation de tout immeuble situé dans le territoire de cette municipalité. Cet avis donné par lettre, doit contenir la description de l'immeuble, les noms, prénoms et adresse de chacune des parties à l'acte translatif de propriété et la nature de cet acte.

Le gouvernement peut modifier ou révoquer cet ordre, à sa discrétion. Il peut de même fixer les droits de l'officier de la publicité des droits pour ces services. Ces droits sont à la charge de la municipalité à laquelle l'avis est adressé.

« **12.** Le territoire des circonscriptions foncières où se trouve un registre foncier, au sens de l'article 2972 du Code civil du Québec, est décrit par règlement du gouvernement.

Le territoire des circonscriptions foncières est celui décrit à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) lorsque le registre foncier prend la forme de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État ou du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré. ».

LOI SUR LE CADASTRE

448. L'article 10 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est modifié par la suppression, dans la neuvième ligne, de ce qui suit: «, privilèges ».

449. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

450. L'article 27 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), modifié par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «nantissement de» par les mots «hypothèque sur des»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot «privilège» par le mot «hypothèque».

451. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le nantissement de» par les mots «une hypothèque».

452. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «en nantissement» par les mots «une hypothèque sur».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

453. L'article 7 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, nantissement ou gage».

454. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «nantissement» par le mot «hypothèque».

455. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, nantissement ou gage».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

456. L'article 64 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, nantissement ou gage».

457. L'article 64.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, nantissement ou gage».

458. L'article 64.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, nantissement ou gage».

459. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «nantissement» par le mot «hypothèque».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

460. L'article 256 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, des mots «un privilège ou»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, des mots «un privilège» par les mots «une hypothèque».

461. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, nantir, mettre en gage».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

462. L'article 18 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, de ce qui suit: «ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles» par les mots «ses biens meubles et immeubles ou les grever d'une autre charge»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *d*;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *e*, de ce qui suit: «sans être assujetti à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1)».

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

463. La Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10) est abrogée.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

464. L'article 10 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Nonobstant toutes dispositions à ce contraire»;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage,»;

3° par la suppression des deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

465. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne et dans la douzième ligne, de ce qui suit: «, gage,» par le mot «ou»;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes et dans la douzième ligne, de ce qui suit: «, nantissement ou privilège»;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne, des mots «titre de créance» par les mots «titre d'emprunt»;

4° par le remplacement, dans les dix-neuvième et dernière lignes, des mots «titres de créances» par les mots «titres d'emprunt».

466. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots «un privilège» par les mots «une hypothèque légale».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

467. L'article 26 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe 2, du mot «privilèges» par le mot «priorités».

468. L'article 412.16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «, après enregistrement, une charge privilégiée» par les mots «une créance garantie par une hypothèque légale»;

2° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de ce qui suit: «au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale. L'enregistrement du privilège s'opère par dépôt d'un avis du greffier».

469. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 27 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du sous-paragraphe 14° du paragraphe V, de ce qui suit: «privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale» par les mots «garantie par une hypothèque légale grevant le terrain»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du sous-paragraphe 25° du paragraphe IX, des mots «charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière» par les mots «hypothèque légale».

470. L'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**461.** La municipalité peut faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil, les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 du Code civil qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire.

Sont présumés abandonnés et sans maître les véhicules sans moteur ou à l'état de rebut laissés dans des lieux publics, s'ils ne sont pas réclamés dans les 10 jours.».

471. L'article 482 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «sont assimilées à une taxe foncière imposée» par ce qui suit: «emportent, dès la publication, une hypothèque légale».

472. L'article 497 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «privilèges» par le mot «priorités»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «biens meubles et»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « privilèges de la municipalité sur les biens meubles et immeubles » par les mots « priorités et hypothèques légales de la municipalité sur les biens meubles ou immeubles » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « privilèges » par les mots « priorités ou hypothèques légales ».

473. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « terrain » par le mot « immeuble ».

474. L'article 523 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit: « , privilèges ».

475. L'article 525 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « privilégiés » par le mot « prioritaires ».

476. L'article 529 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « tout privilège et » par le mot « toute » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des privilèges et » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un privilège » par les mots « d'une priorité ou d'une hypothèque légale ».

477. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « dettes privilégiées et hypothécaires » par les mots « créances prioritaires et aux créances hypothécaires ».

478. L'article 534 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

479. L'article 536 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « toute dette privilégiée » par les mots « toute créance prioritaire ou hypothécaire ».

480. L'article 540 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « toute dette privilégiée » par les mots « toute créance prioritaire ou hypothécaire ».

CODE DES PROFESSIONS

481. L'article 29 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **29.** Une corporation professionnelle peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'elle émet. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

482. L'article 186 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots « de tous privilèges et hypothèques enregistrés » par les mots « du montant de toutes créances prioritaires dues et de toutes hypothèques inscrites ».

483. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « où le cautionnement a été enregistré » par les mots « de son inscription ».

484. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots « dans le bureau d'enregistrement, suivant l'article 17 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (chapitre B-9) » par les mots « au bureau de la publicité des droits en vertu du Code civil ».

485. L'article 510 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par la suivante: « Les frais ainsi faits par le conseil emportent, dès la publication, une hypothèque légale sur le terrain où était situé l'immeuble. ».

486. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due » par ce qui suit: « emporte, dès la publication, une hypothèque légale ».

487. L'article 693 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **693.** La municipalité peut faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil, les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 du Code

civil qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire.

Sont présumés abandonnés et sans maître les véhicules sans moteur ou à l'état de rebut, s'ils sont laissés en des lieux publics et non réclamés dans les 10 jours. ».

488. L'article 701 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, rangs et hypothèques, sans enregistrement».

489. L'article 983 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «aux privilèges de la corporation contre les biens, meubles et immeubles,» par les mots «aux créances prioritaires, de même qu'aux créances hypothécaires de la municipalité sur les immeubles».

490. L'article 984 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «privilèges de la municipalité sur les biens meubles et immeubles» par les mots «priorités et hypothèques légales de la municipalité sur les biens meubles ou immeubles»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «privilèges» par les mots «priorités et hypothèques légales»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «privilèges» par les mots «priorités et hypothèques légales».

491. L'article 1032 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, de ce qui suit: «, privilèges».

492. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «toute dette privilégiée» par les mots «toute créance prioritaire ou hypothécaire».

493. L'article 1042 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «dix».

494. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «privilégiés» par le mot «prioritaires».

495. L'article 1048 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « tous privilèges et » par le mot « toutes »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un privilège » par les mots « d'une priorité ou d'une hypothèque légale ».

496. L'article 1051 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires » par les mots « considérés comme des frais de justice prenant rang après les frais du saisissant ».

497. L'article 1058 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

498. L'article 1060 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

499. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, de ce qui suit: « , nantir ou mettre en gage » par les mots « ou hypothéquer »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *h* du premier alinéa, de ce qui suit: « sans être assujetti à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1) »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de la lettre « *e* » par la lettre « *d* ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

500. L'article 55 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « privilégiée sur l'immeuble » par les mots « prioritaire ou hypothécaire ».

501. L'article 75 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « tous privilèges et » par le mot « toutes »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « privilèges et »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « purgés » par le mot « purgées »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « d'un privilège » par les mots « d'une priorité ou d'une hypothèque légale ».

502. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, du mot « privilèges » et par le remplacement dans la cinquième ligne du même alinéa du mot « acquittés » par le mot « acquittées ».

503. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le certificat de retrait identifie la personne qui l'a effectué. ».

504. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « privilège sur l'immeuble et un droit de rétention auxquels » par les mots « droit de rétention sur l'immeuble auquel ».

505. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « toute dette privilégiée » par les mots « toute créance prioritaire ou hypothécaire ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

506. L'article 178 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et garanties ».

507. L'article 226 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles et les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit: «, nantir ou donner en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

508. L'article 291.26 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et garanties».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

509. L'article 195 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et garanties».

LOI SUR LES COMPAGNIES

510. L'article 31 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *n* du deuxième alinéa, des mots «des privilèges ou»;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *n* du deuxième alinéa, des mots «privilégiées et».

511. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3, des mots «aucun privilège enregistré» par les mots «aucune hypothèque inscrite».

512. Le titre de la section XXII de la Partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

«DU POUVOIR D'EMPRUNTER ET D'HYPOTHÉQUER».

513. L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d*) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie. ».

514. L'article 123.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «gagiste» par le mot «hypothécaire».

515. L'article 134 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *m* du deuxième alinéa, des mots «privilèges ou»;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *n* du deuxième alinéa, des mots «des privilèges ou»;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *n* du deuxième alinéa, des mots «privilégiées et».

516. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3, des mots «aucun privilège enregistré» par les mots «aucune hypothèque inscrite».

517. Le titre de la section XIV de la Partie II de cette loi est remplacé par le suivant:

«DU POUVOIR D'EMPRUNTER ET D'HYPOTHÉQUER».

518. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d*) Hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

519. L'article 29 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° Emprunter une somme d'argent suffisante pour compléter les travaux, garantie par hypothèque sur les ouvrages et les péages à prélever;».

LOI SUR LES CONNAISSEMENTS, LES REÇUS ET LES CESSIONS DE BIENS EN STOCK

520. La Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53) est abrogée.

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

521. L'article 1 de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil,».

LOI SUR LES CONSTITUTS OU SUR LE RÉGIME DE TENURE

522. La Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., chapitre C-64) est abrogée.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

523. L'article 27 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: «conformément à l'article 1571*d* du Code civil» par les mots «conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances»;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° hypothéquer ses biens meubles ou immeubles;»;

4° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5°, de ce qui suit: «nantir,».

524. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «nantir,».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

525. L'article 23 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) hypothéquer ses meubles et ses immeubles ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *j*.

526. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *e*, de ce qui suit: «*j*,».

527. L'article 43 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

528. L'article 37 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots «privilège ou»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot «nantissement» par le mot «hypothèque»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «privilège» par le mot «hypothèque».

529. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans la onzième ligne, des mots «premier privilège ou».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

530. L'article 59 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «et garanties».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

531. L'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

532. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *c*, des mots « ou nantissement d' » par le mot « sur ».

533. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « ou nantissement d' » par le mot « sur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « ou nantissement d' » par les mots « sur un ».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

534. L'article 3 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78), modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « nantissement forestier » par les mots « hypothèque mobilière »;

2° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot « nantis » par le mot « hypothéqués ».

535. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « d'un nantissement conformément aux articles 1979*a* et suivants du Code civil » par les mots « d'une hypothèque mobilière ».

536. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *j*, de ce qui suit: « privilèges, hypothèques et nantissements » par le mot « hypothèques ».

537. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de nantissement forestier ».

538. L'article 46.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le transport » par les mots « l'hypothèque » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « transportée » par le mot « hypothéquée ».

539. L'article 46.7 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992 est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'un transport de créance visé » par les mots « d'une hypothèque de créance visée » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du second alinéa, des mots « tel transport » par les mots « telle hypothèque ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

540. L'article 11 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « nantis » par le mot « hypothéqués ».

541. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « nantissement forestier » par les mots « hypothèque mobilière ».

542. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « un nantissement forestier » par les mots « une hypothèque mobilière » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « le nantissement forestier » par les mots « l'hypothèque mobilière ».

543. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou de nantissement forestier ».

544. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 5°, des mots « biens nantis » par les mots « meubles hypothéqués » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « vente au shérif » par les mots « vente forcée » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, des mots « d'une clause de dation en paiement » par les mots « d'une prise en paiement ».

545. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « ou d'un nantissement forestier » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , selon le cas, ».

546. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « nanti » par le mot « hypothéqué ».

547. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « nantissement forestier » par les mots « hypothèque mobilière ».

548. Le titre de la section X de cette loi est remplacé par le suivant :

« VENTE ET HYPOTHÈQUE DE CRÉANCES ».

549. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « céder ou transporter à toute personne » par le mot « hypothéquer » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « la cession, le transport ou la vente est consenti » par les mots « l'hypothèque ou la vente est consentie » ;

3° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « cette cession, de ce transport » par les mots « cette hypothèque » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la cession » par les mots « l'hypothèque ».

550. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le transport » par les mots « l'hypothèque »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « transportée » par le mot « hypothéquée ».

551. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 32 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'un transport de créance visé » par les mots « d'une hypothèque de créance visée »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du transport » par les mots « de l'hypothèque ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

552. L'article 13 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « dans l'éventualité » par les mots « en prévision ».

553. L'article 16 de cette loi est abrogé.

554. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.** La personne à qui est délégué l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle d'un majeur doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet. ».

555. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « article 327 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « article 258 du Code civil du Québec ».

556. L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « jusqu'à l'ouverture d'une curatelle »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « curateur ou un »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du chiffre «2» par le chiffre «1».

557. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

558. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «le subrogé-tuteur ou le subrogé-curateur, selon le cas, agit pour le mineur ou le majeur en tutelle ou en curatelle représenté par le curateur public, sinon».

559. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «1342 et 1344» par ce qui suit: «1303 et 1305».

560. L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de la deuxième virgule «,» par le mot «ou»;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «d'un subrogé-tuteur ou d'un subrogé-curateur, selon le cas,».

561. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «curateur» par le mot «tuteur».

562. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre «1380» par le nombre «1339».

563. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «dans l'éventualité» par les mots «en prévision».

564. L'article 55 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «et» par une virgule «,»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «curatelles» des mots «et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi».

565. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «56 à 58» par ce qui suit: «55 à 57».

566. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 72 des lois de 1991 et par l'article 146 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, de ce qui suit: «de l'article 686 du Code civil du Bas Canada» par les mots «d'une autre disposition de la loi»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7°, du mot «et» placé après le mot «tutelles» par une virgule «,»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots «et pour l'exercice des autres fonctions qui lui sont confiées par la loi».

567. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit:

«**200.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), les articles 1338 à 1411 du Code civil du Québec (1987, chapitre 18) relatifs à».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

568. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), modifié par l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa, par le suivant:

«3° Pour les fins de la publicité des droits, en 73 circonscriptions foncières;».

569. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

«**11.** Les 73 divisions d'enregistrement du Québec sont nommées et composées comme suit:».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

570. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié par le remplacement,

dans la première ligne du paragraphe *c* de la définition du mot «contrepartie», du mot «privilèges,» par les mots «priorités, de même que les».

571. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots «avoir été fait en application d'une stipulation de l'acte constitutif de sûreté consenti par le cédant pour garantir le paiement d'une dette ou» par les mots «résulter de l'exercice d'une prise en paiement ou avoir été fait».

LOI SUR LES ÉGLISES PROTESTANTES AUTORISÉES À TENIR DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

572. La Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre E-2) est abrogée.

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

573. L'article 10 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *i*.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

574. L'article 53.17 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «la clause de dation en paiement et».

LOI SUR LES FABRIQUES

575. L'article 18 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *h*;

4° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *m*, de ce qui suit: «et à la Loi sur la mainmorte».

576. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «des paragraphes *f* ou *h*» par les mots «du paragraphe *f*».

577. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *g*, de la lettre «*h*».

LOI SUR LE FINANCEMENT AGRICOLE

578. L'article 20 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, un nantissement agricole,» par le mot «ou»;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou une cession en vertu de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (chapitre C-53)»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «consenti» par le mot «consentie».

579. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «céder ou transporter à» par les mots «hypothéquer en faveur de»;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «ou vendre à toute personne tout ou partie de ces créances,»;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, le transport ou la vente est consenti» par les mots «ou l'hypothèque est consentie»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la vente» par les mots «l'hypothèque»;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'acquéreur» par les mots «ce dernier».

580. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5°, des mots «d'une clause de dation en paiement» par les mots «d'une prise en paiement».

581. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le transport» par les mots «l'hypothèque»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «transportée» par le mot «hypothéquée».

582. L'article 136 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «d'un transport» par les mots «d'une hypothèque»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «du transport de créance visé» par les mots «de l'hypothèque de créance visée».

583. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10°, des mots «d'un nantissement ou de toute cession» par les mots «d'une hypothèque».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

584. L'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 16 du chapitre 29 et l'article 81 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, de ce qui suit: «50 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (chapitre B-9)» par ce qui suit: «11 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

585. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, nantissement, gage, privilège».

LOI SUR LES FORÊTS

586. L'article 9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'un privilège» par les mots «d'une hypothèque légale»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le privilège» par les mots «L'hypothèque»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «le privilège» par les mots «l'hypothèque»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins de la publicité des droits, la référence au numéro de l'aire commune mentionné au permis d'intervention est réputée être une description suffisante du bien grevé.».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

587. L'article 7 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles;».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

588. L'article 31 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est remplacé par le suivant:

« **31.** 1. Les conduits, fils, compteurs et autres appareils placés par la Société dans tout immeuble ne peuvent être saisis par le propriétaire de l'immeuble ni sur lui et ils ne font pas partie de l'immeuble où ils sont placés.

2. Lorsque la Société a vendu un bien mobilier et que le prix n'en a pas été payé, elle peut exercer le droit de revendiquer le bien, à la seule condition que le bien puisse être identifié, malgré l'article 1741 du Code civil du Québec.

3. Les biens en la possession de la Société sont imprescriptibles au même titre que les biens du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas aux créances dues à la Société ou dont elle est redevable, lesquelles sont soumises aux prescriptions de droit commun.

4. La Société a une hypothèque légale pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales.

Cette hypothèque légale porte sur les biens meubles ou immeubles du débiteur désignés dans l'avis d'inscription et servant à l'exploitation de ces entreprises. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

589. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant:

« **11.2** L'application de la présente loi ne peut être modifiée par l'article 77 du Code civil du Québec aux fins de déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs. ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

590. L'article 13 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **13.** L'Ordre peut acquérir, administrer, vendre, hypothéquer, louer, échanger ou céder des biens meubles ou immeubles sis au Québec. ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

591. Les articles 1 et 2 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) sont abrogés.

592. L'article 4 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

593. L'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifiée par la suppression de ce qui suit: « Loi sur la mainmorte (chapitre M-1) ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

594. L'article 331 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **331.** Le saisi ou celui qui a le droit de revendiquer les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour les raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans l'article 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

595. L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « privilégiée » par le mot « prioritaire ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

596. L'article 45 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « privilèges » par le mot « priorités ».

597. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par la suivante: « Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque légale. ».

598. L'article 370 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « privilèges » par le mot « priorités »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « meubles et ».

599. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la douzième ligne, du mot « privilégiée » par le mot « prioritaire ».

600. L'article 505 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d*, de ce qui suit: « sans être assujetti à la Loi sur la mainmorte (chapitre M- 1) ».

601. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Faute de paiement, cette taxe devient une créance prioritaire sur le bien imposable. ».

LOI D'INTERPRÉTATION

602. L'article 41 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. ».

603. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

« **41.1** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

« **41.2** Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

« **41.3** Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

« **41.4** On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. ».

604. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête. ».

605. L'article 61 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 11°;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant:

« 16° Le mot « personne » comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent; »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 17°, des mots « un corps, une corporation » par les mots « un organisme, une personne morale »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 17°, des mots « le corps, la corporation » par les mots « l'organisme, la personne morale »;

5° par la suppression du paragraphe 22°.

LOI SUR LES JURÉS

606. L'article 22 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « suivant l'article 906 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

607. L'article 23 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est remplacé par le suivant:

« **23.** Les liquidateurs sont tenus de rendre leurs comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles ils sont responsables de la même manière qu'un liquidateur de personne morale en vertu du Code civil du Québec. ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

608. L'article 81 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toute somme due à la Couronne en vertu de la présente loi est garantie par une hypothèque légale sur les biens meubles ou immeubles du détenteur de licence, désignés dans l'avis d'inscription. ».

LOI SUR LA MAINMORTE

609. La Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1) est abrogée; la Déclaration Du Roi, concernant les Ordres Religieux et

les Gens de main morte, établis aux Colonies Françoises, du 25 novembre 1743, enregistrée le 5 octobre 1744 au Conseil supérieur de Québec (Ins. Cons. Sup. Reg. I. Folio 16. V°) n'a plus d'effet au Québec.

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

610. L'article 10 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) contracter des engagements et emprunter sur son crédit; hypothéquer tout ou partie de ses biens.».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

611. L'article 9 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) contracter des engagements et emprunter sur son crédit; hypothéquer tout ou partie de ses biens.».

LOI SUR LES MINES

612. L'article 232.9 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est remplacé par le suivant:

«**232.9** Toute somme due à la Couronne en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

613. L'article 8.1 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2), modifié par l'article 65 du chapitre 38 des lois de 1983, est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

614. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) a la direction de l'organisation judiciaire, de l'état civil et des bureaux de la publicité des droits ainsi que la direction de l'inspection des greffes des tribunaux et des bureaux de la publicité des droits;».

615. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après le mot « Québec » », des mots « ou « le procureur général du Québec » ».

616. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:

« **9.1** Le ministre nomme un fonctionnaire comme directeur de l'état civil. ».

617. La section II de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

618. L'article 12.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il peut aussi disposer du bien conformément aux règles du Code civil du Québec relatives aux meubles abandonnés, perdus ou oubliés. ».

619. L'article 12.3.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

620. L'article 8.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1991, est abrogé.

621. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 559 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

622. L'article 98 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DANS CERTAINS IMMEUBLES

623. L'article 12 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un privilège » par les mots « d'une priorité ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

624. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39), modifié par l'article 232 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* de la définition du mot «contrepartie», du mot «privilèges» par ce qui suit: «priorités, de même que les»;

2° par la suppression de la définition du mot «immeuble».

625. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «un privilège» par les mots «une hypothèque légale»;

2° par la suppression de la dernière phrase.

626. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des mots «avoir été fait en application d'une stipulation de l'acte constitutif de sûreté consenti par le cédant pour garantir le paiement d'une dette» par les mots «résulter de l'exercice d'une prise en paiement ou avoir été fait».

627. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, des mots «d'une sûreté réelle grevant l'immeuble» par les mots «d'une réserve de propriété».

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

628. L'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;».

LOI SUR LE NOTARIAT

629. L'article 9 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots «en radiation de privilèges ou d'hypothèques prescrits, acquittés ou inopérants, ou en rectification des actes de l'état civil» par les mots «celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en

rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers».

630. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *k*;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point «.» par un point-virgule «;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) de donner avis de tout contrat de mariage à la personne chargée de tenir le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

631. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**31.** 1. Doivent être reçus en brevet les déclarations, les avis du conseil de tutelle, les nominations et rapports d'experts relatifs aux affaires concernant les mineurs et les majeurs protégés.».

632. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, de ce qui suit: «l'article 845» par le mot «celles».

633. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «édictées à l'article 843 du Code civil concernant les testaments authentiques» par les mots «du Code civil du Québec relatives aux testaments notariés».

634. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

635. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifié par l'article 51 du chapitre 12 des lois de 1987 et par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre» par les mots «l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une».

636. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans

les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une ».

637. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une ».

638. L'article 94 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une ».

639. L'article 97 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots « l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre » par les mots « l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une ».

640. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « groupement visé dans l'article 60 du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par les mots « association au sens du Code civil ».

LOI SUR LA PHARMACIE

641. L'article 30 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « , d'une cession de bien en stock en vertu de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (chapitre C-53) ».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

642. Le titre de la section VII de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant :

« DU POUVOIR DE CERTAINES COMPAGNIES D'HYPOTHÉQUER LEURS BIENS, D'ÉMETTRE ET DE RÉÉMETTRE DES OBLIGATIONS OU AUTRES TITRES D'EMPRUNT ».

643. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Toute personne morale à fonds social qui n'exploite pas d'entreprise, constituée en personne morale en vertu d'une loi ou par

lettres patentes et ayant les pouvoirs d'emprunter et d'hypothéquer, et toute personne morale ainsi constituée hors du Québec si sa charte ou la loi qui la régit lui accorde ces pouvoirs, peut se prévaloir des dispositions du Code civil du Québec et consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels. ».

644. Les articles 28 à 31 de cette loi sont abrogés.

645. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **32.** Le fondé de pouvoir des créanciers en faveur duquel est consentie une hypothèque pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt ne peut acheter de la compagnie la première émission, par souscription éventuelle à forfait, achat, souscription ou autrement des obligations ou autres titres d'emprunt garantis par hypothèque et de même aucune société ou personne morale dont le fondé de pouvoir des créanciers est membre ou dirigeant, selon le cas, ne peut se porter acquéreur des obligations ou autres titres d'emprunt ci-dessus mentionnés. ».

646. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où elles se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4, des expressions « bons ou obligations (*debentures*) » et « bons ou obligations » par l'expression « obligations ou autres titres d'emprunt »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. La réémission d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt, ou l'émission d'une autre obligation ou d'un autre titre d'emprunt à sa place ne doit pas être considérée comme l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau titre d'emprunt au sens d'une disposition limitant le montant ou le nombre d'obligations ou d'autres titres d'emprunts à émettre. ».

647. Le titre de la section VIII de cette loi est remplacé par le suivant:

« DES POUVOIRS D'EMPRUNT DE CERTAINES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS ».

648. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **34.** Toute personne morale sans capital-actions qui n'exploite pas d'entreprise, constituée en personne morale en vertu d'une loi ou

par lettres patentes et ayant les pouvoirs d'emprunter et d'hypothéquer, et toute personne morale ainsi constituée hors du Québec si sa charte ou la loi qui la régit lui accorde ces pouvoirs, peut, malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels. ».

649. Le titre de la section IX de cette loi est remplacé par le suivant:

« DES ACTES D'HYPOTHÈQUES DE CERTAINES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ».

650. L'article 35 de cette loi est abrogé.

651. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **36.** Lorsqu'il s'agit d'une compagnie régie par la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14), il suffit, malgré le Code civil du Québec, pour conserver l'hypothèque de déposer chez l'inspecteur général des institutions financières, l'acte constituant l'hypothèque, ainsi que tout transport, ou toute autre pièce qui les affecte en quoi que ce soit, et avis de ce dépôt doit être immédiatement publié à la *Gazette officielle du Québec.* ».

652. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « un autre enregistrement » par les mots « une autre publication ».

653. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **38.** Malgré les dispositions de l'article 2694 du Code civil du Québec, s'il s'agit d'une compagnie mentionnée à l'article 36, l'hypothèque constituée sur les immeubles de ladite compagnie est valide et a plein et entier effet, bien que l'acte ne désigne pas précisément l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, et le numéro donné à l'immeuble sur le plan. ».

654. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **40.** Dans l'année qui suit la date fixée en vertu de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) pour l'ouverture, pour le transport des voyageurs, du chemin de fer ou de la partie du chemin hypothéqué, la publication de ce droit doit, pour en conserver le rang à l'égard des tiers, être faite aux bureaux des inscriptions foncières où il appartient, conformément aux dispositions du Code civil du Québec. ».

655. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes, des mots « cet enregistrement » par les mots « cette publication ».

LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE DOCUMENTS

656. La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

657. Le titre de la section VII du chapitre IV de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression des mots « TUTELLE ET ».

658. Les articles 71 et 72 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

659. L'article 42 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est abrogé.

660. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « ; il n'est pas nécessaire, si la personne est mineure, d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ».

661. Le titre de la Section VIII de cette loi est modifié par le remplacement du mot « DÉCLARATIONS » par le mot « BULLETINS ».

662. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « une déclaration de naissance rédigée » par les mots « un bulletin de naissance rédigé ».

663. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une déclaration de mariage rédigée » par les mots « un bulletin de mariage rédigé ».

664. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 1991 et par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une déclaration de décès soit dressée » par les mots « un bulletin de décès soit dressé »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la déclaration » par les mots « le bulletin » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « la déclaration de décès peut être remplie » par les mots « le bulletin de décès peut être rempli » ;

4° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « la déclaration de décès peut être remplie » par les mots « le bulletin de décès peut être rempli » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « la déclaration de décès doit être faite » par les mots « le bulletin de décès doit être fait » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Une déclaration de décès doit être remplie » par les mots « Un bulletin de décès doit être rempli ».

665. L'article 48 de cette loi est abrogé.

666. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** L'officier de la publicité chargé du registre des droits personnels et réels mobiliers doit transmettre au ministre copie des avis inscrits à ce registre en application de l'article 817.2 du Code de procédure civile. ».

667. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la déclaration » par les mots « du bulletin ».

668. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « frais », de ce qui suit : « de la succession ou, à défaut, ».

669. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la déclaration de décès visée » par les mots « du bulletin de décès visé ».

670. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 55 des lois de 1990 et par l'article 256 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

e) établir le contenu des déclarations et des bulletins prévus aux articles 5, 45, 46 et 47 ainsi que les règles relatives à la transmission

de ces déclarations et bulletins, à leur conservation ou à l'utilisation des documents relatifs à ces déclarations et bulletins et déterminer la personne à qui doivent être adressées les déclarations faites en vertu de l'article 6 et le rôle du ministre, du chef de département de santé communautaire, du médecin et de la personne qui dirige un laboratoire dans un établissement ou hors d'un établissement ou un département de biologie médicale lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie vénérienne a été déclarée;».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

671. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Une élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice des droits qui en découlent est inopposable au consommateur, sauf si elle est faite dans un acte notarié.».

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

672. L'article 13 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**13.** Si une personne refuse de se soumettre à un examen clinique psychiatrique qui a été requis à son égard conformément à l'article 4 ou à l'article 5 ou à la garde à laquelle conclut le rapport visé à l'article 7, le juge peut lui ordonner de se soumettre à cet examen ou à la garde conformément aux règles prévues au Code de procédure civile.».

673. Les articles 14 à 20 de cette loi sont abrogés.

674. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une telle personne ne peut être gardée plus de quarante-huit heures sans son consentement ou sans que le tribunal ne l'autorise.».

675. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot «Toute» par les mots «Sous réserve des décisions rendues en vertu des articles 26 à 30 du Code civil, toute».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

676. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots «des articles 1585 et 1591»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, par le suivant:

«*c*) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;».

677. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, privilèges».

678. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'inscription de l'avis constitue en faveur du gouvernement une hypothèque légale. ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

679. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

680. L'article 113 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « constitue une créance privilégiée » par les mots « est garantie par une hypothèque légale »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, qui prend rang immédiatement après les frais de justice».

LOI SUR LA RECONSTITUTION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

681. La Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2), modifiée par le chapitre 26 des lois de 1991, est abrogée.

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

682. L'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Loi sur les bureaux d'enregistrement (chapitre B-9) » par les mots « Loi sur les bureaux de la publicité des droits ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

683. L'article 16 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

684. L'article 46 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'habitation » par les mots « d'usage »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ne constitue pas une aliénation, la vente forcée, l'expropriation, la prise en paiement ou la reprise de possession de l'immeuble à la suite d'une convention exécutée de bonne foi. ».

685. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° s'il est tuteur, curateur ou conseiller, successible ou donataire de l'une des parties; ».

686. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion après ce qui suit: « en conformité avec la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) » des mots « et le Code civil du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

687. L'article 25.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), remplacé par l'article 79 du chapitre 38 des lois de 1983, est abrogé.

688. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par mariage ou autrement ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

689. Les articles 42 et 43 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) sont abrogés.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

690. L'article 265 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est abrogé.

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

691. L'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), modifié par l'article 297 du chapitre 21 des lois de 1992 est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 1° après le nombre « 3° », du nombre suivant: « , 3.1° ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

692. L'article 158 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

693. L'article 121 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « , nantir, mettre en gage ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

694. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « aux biens, subrogé tuteur ».

695. L'article 170 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « aux biens, subrogé tuteur ».

696. L'article 191 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit: « de nantir, »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou de donner en gage ».

LOI SUR LES SYNDICATS COOPÉRATIFS

697. L'article 16 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de ce qui suit: « , donner en gage » par le mot « et »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2, du mot « nantissement » par le mot « hypothèque ».

698. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la treizième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , ou sur premier privilège ou » par les mots « ou sur ».

699. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « d'interdiction » par ce qui suit: « , de mise sous régime de tutelle ou de curatelle ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

700. L'article 20 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou privilégié ».

LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

701. L'article 6 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11), modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou privilégié ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

702. L'article 35 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «livrer» par le mot «délaisser»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «de nantissement commercial» par les mots «d'hypothèque».

703. L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de nantissement commercial» par les mots «d'hypothèque»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «créancier nanti» par les mots «créancier hypothécaire».

LOI SUR LES TRANSPORTS

704. L'article 84 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression de la dernière phrase.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

705. L'article 4.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de la lettre «*k*» par la lettre «*e*».

706. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «tenir les registres de l'état civil» par les mots «célébrer les mariages».

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

707. L'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, de ce qui suit: «, nantir ou mettre en gage» par les mots «ou hypothéquer»;

3° par la suppression du paragraphe *g*;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *h*, de ce qui suit: «sans être assujettie à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1)».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

708. L'article 10.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le nantissement» par les mots «l'hypothèque»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot «nantis» par le mot «hypothéqués».

709. L'article 10.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne et dans la cinquième ligne, des mots «du nantissement» par les mots «de l'hypothèque»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «le nantissement» par les mots «l'hypothèque».

LOI SUR LA VENTE DES EFFETS NON RÉCLAMÉS

710. La Loi sur la vente des effets non réclamés (L.R.Q., chapitre V-3) est abrogée.

DISPOSITIONS DIVERSES

711. L'article 40 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1982, chapitre 25) est abrogé.

712. Les articles 65, 78 et 79 de la Loi sur les archives (1983, chapitre 38) sont abrogés.

713. L'article 3 de la Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale (1986, chapitre 62) est abrogé.

714. L'article 519 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « visée à l'article 2479 du Code civil du Bas Canada » par les mots « dont la forme et les conditions sont approuvées par l'inspecteur général des institutions financières ».

715. L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « d'assurance maritime ou de réassurance » par les mots « de réassurance ou d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 2490 du Code civil du Québec à l'exclusion des risques relatifs à l'usage d'un bateau de plaisance qui navigue uniquement sur des plans d'eau intérieurs ».

716. La version anglaise du Code civil du Québec adopté par le chapitre 64 des lois de 1991, est modifié:

1° à l'article 21, par le remplacement, à la fin du premier alinéa et du deuxième alinéa, du mot « required » par le mot « necessary »;

2° à l'article 423, par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « notarial deed » par les mots « notarial act »;

3° à l'article 717, par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « instrument » par le mot « act »;

4° à l'article 726, par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « with his own hand »;

5° à l'article 757, par le remplacement, dans la dernière ligne du second alinéa, des mots « deemed null » par les mots « deemed unwritten »;

6° à l'article 948, par l'ajout, dans la deuxième ligne, immédiatement avant les mots « from the time of union », de ce qui suit: « naturally or artificially, »;

7° à l'article 993, par l'ajout, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « may have », des mots « upon the neighbouring land »;

8° à l'article 1101, par le remplacement, à la fin, du mot « null » par les mots « deemed unwritten »;

9° à l'article 1575, par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, du mot « deed » par le mot « act »;

10° à l'article 1641, par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « abstract » par le mot « extract » ;

11° à l'article 1644, par le remplacement, dans la première ligne, du mot « abstract » par le mot « extract » ;

12° à l'article 1696, par la suppression des mots « related to or » et par l'ajout, dans la deuxième ligne, après le mot « him » des mots « or a person related to him » ;

13° à l'article 2124, par l'ajout, dans la première ligne, après le mot « promoter », des mots « of an immovable » ;

14° à l'article 2726, par l'ajout, dans la sixième ligne, après le mot « supplied », des mots « or prepared » ;

15° à l'article 2779, par l'ajout, dans la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « the grantor », de ce qui suit : « , the debtor » ;

16° à l'article 2783, par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « a » devant le mot « property » ;

17° à l'article 2839, par le remplacement, à la fin, des mots « on any grounds » par les mots « in any manner » ;

18° à l'article 2939, par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Restrictions of » par les mots « Restrictions on » ;

19° à l'article 2985, par le remplacement, là où il se trouve, du mot « abstract » par le mot « extract » ;

20° à l'article 3024, par l'ajout, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « or file » après le mot « register » ;

21° à l'article 3033, par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « abstract » par le mot « extract » ;

22° à l'article 3069, par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « real property taxes » par les mots « immovable taxes » ;

23° à l'article 3104, par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « the occurrence of » ;

24° à l'article 3105, par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « provision contained in the first paragraph does » par les mots « provisions of this article do » ;

25° à l'article 3119, par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « or insurance » devant les mots « of persons » ;

26° à l'article 3133, par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « arbitral award » par les mots « arbitration procedure ».

717. Le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et le Conseil général du Barreau du Québec peuvent, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger les membres de leur corporation professionnelle à suivre, selon les conditions et modalités qui y sont prévues, des cours de formation portant sur l'ensemble ou une partie de la réforme du Code civil du Québec.

Le règlement doit prévoir les conditions et modalités permettant à un membre d'être dispensé de les suivre, d'une façon temporaire ou permanente, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à ces cours.

Ce règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de la corporation professionnelle en a communiqué le projet à tous les membres de la corporation, au moins 30 jours avant son adoption.

Le projet de règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

718. Le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et le Conseil général du Barreau du Québec doivent, par résolution, suspendre ou limiter le droit d'exercice de la profession de tout membre de leur corporation professionnelle qui, sans en avoir été dûment dispensé par le Bureau, ou un comité formé par celui-ci conformément au règlement visé à l'article 717, fait défaut de suivre les cours de formation imposés par ce règlement.

La suspension ou la limitation conserve son effet tant que le membre visé n'a pas suivi les cours de formation et jusqu'à ce qu'une résolution du Bureau de la corporation professionnelle lève cette suspension ou limitation.

DISPOSITIONS FINALES

719. À l'exception des articles 717 et 718 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 18 décembre 1992, le Code civil du Québec et

la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret du gouvernement. Le décret doit être pris au moins six mois avant cette date.

Toutefois, les dispositions de la présente loi qui modifient des textes non encore en vigueur ne prennent effet qu'à la date d'entrée en vigueur de ces textes et celles qui remplacent de tels textes entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 69-93, 22 janvier 1993

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière

CONCERNANT le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21°, 22°, 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telle que modifiée par l'article 27 du chapitre 36 des lois de 1992, l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;

— déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;

— déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, à son assemblée du 5 décembre 1991, un Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1992 accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et que des modifications ont été apportées par l'Office au texte pour y donner suite;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, à son assemblée du 24 septembre 1992, le texte modifié de ce règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 38, 39, 40, 41, 41.2, 73, par. 20°, 21°, 22°, 22.1°; 1992, c. 36, a. 15, 17, 18, 19, 27)

CHAPITRE I
PROGRAMME « EXONÉRATION ET AIDE FINANCIÈRE POUR ENFANT EN SERVICE DE GARDE »

SECTION I
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1. Est admissible au programme « Exonération et aide financière pour enfant en service de garde » la personne résidant au Québec et légalement autorisée

à demeurer au Canada qui a la garde d'un enfant à charge recevant des services de garde dans l'un des services de garde visés à l'article 40 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1992, c. 36, a. 17).

Pour l'application du premier alinéa, une commission scolaire doit fournir des services de garde en milieu scolaire avec du personnel qu'elle embauche à cette fin.

2. Est également admissible la famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5; 1992, c. 21).

3. L'exonération et l'aide financière peuvent être accordées pour tout enfant, de sa naissance jusqu'à la fin de ses études de niveau primaire.

4. Pour l'application du programme, le citoyen canadien et le résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., c. I-2), sont réputés avoir qualité de résidant du Québec dès le premier jour où ils élisent domicile au Québec.

5. Pour l'application du programme, est considéré résidant du Québec:

1° le ressortissant étranger titulaire d'un permis du ministre délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., c. I-2) ainsi que d'un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1);

2° le travailleur temporaire titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de cette loi;

3° l'étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de cette loi et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec.

6. Pour l'application du programme, l'expression « enfant à charge » désigne:

1° l'enfant mineur qui n'est ni marié, ni père ou mère d'un enfant à charge;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant à charge;

lorsqu'il dépend, pour sa subsistance, de l'une des personnes suivantes: son père, sa mère, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un grand-parent ou un adulte quand ce dernier en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal.

7. Malgré l'article 6, n'est pas considéré comme enfant à charge, l'enfant placé en centre d'accueil, en centre hospitalier ou en famille d'accueil au sens des paragraphes *h*, *k* et *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5; 1992, c. 21).

De même, n'est pas considéré comme enfant à charge, l'enfant ne résidant pas au Québec et qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada.

8. L'enfant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil qui effectue un retour progressif dans sa famille en vertu du plan d'intervention établi par le centre de services sociaux est considéré comme enfant à charge.

9. Pour l'application du programme, sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, pour les besoins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

10. Le requérant dont l'enfant reçoit des services de garde doit payer une contribution quotidienne pour les périodes de garde convenues avec le service de garde ou celles durant lesquelles l'enfant a effectivement bénéficié de services de garde. Cette contribution doit être d'au moins 1,00 $, que le requérant soit admissible au programme pour une journée de garde ou une demi-journée de garde par jour.

11. Le service de garde doit démontrer en tout temps à l'Office des services de garde à l'enfance qu'il a perçu la contribution due par le requérant.

12. Le requérant dont l'enfant est inscrit dans un service de garde en milieu scolaire doit établir que les services de garde sont requis pour l'un des motifs suivants:

1° les conjoints occupent un emploi ou sont inscrits à l'un des programmes d'études ou de réinsertion au marché du travail énumérés à l'annexe I;

2° dans le cas d'une famille monoparentale, il occupe un emploi ou est inscrit à l'un des programmes énumérés à l'annexe I;

3° il est une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) ou reçoit une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique à la personne dont l'enfant reçoit des services de garde en garderie ou en milieu familial et devenue admissible depuis le 1er avril 1991 au programme « Exonération et aide financière pour enfant en service de garde ». Elle s'applique également à la personne admise au programme avant le 1er avril 1991 et qui n'a pas bénéficié de l'exonération et de l'aide financière durant quatre semaines consécutives depuis cette date.

13. Pour l'application de l'article 12, la bénéficiaire d'un congé de maternité est réputée occuper un emploi pour un nombre maximum de 52 semaines.

14. La personne qui reçoit des prestations d'assurance-chômage est admissible au programme sauf si l'enfant fréquente une classe de niveau primaire.

15. Malgré l'article 12, une personne est admissible au programme pour un maximum de 20 heures ou deux journées de garde par semaine à condition que l'enfant soit inscrit dans un service de garde en garderie ou un service de garde en milieu familial et qu'il ne fréquente pas une classe de niveau primaire.

16. N'est pas admissible au programme la personne qui reçoit une aide financière dans laquelle est inclus un montant destiné à couvrir des frais de garde en vertu de l'un des programmes énumérés à l'annexe I ou de tout autre programme similaire établi par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

17. L'article 16 ne s'applique pas dans le cas où une allocation est versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou de la Loi sur les prêts et bourses (L.R.Q., c. P-21) afin de défrayer le montant de la contribution non exonérée que la personne doit payer au service de garde.

18. L'article 16 ne s'applique pas au ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) qui reçoit une aide financière, pour la garde d'un enfant à charge, suite à son admission aux services d'introduction à la langue française en vertu du Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière édicté par le décret 465-91 du 10 avril 1991.

SECTION II
PÉRIODES DE GARDE ADMISSIBLES

19. L'exonération et l'aide financière sont accordées pour un maximum de 260 journées de garde par enfant à l'intérieur d'une période de 13 cycles de 28 jours chacun à compter du premier lundi du début d'un cycle.

20. Les périodes de garde admissibles doivent totaliser au moins 2 journées de garde dans le même service de garde sans excéder 20 journées de garde par enfant par cycle de 28 jours.

Toutefois, la personne dont le conjoint n'est pas disponible pour assurer la garde de l'enfant peut, pour les besoins d'un travail saisonnier ou d'un programme d'études énumérés à l'annexe I, inscrire un enfant dans un service de garde en milieu familial et bénéficier de l'exonération et de l'aide financière pour des périodes de garde totalisant plus de 20 journées de garde par cycle de 28 jours.

21. Pour l'application du programme, une journée de garde comprend une ou des périodes de garde totalisant plus de 5 heures par jour. Une demi-journée de garde comprend une ou plusieurs périodes de garde totalisant au moins 2 heures 30 minutes et au plus 5 heures par jour.

Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, la ou les périodes de garde totalisant au moins 12 heures 30 minutes sans excéder 15 heures équivalent à une journée et demie de garde; la ou les périodes de garde excédant 15 heures sans dépasser 24 heures équivalent à 2 journées de garde.

Seules les périodes de garde utilisées dans un même service de garde peuvent être additionnées les unes aux autres.

22. Lorsqu'un enfant fait des études de niveau primaire, l'exonération et l'aide financière sont limitées à une demi-journée de garde par jour, à l'exception d'une journée de garde par journée pédagogique ou de congé prévue au calendrier scolaire jusqu'à concurrence de 25 journées de garde.

Toutefois, la personne dont l'enfant reçoit des services de garde durant la période des vacances estivales peut bénéficier de l'exonération et de l'aide financière à raison d'une journée de garde par jour durant cette période à la fin de la première et de la deuxième année des études de niveau primaire de l'enfant.

SECTION III
CALCUL DU MONTANT DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE FINANCIÈRE

23. L'Office détermine l'exonération et l'aide financière au moyen des éléments suivants:

1° la présence d'un conjoint;

2° le nombre d'enfants à charge;

3° le nombre d'enfants à charge en service de garde;

4° le montant de la contribution fixé par le service de garde;

5° le revenu familial net de la dernière année civile.

24. Le revenu familial net de la dernière année civile est établi au moyen du revenu net du requérant et de son conjoint, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) auquel s'ajoutent les montants prévus à l'article 26 du présent règlement.

25. Dans le cas d'un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5), les revenus gagnés au cours de la dernière année civile qui ne sont pas imposables au sens de l'article 488 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) doivent être inclus pour les besoins du calcul du revenu familial net.

26. La personne doit inclure au revenu familial net les montants suivants:

1° les prestations versées en vertu des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) à l'exclusion des prestations spéciales versées en vertu de ces programmes;

2° les prestations versées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1);

3° les prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

4° les prestations ou allocations versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

5° les allocations versées en vertu de la Loi sur les anciens combattants (L.R.C., c. W-3);

6° les allocations versées en vertu de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (L.R.C., c. C-31).

27. Le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière pour un enfant à charge en service de garde accordé en vertu du présent règlement est égal à un montant de base de 5,38 $ plus 40 % de la contribution que le service de garde exige de la personne.

28. Le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière pour un enfant à charge qui fréquente une classe de niveau primaire est égal à un montant de base de 2,69 $ plus 40 % de la contribution que le service de garde exige de la personne.

Dans le cas des 25 journées de garde prévues à l'article 22, le montant quotidien maximum d'aide financière établi à l'article 27 s'applique.

29. Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder 120 % de la contribution moyenne observée au 31 décembre de l'année précédente dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis délivré en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1992, c. 36), pour la garde à temps plein, soit à raison de cinq journées de garde par semaine, d'un enfant de 18 mois et plus.

30. Pour bénéficier du montant maximum d'aide financière, le revenu familial net de la personne ne doit pas excéder 13 000 $ par année plus 1 000 $ pour chaque enfant à charge et, dans le cas d'une famille monoparentale, 11 000 $ plus 1 000 $ pour chaque enfant à charge.

31. Le montant quotidien maximum d'aide financière établi aux articles 27 et 28 décroît de 0,40 $ lorsque le revenu familial net annuel du bénéficiaire s'accroît de 500,00 $.

32. Une personne doit produire une déclaration estimative écrite de ses revenus pour l'année civile en cours afin d'établir le revenu familial net dans les cas suivants:

1° lorsqu'il lui est impossible de fournir la déclaration de revenus produite au gouvernement du Québec pour la dernière année d'imposition ou;

2° elle n'a pas eu de revenus au cours de la dernière année civile.

SECTION IV
CHANGEMENTS AFFECTANT L'EXONÉRATION ET L'AIDE FINANCIÈRE

33. Le bénéficiaire du programme doit aviser sans délai l'Office de tout changement aux éléments énumérés à l'article 23 intervenu depuis sa demande.

Le premier alinéa s'applique également au bénéficiaire qui a produit une déclaration estimative de ses revenus pour l'année civile en cours afin d'établir le revenu familial net.

34. L'exonération et l'aide financière sont modifiées lorsqu'il y a un changement à l'un des éléments énumérés à l'article 23.

35. L'Office doit aviser le bénéficiaire et le service de garde par écrit dans un délai de 20 jours de toute modification apportée à l'exonération et à l'aide financière ou lorsque le bénéficiaire cesse d'y être admissible.

36. Lorsque le revenu familial net de l'année en cours décroît de plus de 500,00 $ par rapport au revenu familial net établi et utilisé pour déterminer l'exonération et le montant de l'aide financière, le bénéficiaire peut produire une déclaration estimative de ses revenus de l'année civile en cours en y annexant les pièces justificatives. Le montant est alors rajusté en fonction de cette décroissance.

37. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire doivent aviser sans délai au moyen du formulaire mis à leur disposition par l'Office lorsqu'il y a une modification dans le nombre de journées de garde pour lesquelles un bénéficiaire doit payer une contribution.

Les personnes visées au premier alinéa de même que le bénéficiaire doivent également aviser par écrit l'Office de la date à compter de laquelle l'enfant cesse définitivement de fréquenter le service de garde ou lorsque les services de garde pour lesquels l'exonération a été accordée et l'aide financière a été versée ne sont plus requis.

CHAPITRE II
PROGRAMME « SOUTIEN AUX FAMILLES DÉFAVORISÉES POUR LA GARDE DES ENFANTS »

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

38. Est admissible au programme « Soutien aux familles défavorisées pour la garde des enfants » la personne qui remplit les conditions suivantes:

1° elle ne reçoit pas de prestations comprenant une aide financière pour le remboursement d'une partie de ses frais de garde en vertu des programmes « Apport », « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2° elle détient une recommandation écrite produite par un représentant autorisé d'un centre local de services communautaires, d'un centre de services sociaux ou du directeur de la protection de la jeunesse décrivant:

a) la nature du problème psychosocial de l'enfant qui reçoit des services de garde justifiant la nécessité pour la personne de bénéficier d'une aide financière additionnelle;

b) les motifs justifiant la nécessité du maintien de l'enfant en milieu familial;

c) la durée des périodes de garde requises.

3° elle doit être admissible au montant maximum d'aide financière établi à l'article 27.

39. Le montant quotidien d'aide financière versé en vertu du présent chapitre est égal à la moitié de la différence entre le montant de la contribution prévue à l'article 47 exigée d'une personne et le montant quotidien d'aide financière maximum établi à l'article 27.

40. Les périodes de garde admissibles ne peuvent excéder 130 journées de garde.

Malgré le premier alinéa, l'Office peut accorder l'exonération et l'aide financière pour des périodes de garde supplémentaires n'excédant pas 130 journées de garde sur réception d'une nouvelle recommandation écrite.

41. La personne qui soumet une demande en vertu du présent chapitre et la personne autorisée par le service de garde doivent fournir les renseignements et

les documents énumérés aux articles 44 à 47 à l'aide du formulaire mis à leur disposition à cet effet par l'Office.

Le bénéficiaire du programme « Exonération et aide financière pour enfant en service de garde » ne doit fournir que la recommandation écrite visée à l'article 38 sauf si un changement à l'un des éléments énumérés à l'article 23 est intervenu depuis sa demande d'admission à ce programme.

42. L'Office verse à un service de garde en garderie ou à un service de garde en milieu familial un montant d'aide financière équivalent à la moitié de la différence entre le montant de la contribution exigée d'une personne par le service de garde et l'aide financière accordée en vertu du programme « Exonération et aide financière pour enfant en service de garde » lorsque:

1° l'enfant fait partie d'un groupe d'enfants sélectionnés dans le cadre d'un projet expérimental pour lequel existe un protocole d'entente entre l'Office et un Centre local de services communautaires;

2° le bénéficiaire du programme n'est pas admissible au montant quotidien d'aide financière maximum établi à l'article 27;

3° le revenu familial brut annuel n'excède pas 26 000 $.

Le montant global versé en vertu du premier alinéa est limité à 20 % du nombre total d'enfants compris dans le groupe d'enfants sélectionnés.

43. Les dispositions du chapitre I s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 12 à 15, 19, 20 alinéa 2° et 31.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

SECTION I
INSCRIPTION

44. La personne qui soumet une demande d'exonération et d'aide financière doit remplir la partie du formulaire de demande qui la concerne mis à sa disposition à cet effet par l'Office en fournissant les renseignements et les documents suivants, à l'égard de chacun des requérants:

1° son nom et prénoms, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance-maladie, adresse et numéro de téléphone, de même que le nom, prénoms, le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance-maladie de son conjoint;

2° les nom, prénoms et le numéro d'assurance-maladie de chacun des enfants à charge;

3° une copie certifiée conforme de son acte de naissance et celle de son conjoint et des enfants à charge;

4° le revenu net établi dans sa déclaration de revenus produite au gouvernement du Québec de même que celui de son conjoint pour la plus récente année d'imposition;

5° le formulaire de demande de vérification de revenu auprès de Revenu-Québec signé par le requérant et celui de son conjoint;

6° dans le cas où il ne peut fournir les montants prévus au paragraphe 4°, fournir une déclaration écrite attestant le motif de l'impossibilité de fournir ces montants et l'état estimatif de ses revenus et ceux de son conjoint pour l'année en cours de même que les pièces justificatives permettant de déterminer ces revenus;

7° dans le cas de séparation ou de divorce, une copie du jugement et de l'ordonnance du tribunal statuant sur la garde des enfants ou une déclaration écrite faisant état d'une séparation de fait;

8° les renseignements et documents justifiant les besoins d'un service de garde visés à l'article 12;

9° une copie de l'attestation écrite du centre de services sociaux confirmant le placement de l'enfant en famille d'accueil;

10° une copie du plan d'intervention établi par le centre de services sociaux.

45. Le ressortissant étranger visé aux articles 4 et 5 doit de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants:

1° une copie du document lui octroyant le droit d'établissement;

2° une copie du permis du ministre;

3° une copie du certificat de sélection;

4° une copie du certificat d'acceptation;

5° une copie du permis de séjour.

46. Le ressortissant étranger qui ne peut fournir les renseignements et les documents requis aux paragraphes 1° à 7° de l'article 44 doit produire une déclaration écrite indiquant les motifs pour lesquels il ne peut les fournir. La date d'inscription est alors celle de la réception du formulaire de demande par l'Office.

47. Le requérant et la personne autorisée par le service de garde doivent fournir les renseignements suivants dans la section réservée du formulaire mis à leur disposition par l'Office:

1° le nombre de journées de garde par cycle de 28 jours pour lesquelles l'enfant doit bénéficier de services de garde;

2° le montant de la contribution fixée par le service de garde pour cet enfant.

48. La personne autorisée par le service de garde remet au requérant un accusé de réception et expédie ensuite sans délai à l'Office le formulaire dûment rempli et signé avec les documents.

49. Lorsque le requérant est admissible, la date d'inscription correspond à la date de réception par l'Office du formulaire dûment rempli et signé accompagné de tous les documents requis.

50. L'Office avise par écrit le requérant et le service de garde de la décision dans un délai de 20 jours à compter de la date d'inscription.

51. L'exonération et l'aide financière peuvent être accordées rétroactivement pour les 28 jours qui précèdent la date d'inscription prévue à l'article 49.

52. Lors du transfert d'un enfant, le bénéficiaire et le nouveau service de garde doivent remplir sans délai le formulaire de demande mis à leur disposition par l'Office sans avoir à fournir les documents prévus aux articles 44 et 45 déjà fournis si aucun changement à l'un des éléments énumérés à l'article 23 n'est intervenu depuis la demande.

53. Lorsqu'un enfant est inscrit dans plus d'un service de garde, la personne et le service de garde doivent fournir les renseignements prévus aux articles 44 et 47 lors de chacune des inscriptions auprès de chacun des services de garde. Les documents requis ne doivent être fournis que pour une seule des inscriptions sauf si les inscriptions ne sont pas faites simultanément et qu'un changement à l'un des éléments énumérés à l'article 23 est intervenu depuis la première demande.

Dans le cas où la personne inscrit plus d'un enfant dans le même service de garde, les documents ne sont requis que pour le premier enfant, à l'exception de l'acte de naissance de chacun des enfants.

54. Lorsqu'une demande ne répond pas aux exigences des articles 44 à 47, un avis de rappel est expédié au requérant avec copie au service de garde. Ceux-ci disposent alors d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'expédition de l'avis, pour fournir les renseignements et les documents manquants à défaut de quoi la demande sera rejetée.

55. Le bénéficiaire qui n'a pas respecté la condition établie à l'article 20 pendant 2 cycles consécutifs doit soumettre une nouvelle demande à l'Office afin de redevenir admissible.

SECTION II
RECOUVREMENT

56. Sous réserve de l'article 61 tout montant d'aide financière versée indûment doit être remboursé:

1° par le service de garde qui a reçu un montant d'aide financière supérieur à celui qu'il aurait normalement dû recevoir ou auquel il n'avait pas droit suite à l'omission de fournir des renseignements et documents ou après avoir fourni des renseignements ou documents erronés;

2° par la personne qui a bénéficié d'une exonération de paiement supérieure à ce qu'elle aurait normalement dû obtenir ou à laquelle elle n'avait pas droit suite à l'omission de fournir des renseignements et documents ou après avoir fourni des renseignements ou documents erronés.

57. L'Office avise le débiteur par écrit du montant et des motifs d'exigibilité de la dette. L'avis énonce également le droit du débiteur à demander la révision de cette décision, telle que prévue à l'article 41.3 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1992, c. 36).

58. L'Office peut, conformément à l'article 41.2 de la loi, déduire une somme due de tout versement d'aide financière à venir pour le compte d'un bénéficiaire durant toute la période pendant laquelle un enfant est inscrit dans un service de garde par ce bénéficiaire.

L'avis prévu à l'article 57 indique en plus de quelle façon la compensation est appliquée.

59. Le débiteur visé par le paragraphe 2° de l'article 56 doit rembourser la dette en remettant chaque mois à l'Office un montant permettant le remboursement de la dette dans un délai maximum de 36 mois.

Toutefois, cette remise ne doit pas être inférieure à 55 $ par mois.

60. Une dette est exigible en totalité lorsque le débiteur visé au paragraphe 2° de l'article 56 fait défaut de conclure une entente de remboursement ou ne se conforme pas à l'entente intervenue avec l'Office. L'exonération et l'aide financière doivent être suspendues tant et aussi longtemps qu'une entente n'est pas intervenue et respectée.

Lorsque la suspension excède un cycle, le débiteur doit soumettre une nouvelle demande à l'Office afin de demeurer admissible à l'exonération et à l'aide financière.

61. L'Office n'exige aucun remboursement lorsqu'il s'agit d'un montant d'aide financière versé suite à une erreur administrative qui ne pouvait pas être constatée.

62. Aucun intérêt n'est exigé du débiteur qui effectue le remboursement convenu avec l'Office ou à l'égard duquel ce dernier opère la compensation.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

63. L'exécution du présent règlement est confiée par l'Office au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

64. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1993, à l'exception des articles 3, 6 à 9, 12 à 18, 22 alinéa 2, 23 à 26, 61 et 63 de même que l'annexe I, qui entreront en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(articles 12, 16 et 20)

Liste des programmes retenus par l'Office pour l'application du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde.

Programmes de réinsertion au marché du travail:

— Formation professionnelle;

— Expérience de travail (extra);

— Reconnaissance des activités de développement de l'employabilité (R.A.D.E.);

— Services externes de main-d'oeuvre (S.E.M.O.);

— Jeunes volontaires (ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche);

— Formation sur mesure en établissement (volet employabilité et volet emploi);

— Initiation aux métiers non traditionnels;

— Accès aux carrières technologiques;

— Mise à niveau;

— Transition-travail;

— Insertion sociale et professionnelle des jeunes (I.S.P.J.).

Programmes d'études reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec (minimum 9 heures/semaine):

— Acquisition du diplôme d'études secondaires;

— Acquisition du diplôme d'études collégiales;

— Acquisition du diplôme d'études universitaires;

— Rattrapage scolaire;

— Retour aux études postsecondaires pour les chefs de famille monoparentale;

— Pré-formation à la formation technologique;

— Formation sur mesure en alphabétisation.

Programmes mixtes de réinsertion au marché du travail et d'études:

— Stages en milieu de travail;

— Formation préparatoire à l'emploi.

17923

Gouvernement du Québec

Décret 94-93, 27 janvier 1993

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou son renouvellement et les conditions qu'elle doit remplir, notamment les documents et cautionnements qu'elle doit fournir, les examens qu'elle doit subir et les honoraires qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8, a. 11, par. *a*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 997-86 du 2 juillet 1986 et 294-90 du 7 mars 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la paragraphe *d* de l'article 4, du montant « 15 $ » par le montant « 25 $ ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 15 $ » par le montant « 25 $ ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du montant « 200 $ » par le montant « 250 $ ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Les permis d'agence d'investigation ou de sécurité sont délivrés pour une période d'un an expirant le 31 mars de chaque année et sont renouvelables d'année en année.

Ces permis sont délivrés sur paiement d'un droit annuel:

a) de 1 000 $ dans le cas d'une agence d'investigation;

b) de 2 000 $ dans le cas d'une agence de sécurité;

c) de 3 000 $ dans le cas d'une agence d'investigation et de sécurité.

Si un permis est émis après le 30 septembre, les droits exigibles, pour la balance de l'année, seront:

a) de 500 $ dans le cas d'une agence d'investigation;

b) de 1 000 $ dans le cas d'une agence de sécurité;

c) de 1 500 $ dans le cas d'une agence d'investigation et de sécurité. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 15 $ » par le montant « 25 $ ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition après la section III de la suivante:

« **SECTION III.1**
AJUSTEMENT ANNUEL DES DROITS

14.1 À compter du 1er janvier 1994 les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1er janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17924

Gouvernement du Québec

Décret 97-93, 27 janvier 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages
— Québec
— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE la Partie II de ce décret a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1991 par le décret 1746-90 du 12 décembre 1990, jusqu'au 30 juin 1992 par le décret 1739-91 du 11 décembre 1991, jusqu'au 30 octobre 1992 par le décret 877-92 du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 janvier 1993 par le décret 1563-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau la Partie II de ce décret jusqu'au 31 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par cette partie du décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau la Partie II du décret afin de laisser le temps nécessaire aux parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de poursuivre les négociations sur des modifications au décret susceptibles de satisfaire l'ensemble des assujettis;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 31 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que le gouvernement peut prolonger un décret, que le décret de prolongation entre en vigueur à compter de son adoption et qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, le plus tôt possible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, dont la Partie II a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990 et dont la Partie II a été prolongée par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992 et 1563-92 du 28 octobre 1992, est de nouveau modifié par la prolongation de la Partie II jusqu'au 31 juillet 1993.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

17925

Gouvernement du Québec

Décret 98-93, 27 janvier 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages
— Saguenay – Lac-Saint-Jean
— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE ce décret a été prolongé jusqu'au 10 février 1993 par le décret 1100-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau le décret jusqu'au 10 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean est en vigueur jusqu'au 10 février 1993; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par le décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger le décret afin de protéger les droits des salariés pendant le temps nécessaire pour procéder à l'étude approfondie des motifs invoqués par les opposants à la suite de la publication d'une requête le 13 mai 1992;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 10 février 1993;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que le gouvernement peut prolonger un décret, que le décret de prolongation entre en vigueur à compter de son adoption et qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, le plus tôt possible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992 et 1100-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau prolongé jusqu'au 10 août 1993.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

17926

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1)

Commission des transports du Québec
— Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission des transports du Québec, 505, rue Sherbrooke Est, 5e étage, Montréal, Québec, H2L 1K2.

Le président de la
Commission des transports du Québec,
GERMAIN J. BEAUDRY

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1, a. 81)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, adopté par la résolution 9-1988 du 23 septembre 1988, est modifié par l'addition à la fin de l'article 1, de la phrase suivante:

« Il s'applique aussi, *mutatis mutandis*, à toute autre affaire relative à une licence ou un permis de camionnage. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ce règlement, il peut être suppléé par toute procédure non incompatible avec le présent règlement ou avec quelque autre disposition de la loi. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « camionnage », de ce qui suit: « , pour un mouvement de transport extra-provincial ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17931

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires
— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des médecins vétérinaires », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement

ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Code de déontologie des médecins vétérinaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le médecin vétérinaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit:

1° tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société;

2° favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3° collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;

4° s'abstenir d'effectuer ou de participer, directement ou indirectement, à des rejets non contrôlés de contaminants biomédicaux dans l'environnement.

3. Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit agir de façon responsable, avec objectivité, modération et dignité.

SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Dispositions générales

4. Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la science médicale. À cet effet, il doit notamment:

1° élaborer son diagnostic avec une grande attention;

2° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;

3° tenir à jour et perfectionner ses connaissances;

4° s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.

5. Avant d'accepter un mandat, le médecin vétérinaire doit tenir compte du domaine où il exerce principalement, des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de consulter un autre médecin vétérinaire.

6. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession. Il doit notamment s'abstenir de faire un usage immodéré de substances stimulantes ou psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des états analogues à ceux que produisent les substances psychotropes.

7. Sauf circonstances exceptionnelles, le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des lieux impropres ou inadéquats.

8. Le médecin vétérinaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ou intempestive.

Intégrité

9. Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment:

1° éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services, ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien de l'animal l'exige, il doit consulter un confrère ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne;

2° chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance;

3° sous réserve du paragraphe 4, il ne doit poser un diagnostic ou prescrire des médicaments qu'après avoir

personnellement effectué un examen approprié des conditions de vie de l'animal, lors d'un examen individuel, ou du troupeau, lors d'un examen collectif;

4° ne prescrire ou instaurer un programme prophylactique ou une médication établie afin de prévenir l'apparition de certaines pathologies animales qu'à la suite d'un examen approprié et que s'il connaît personnellement suffisamment d'éléments sur le ou les animaux impliqués, leurs conditions de vie, les soins reçus ou à recevoir, de même que le lieu de garde;

5° informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, des modes de conservation ou de disposition sécuritaires et des dangers que leur utilisation peut comporter;

6° accomplir lui-même tous les actes vétérinaires et prendre les dispositions nécessaires pour éviter que soient accomplis dans son milieu de travail des actes vétérinaires par des personnes non habilitées;

7° contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;

8° s'abstenir de vendre des médicaments sans ordonnance appropriée s'ils font partie de la liste des médicaments édictée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8). Sur demande du syndic, syndic-adjoint ou d'un enquêteur du Comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée dans les cinq (5) dernières années avec les ordonnances s'y rattachant;

9° s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit ou autre avantage par la prescription ou la vente de médicaments;

10° s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine.

10. Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle et il ne doit pas requérir d'une personne une limitation ou renonciation quelconque à sa responsabilité professionnelle. Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise dans l'exercice de sa profession.

Disponibilité et diligence

11. Le médecin vétérinaire doit respecter les heures de service qu'il annonce au public et faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, notamment après qu'il ait administré ou prescrit un traitement ou un médicament à un animal.

12. Le médecin vétérinaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du client;

2° le fait que le médecin vétérinaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

13. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le médecin vétérinaire doit faire parvenir à son client un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client.

Indépendance et désintéressement

14. Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

15. Le médecin vétérinaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

16. Le médecin vétérinaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

17. Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel, notamment en matière de vente ou prescription de médicaments.

18. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit du client de faire exécuter ses ordonnances de médicaments ou de traitements auprès du professionnel de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens.

19. Le médecin vétérinaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il:

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de la corporation;

2° partage ses honoraires avec un confrère si ce partage ne correspond pas à une répartition des services et des responsabilités;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, avantage ou autre considération relatif à l'exercice de sa profession;

4° donne ou offre de donner toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession;

5° pactise de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients;

6° accepte des coupons-rabais ou autres semblables documents en vertu desquels une tierce personne s'engage à payer à la place du client une partie ou la totalité de ses honoraires.

20. Le médecin vétérinaire peut proposer à ses clients un plan d'assurance-vétérinaire ou autre semblable régime destiné à garantir la prestation de services vétérinaires pendant une période donnée moyennant un montant forfaitaire préalablement convenu, aux conditions suivantes:

1° si ce plan ou régime est administré et géré de façon totalement indépendante par une tierce personne, et ce, sans contrôle ou droit de regard, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, d'un médecin vétérinaire participant à ce plan ou régime;

2° si l'administrateur du plan ou régime n'a aucun droit de regard ou influence sur l'exercice de la profession du médecin vétérinaire;

3° si le médecin vétérinaire ne bénéficie d'aucune commission, ristourne, dividende, avantage ou autre considération en regard de ce plan ou régime.

Le médecin vétérinaire doit mettre à la disposition, sur demande du syndic, syndic adjoint ou d'un enquêteur du Comité d'inspection professionnelle, l'ensemble des documents se rattachant audit plan ou régime, y inclus les bilans détaillés, pour les cinq (5) dernières années d'exercice du plan ou régime.

21. Le médecin vétérinaire qui exerce sa profession à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres doit s'abstenir d'être directement, indirectement ou par personne interposée, actionnaire d'une compagnie ou société commerciale qui fabrique des médicaments.

22. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de promouvoir ou recommander au public la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la profession de médecin vétérinaire, ou de promouvoir ou de recommander au public un traitement.

Secret professionnel

23. Le médecin vétérinaire doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et doit s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.

24. Le médecin vétérinaire ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

25. Le médecin vétérinaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. Il doit également veiller à ce que ses employés ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Accessibilité aux dossiers

26. Le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier l'intéressant et d'obtenir, dès que possible, une copie de ces documents moyennant, s'il y a lieu, le paiement des frais de copie raisonnablement encourus.

Honoraires

27. Le médecin vétérinaire doit, dès que possible, informer son client du coût approximatif et éventuel des services à rendre et de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié. Il doit obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. Il doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

28. Le médecin vétérinaire doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° le temps consacré à l'exécution du mandat;

2° la difficulté et l'importance du mandat;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

29. Le médecin vétérinaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement entier de ses honoraires; il peut toutefois exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles, de même qu'une avance maximale de 50 % sur ses honoraires estimés.

30. Le médecin vétérinaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

31. En matière de perception de comptes, le médecin vétérinaire doit:

1° s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un confrère;

2° s'assurer, lorsqu'il est le médecin vétérinaire traitant, que la perception de comptes ou facturations soit clairement faite pour et en son nom, qu'il soit employé auprès d'une société vétérinaire, agisse à son propre compte ou soit associé. Toutefois, le médecin vétérinaire engagé auprès d'un employeur non-vétérinaire peut permettre à son employeur de réclamer directement au client les honoraires ou facturations relatifs à ce médecin vétérinaire, sur entente écrite entre le client, l'employeur et le médecin vétérinaire, dans la mesure où l'on indique clairement sur les factures ou documents de perception le nom de ce médecin vétérinaire responsable du dossier;

3° s'assurer que la personne qu'il mandate pour la perception de ses honoraires procède avec tact et mesure;

4° ne percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance que s'il y a entente écrite entre les parties et ce, dans la mesure où les intérêts ainsi exigés sont raisonnables.

SECTION III
OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

32. Aux fins du présent règlement, constitue de la publicité le fait d'utiliser tout moyen ou procédé, direct ou indirect, susceptible de capter l'attention du public afin d'attirer une clientèle, de lui offrir ses services ou de l'informer de leur disponibilité.

33. Le médecin vétérinaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

34. Le médecin vétérinaire ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

35. Le médecin vétérinaire ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre médecin vétérinaire, ou d'inférer une supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par ses confrères.

36. Le médecin vétérinaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

37. Le médecin vétérinaire ne peut, dans sa publicité, promouvoir la consommation de médicaments ni annoncer ou permettre que l'on annonce en son nom un médicament requérant une ordonnance, sauf si ce message vise l'intérêt et la protection du public.

38. Le médecin vétérinaire doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme, notamment en s'abstenant de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité sur la vente ou prescription de médicaments.

39. Le médecin vétérinaire qui fait de la publicité sur un honoraire doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans cet honoraire;

3° indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans cet honoraire;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans cet honoraire pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine vétérinaire. Tout honoraire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours après sa dernière diffusion ou publication.

40. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, le médecin vétérinaire doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

41. Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit clairement identifier son nom comme en étant responsable. Tous les associés d'un bureau, clinique ou hôpital vétérinaire sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du médecin vétérinaire qui en est responsable.

42. Le médecin vétérinaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de deux (2) ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic de la corporation.

Symbole graphique de la corporation

43. Lorsque le médecin vétérinaire reproduit le symbole graphique de la corporation, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation.

44. Lorsque le médecin vétérinaire utilise le symbole graphique de la corporation dans sa publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec ».

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Actes dérogatoires

45. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions et des autres dispositions du présent règlement, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire:

1° d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes que des médecins vétérinaires;

2° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit;

3° de réclamer d'un client une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;

4° de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits, fournir ou permettre qu'une personne dont il est responsable fournisse des reçus, ordonnances vétérinaires, certificats de complaisance ou autres documents indiquant faussement qu'un médicament a été vendu sur ordonnance ou qu'un service professionnel a été rendu;

5° de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament dont la date d'utilisation indiquée par le fabricant est expirée;

6° de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament qui a déjà été vendu, donné ou distribué et qui lui a été retourné, que ce médicament ait été utilisé ou non;

7° de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par Agriculture Canada, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments approuvés par Agriculture Canada, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé et du Bien-être social, pour les autres médicaments;

8° d'acheter ou de se procurer, de quelque façon que ce soit, un échantillon dans le but de le revendre ou de vendre les échantillons de médicaments;

9° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

Relations avec la corporation et les confrères

46. Le médecin vétérinaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de la corporation, du syndic, de l'un de ses adjoints, d'un syndic correspondant ou d'un membre ou d'un enquêteur du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou les règlements.

47. Le médecin vétérinaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, d'un membre du Bureau, du syndic, du syndic-adjoint ou d'un enquêteur du Comité d'inspection professionnelle, ni se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

48. Le médecin vétérinaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le Comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de nuire aux relations existant entre un confrère et son client ou son employeur.

49. Le médecin vétérinaire consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

50. Le médecin vétérinaire appelé en consultation ne doit pas communiquer de nouveau avec le client sans l'autorisation de son confrère.

51. Le médecin vétérinaire ne peut aider, permettre ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, et il doit dénoncer aux autorités compétentes tout cas de pratique illégale commis à cet égard.

Contributions à l'avancement de la profession

52. Le médecin vétérinaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider à l'avancement et au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, de même que par sa participation à des cours et à des stages de formation continue.

CHAPITRE V
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ANIMAUX

53. Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires aux animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand respect pour la vie animale.

54. Le médecin vétérinaire se doit de refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

55. Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser des animaux confiés à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. Notamment, sauf motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal que ce client lui a confié.

56. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal a été victime de mauvais traitements.

57. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des médecins vétérinaires (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 4, modifié par le décret 309-87, du 4 mars 1987).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17929

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec » adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des optométristes du Québec sur le montant

d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut faire une demande en justice pour demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500,00 $ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500,00 $.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 et 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des optométristes du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 5), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, ...,
(nom du client)
.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à.....
(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II
(a. 15)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement)
devant moi à.....
le .....

.....
Commissaire à l'assermentation

17930

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23, 31 par. *e, f, g* et *m*, a. 66 et a. 124.1)

SECTION I
PROJETS SOUSTRAITS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22

1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2):

1° les constructions, travaux et activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;

2° les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques et géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

3° les projets et travaux dont la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables prévoit que leur réalisation est soumise à l'autorisation préalable d'une municipalité;

4° les projets pour lesquels une autorisation ou un permis est prévu aux sections V, VI ou VII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5° l'établissement, la modification ou l'exploitation d'un système de gestion de déchets ou d'une partie d'un tel système, mais seulement dans la mesure où une partie du système est soumise à l'application des articles 54 ou 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. Sous réserve de toute disposition contraire d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et sauf s'ils sont réalisés, en tout ou en partie, dans les limites d'une rive, telles que définies dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de cette loi:

1° la construction et la reconstruction d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à des fins industrielles dans lequel sera exercée une activité qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation;

2° les travaux d'entretien, de réfection, de modification, de réparation et de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;

3° la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une rue, route ou autre infrastructure routière, sauf s'il s'agit d'un projet comportant l'un des éléments suivants:

a) la chaussée de la rue ou de la route aurait au moins 4 voies de circulation;

b) l'emprise de la rue ou de la route aurait une largeur moyenne d'au moins 35 mètres;

c) le projet serait réalisé sur une distance d'au moins 1 kilomètre;

d) le projet serait réalisé à moins de 60 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer et sur une distance d'au moins 300 mètres.

Les trois premiers éléments ne s'appliquent pas à l'égard d'un projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique, ni à l'égard d'un projet qui serait réalisé dans un périmètre d'urbanisation inscrit au schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine;

4° un système de combustion d'une capacité inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), sauf s'il fait partie d'un incinérateur ou s'il s'agit d'un système de combustion d'huiles usées au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux, utilisé à des fins énergétiques pour une industrie ou une serre;

5° les travaux de recherche, expériences hors usine ou relevés techniques préalables à tout projet;

6° les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines;

7° les travaux de forage d'un puits destiné à obtenir de l'eau;

8° l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 1 400 kPa (205,05 lbs/po²);

9° les travaux de creusage d'un fossé ainsi que l'installation de tuyaux de drainage souterrain;

10° les travaux comportant l'utilisation de pesticides, à l'exception:

a) de travaux comportant l'utilisation de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie;

b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 établie à l'annexe I du Règlement sur les pesticides;

c) de travaux comportant l'utilisation de pesticides, par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

d) de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;

11° la construction et la relocalisation de postes de manoeuvre et de transformation d'énergie électrique de moins de 120 kV et de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de moins de 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 kilomètres;

12° les activités agricoles, sauf l'épandage de matières autres que le fumier, les engrais minéraux, les amendements calcaires et le compost préparé à la ferme à partir de produits de la ferme;

13° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), que ces activités soient réalisées dans une forêt du domaine public ou dans une forêt privée, sauf l'épan-

dage de boues et les travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 10°.

3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° les activités sportives ou récréatives dont l'exercice ne prévoit aucune construction;

2° les activités d'aménagement forestier réalisées dans une tourbière, sauf:

a) l'épandage de boues;

b) les travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 10° de l'article 2;

c) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une rue, route ou autre infrastructure routière qui doit être réalisé à moins de 60 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer et sur une distance d'au moins 300 mètres;

3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exception de ceux destinés à rechercher du pétrole, du gaz ou de la saumure;

4° les travaux d'aménagement faunique suivants:

a) la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;

b) le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;

c) l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) l'installation d'obstacles à la migration du poisson;

e) l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;

f) l'installation d'une boîte d'incubation;

g) l'installation d'un incubateur à courant ascendant;

h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;

i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;

j) le démantèlement d'un barrage de castors;

5° la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

SECTION II
DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4. La demande d'un certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre de l'Environnement et, outre les exigences de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, comporter les renseignements et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise la présentation de la demande;

3° s'il s'agit d'une société, les nom, prénom, domicile et adresse des associés ou la dénomination ou raison sociale d'une corporation qui y est associée ainsi que le siège social de cette dernière;

4° s'il s'agit d'une corporation, les nom, prénom, domicile et adresse des administrateurs et des officiers;

5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise la présentation de la demande;

6° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

7° une description des caractéristiques techniques du projet;

8° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;

9° une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés ou déposés ainsi que leurs points d'émission dans l'environnement;

10° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:

a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;

b) la nature du sol et de la végétation existante;

c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;

d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration.

5. Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines, est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

6. Le ministre informe le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté ou le secrétaire d'une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle un projet doit être réalisé, de la nature du projet et du lieu de sa réalisation.

7. Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

8. Les paragraphes 1° à 7° et 9° de l'article 4 et les articles 5 et 6 s'appliquent à une demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10. Le dépôt de déchets dans un endroit autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement constitue un cas d'exception à l'article 66 de cette loi.

11. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

12. Jusqu'au 1er novembre 1993, demeure soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une rue municipale ou d'une route ou autre infrastructure routière publique visés au paragraphe *f* de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf si le projet doit être réalisé, sur une distance d'au moins 300 mètres, à moins de 60 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer.

13. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), à l'exception du paragraphe *f* de l'article 2 qui, pour les fins de l'article 12 du présent règlement, demeure en vigueur jusqu'au 1er novembre 1993.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17932

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées
— Cessation d'exercice
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et dont le texte appa-

raît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le titre du Règlement sur les dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer, approuvé par le décret 449-87 du 25 mars 1987, est remplacé par le suivant:

« Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ».

2. Dans tout ce règlement, le mot « dossiers » est remplacé par l'expression « éléments visés à l'article 1 ».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres, registres, poisons, produits, substances, appareils et équipements informatiques ou autres contenants de l'information sur les dossiers détenus par un technologue des sciences appliquées qui cesse d'exercer sa profession ». »

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.** Lorsqu'un technologue des sciences appliquées décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 60 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue des sciences appliquées qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

Si, dans sa pratique professionnelle, ce technologue des sciences appliquées utilisait des poisons, produits ou substances ou équipements dangereux, le délai prévu au premier alinéa est réduit à 15 jours.

5. Lorsque le membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

6. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 ». »

5. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **12.** Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 60 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date et de la durée de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

13. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau ou le Comité administratif ». »

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **19.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un technologue des sciences appliquées limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le Comité administratif prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

20. L'article 7 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section sauf à la suite d'une radiation ou à une limitation de son droit d'exercice de moins de six mois.

Les articles 8 et 9 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section ». »

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17928

Décisions

Décision 5769, 5 janvier 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut obliger, par règlement, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations;

ATTENDU QUE la Régie a donné, dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* II, p. 6559), un avis de son intention d'édicter un Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a, durant ce délai, recueilli les commentaires des personnes intéressées par ce règlement et tenu compte de leurs observations;

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5769 du 5 janvier 1993, édicté le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Toute personne qui est engagée dans la production ou la vente de poussins à chair ou de dindonneaux âgés d'un jour ou plus doit tenir à sa principale place d'affaires au Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants:

1° la date de la vente;

2° les quantités de poussins à chair et de dindonneaux ainsi que leur destination;

3° les nom et adresse du vendeur, du transporteur, de l'acheteur et du destinataire.

Toute personne qui doit tenir ce registre doit le conserver pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription.

2. Le premier jour ouvrable de chaque quinzaine, toute personne visée à l'article 1 doit transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un rapport des ventes de poussins à chair et de dindonneaux selon le formulaire reproduit à l'annexe A en y indiquant, pour la quinzaine précédente, toutes les informations requises.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1993.

ANNEXE A
(a.2)

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

RAPPORT DES VENTES DE POUSSINS À CHAIR ET DINDONNEAUX

NOM: _____ QUINZAINE DÉBUTANT LE: _____

ADRESSE: _____ FINISSANT LE: _____

TÉL.: _____

Nom de l'acheteur	Type (1) vente	No de quota	No de poulailler	Adresse du poulailler	Date de livraison	Type (2) de poulet ou de dindon	Quantité (3) de poussins ou de dindonneaux

SIGNATURE: _____

CODE: (1)

C Vente à un commerçant
I Vente au Québec
E Vente hors-Québec

CODE (2)

Poulet
S Sexé
P Poulette
C Coq

Dindon
D Léger
E Lourd

CODE (3)

Incluant le 2 %

17921

Décision 5776, 21 janvier 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5776 du 21 janvier 1993, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean le 15 septembre 1992, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, par. 1°, 2°, 3°, 8° et 10°)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un producteur de bois visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 64) ne peut mettre en marché du bois, feuillu ou résineux, destiné à une usine de transformation s'il n'est pas titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean conformément au présent règlement.

On entend par « contingent » le volume de bois, exprimé en mètres cubes apparents, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché pendant une période déterminée par le Syndicat.

SECTION II
DEMANDE DE DÉLIVRANCE DES CONTINGENTS

2. Avant le 30 septembre de chaque année, le Syndicat expédie une formule de demande de contingent à chaque producteur visé par le plan.

3. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour l'année suivante doit retourner sa demande au siège social du Syndicat avant le 15 octobre qui précède l'année concernée et fournir sur la formule de demande tous les renseignements nécessaires pour établir son contingent, notamment:

1° le nom du producteur ainsi que son adresse;

2° les volumes demandés par essence ou groupe d'essences;

3° l'identification et la superficie des lots sur lesquels doit porter le contingent.

4. Au plus tard le 1er janvier, le Syndicat fait parvenir à tout producteur auquel il délivre un contingent un certificat qui le constate.

5. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas la formule mentionnée à l'article 3 dans le délai prescrit ou qui ne fournit pas les renseignements demandés.

6. Le Syndicat attribue à chaque producteur qui en a fait la demande, dans le délai prescrit et qui a fourni les renseignements nécessaires, un contingent proportionnel à sa superficie de terrain boisé jusqu'à un maximum de 1,5 mètre cube apparent par hectare et par année.

SECTION III
MODIFICATIONS DES CONTINGENTS

7. Le producteur qui veut mettre en marché un volume de bois supérieur à 1,5 mètre cube apparent à l'hectare par année, doit démontrer au Syndicat que la possibilité de production de son terrain boisé dépasse cette norme.

À cet effet, le producteur doit fournir un plan de gestion signé par un ingénieur forestier et qui indique, à l'aide d'une carte forestière, la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

8. Le Syndicat ne peut accorder un contingent supérieur à 1,5 mètre cube apparent à l'hectare par année que si les besoins du marché le permettent.

9. Le Syndicat peut réduire en tout temps le contingent de chaque producteur en proportion du total des contingents si celui-ci dépasse les besoins du marché pour l'année en cours.

10. Si le total des contingents est inférieur aux besoins du marché pour l'année en cours, le Syndicat peut augmenter proportionnellement le contingent de chaque producteur ou attribuer un contingent à un producteur qui a déposé sa demande après le délai prescrit à l'article 3.

11. Si les livraisons de bois doivent être modifiées en cours d'année, pour cause de grève, lock-out, incendie ou tout autre motif hors du contrôle du Syndicat, ce dernier peut modifier ou suspendre en conséquence le contingent de chaque producteur en proportion du total des contingents.

12. Si des circonstances particulières le justifient, comme un déboisement obligatoire pour fins d'utilité publique, une épidémie, un fléau ou une catastrophe, le Syndicat peut, sur demande, modifier les contingents et attribuer un volume de bois aux producteurs concernés en fonction de ces circonstances.

SECTION IV
OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

13. Le contingent est personnel au producteur; ce dernier ne peut le louer, le prêter, le vendre, le transférer ni permettre qu'il soit utilisé par une autre personne.

14. Le producteur qui est incapable de produire le volume qui lui a été autorisé par contingent doit en aviser le Syndicat par écrit. Sur réception de l'avis, le Syndicat attribue les quantités impliquées proportionnellement aux autres producteurs ou à un producteur qui a déposé sa demande après le délai prescrit à l'article 3.

SECTION V
DROITS ET RECOURS

15. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut, dans les 60 jours de l'acte ou l'omission reproché le concernant directement, demander au Syndicat d'apporter les corrections nécessaires.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17922

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 29-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires régionales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires régionales soit chargé de la responsabilité du programme 7 « Affaires régionales » dont les crédits sont inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif;

QU'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme les pouvoirs et fonctions du Premier ministre avec la même autorité que ce dernier;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, il soit autorisé à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de cet élément de programme inscrits au budget du ministère du Conseil exécutif et à signer tout document pertinent à la réalisation de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17896

Gouvernement du Québec

Décret 31-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement, du 24 janvier 1993 au 9 février 1993, à monsieur Guy Rivard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17897

Gouvernement du Québec

Décret 32-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Plouffe comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Plouffe, directeur régional au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 200 $, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gilles Plouffe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17898

Gouvernement du Québec

Décret 33-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Tourigny comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Yvon Tourigny, directeur régional au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 200 $, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Yvon Tourigny.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17899

Gouvernement du Québec

Décret 34-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Careau, sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le Service des achats du gouvernement relève du ministre, est dirigé par un officier appelé directeur général des achats et que celui-ci est nommé et son traitement fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Careau, directeur général des achats au ministère des Approvisionnements et Services, a été nommé sous-ministre de ce ministère par le décret 2-93 du 13 janvier 1993 et qu'il s'avère nécessaire qu'il continue d'agir comme directeur général des achats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le dispositif du décret 2-93 du 13 janvier 1993 concernant monsieur Jean-Claude Careau, sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services, soit modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit:

« QUE monsieur Jean-Claude Careau continue d'agir comme directeur général des achats. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17900

Gouvernement du Québec

Décret 35-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soient accordés à certains dirigeants d'organismes gouvernementaux les salaires annuels qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1er JUILLET 1992 ET AU 1er AVRIL 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Organisme: **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**		
Tétreault, Bernard Président	97 522 $	98 497 $

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01
Organisme: **Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation**	
Plante, Charlotte Présidente	76 720 $

17901

Gouvernement du Québec

Décret 36-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soient accordés à certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1er JUILLET 1992 ET AU 1er AVRIL 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Organisme: **Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec**				
Bergeron, Jules Vice-président	90 171 $	—	86 520 $	Son salaire comme membre est fixé à 86 520 $ à compter du 8 août 1992 jusqu'au 30 juin 1994
Bergevin, Maurice Vice-président	90 171 $	—	91 073 $	
Aird, Robert Membre	81 874 $	—	82 693 $	
Beaurivage, Claude Membre	78 452 $	—	79 237 $	
Besré, Jacques Membre	36 262 $	1 088 $	36 625 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Boileau, Pierre Membre	83 911 $	—	84 750 $	
Carrier, Paul Membre	81 123 $		81 934 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Collin, Réal Membre	80 361 $	81 165 $	
Côté, Jacques R. Membre	81 106 $	81 917 $	
Chevalier, Claude Membre	76 986 $	77 756 $	
Courville, Marie-France Membre	82 626 $	83 452 $	
Crête, Jean-Yves Membre	83 416 $	84 250 $	
Desjardins, Jean-Guy Membre	82 626 $	83 452 $	
Forgues, Jacques Membre	83 911 $	84 750 $	
Frigon, Robert Membre	81 874 $	82 693 $	
Gazaille, Francine Membre	83 911 $	84 750 $	
Genest, Yvon Membre	85 722 $	86 579 $	
Gosselin, Jean-François Membre	83 416 $	84 250 $	
L'Écuyer, Mathieu Membre	83 911 $	84 750 $	
Goulet, Pierre Membre	76 986 $	77 756 $	
L'Heureux, Jacques Membre	81 874 $	82 693 $	
Lafleur, Jean-Claude Membre	83 911 $	84 750 $	
Laliberté, Paul Membre	83 911 $	84 750 $	
Lanthier, Pierre Membre	76 986 $	77 756 $	
Lecours, Raymond Membre	64 436 $	65 080 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Martel, Jean-Guy Membre	80 361 $	81 165 $	
Martineau, Guy Membre	73 292 $	74 025 $	
Paquin Lebel, Christiane Membre	81 874 $	82 693 $	
Péloquin, Jean Membre	83 911 $	84 750 $	
Potvin, Jean-Noël Membre	83 911 $	84 750 $	
Proulx, Raymond Membre	75 746 $	76 504 $	
Therrien, René Membre	77 664 $	78 440 $	
Valiquette Brown, Louise Membre	81 123 $	81 934 $	
Organisme: **Comité de déontologie policière**			
Gilbert, Jean-Guy Vice-président	90 057 $	90 958 $	
Laberge, Anne Vice-présidente	82 814 $	—	
Migneault, Gilles Vice-président	86 265 $	87 128 $	
Drouin, Pierre Membre	79 768 $	80 566 $	
Groleau, Claude Membre	78 833 $	79 621 $	
Iuticone, Richard W. Membre	74 890 $	75 639 $	
Leblanc, Des-neiges Membre	59 909 $	60 508 $	
Morissette, Anne Membre	57 745 $	58 322 $	
Lortie, Claude Membre	78 994 $	79 784 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Pilote, Louis-Marie Membre	66 749 $	67 416 $	
Organisme: **Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**			
Lemoyne, Gaétan Vice-président	90 171 $	91 073 $	
Roy, Bertrand Vice-président	90 171 $	91 073 $	
Archambault, Alain Commissaire	77 866 $	78 645 $	
Beaudoin, Marie Commissaire	60 463 $	61 068 $	
Beaulieu, Denys Commissaire	68 818 $	69 506 $	
Béliveau, Jacques-Guy Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Billard, Monique Commissaire	60 696 $	61 303 $	
Boucher, Louise Commissaire	62 879 $	63 508 $	
Brassard, Réal Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Brazeau, Pierre Commissaire	83 378 $	84 212 $	
Capriolo, Pépita Giuseppina Commissaire	79 744 $	80 541 $	
Carignan, Michèle Commissaire	70 044 $	70 745 $	
Chartier, Rémi Commissaire	79 947 $	80 747 $	
Cuddihy Martin, Margaret Commissaire	83 893 $	84 732 $	
Demers, Camille Commissaire	81 855 $	82 674 $	
Desjardins, Jean-Yves Commissaire	62 956 $	63 586 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Dion Drapeau, Francine Commissaire	77 573 $	78 348 $	
Di Pasquale, Santina Commissaire	63 398 $	64 032 $	
Dubois, Jean-Marc Commissaire	69 739 $	70 436 $	
Dupont, Jean-Pierre Commissaire	77 283 $	78 056 $	
Duranceau, J. Michel Commissaire	81 855 $	82 674 $	
Giroux, Thérèse Commissaire	79 742 $	80 539 $	
Godin, Ginette Commissaire	80 399 $	81 203 $	
Harvey, Élaine Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Jolicoeur, Roch Commissaire	81 633 $	82 450 $	
Kolodny, Mildred B. Commissaire	80 253 $	81 056 $	
Kushner, Jeffrey David Commissaire	79 351 $	80 145 $	
L'Heureux, Joëlle Commissaire	64 888 $	65 537 $	
Lacroix, Neuville Commissaire	77 866 $	78 644 $	
Lamarre, Marie Commissaire	74 527 $	75 272 $	
Lavoie, Gabrielle Commissaire	73 480 $	74 215 $	
Lemay, Bernard Commissaire	72 970 $	73 700 $	
Lemire, Simon Commissaire	74 536 $	75 282 $	
Leydet, Anne Commissaire	83 911 $	84 750 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
McCutcheon, Laurent Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Moreau, Sylvie Commissaire	71 381 $	72 095 $	
Ouellet, René Commissaire	77 866 $	78 644 $	
Perreault, Guy Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Poupart, Fernand Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Raymond, Jean-Guy Commissaire	76 693 $	77 460 $	
Renaud, Michel Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Robichaud, Gilles Commissaire	73 236 $	73 968 $	
Roy, Jean-Guy Commissaire	83 911 $	84 750 $	
Suicco, Alain Commissaire	81 194 $	82 006 $	
Tardif, Yves Commissaire	80 694 $	81 501 $	
Turcotte, Louise Commissaire	66 812 $	67 480 $	
Vachon, Pierre-Yves Commissaire	81 467 $	82 282 $	
Zigby, Mireille Commissaire	77 866 $	78 644 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Organisme: **Commission de protection du territoire agricole du Québec**				
Coupland, Gary Vice-président	86 428 $	—	87 292 $	
Lemire, Michel Vice-président	75 381 $	—	76 135 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Meunier, Gaston Vice-président	82 457 $	1 633 $	83 282 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Nantel, Alain Vice-président	75 381 $	—	76 135 $	
Macdonald Charest, Louise Secrétaire	73 185 $	—	73 915 $	
Boulay, François Membre	73 185 $	—	73 915 $	
Désilets, Jean-Paul Membre	67 456 $		68 131 $	
Fahey, Brian Membre	70 435 $		71 139 $	
Lapointe, Normand Membre	74 672 $		75 418 $	
Lebeau, Guy Membre	65 187 $		65 839 $	
Ostiguy, Marcel Membre	62 099 $		62 720 $	
Provencher, Jean-Guy Membre	75 381 $		76 134 $	
Robert, Germain Membre	73 185 $		73 915 $	
Trudel, Bernard Membre	75 374 $		76 128 $	
Organisme: **Commission des affaires sociales**				
Harvey, Daniel Vice-président	91 653 $		92 570 $	
Turcotte, Céline Vice-présidente	91 653 $		—	
Beauvais, Claude R. Membre	83 911 $		84 750 $	

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Bergeron, Yves Membre	82 623 $	83 449 $
Brassard, Camille Membre	83 911 $	84 750 $
Brisson, Michel Membre	81 855 $	82 674 $
Carpentier, Jocelyn Membre	81 620 $	82 436 $
Cloutier, Robert Membre	83 911 $	84 750 $
Cohen, Bernard Membre	81 620 $	82 436 $
Des Rochers, André Membre	78 094 $	78 875 $
Ducharme, Jean-Marc Membre	83 911 $	84 750 $
Fournier, Nicole Membre	75 742 $	76 500 $
Gingras-Lamarre, Marguerite Membre	83 394 $	84 228 $
Gouin, Hélène Membre	75 200 $	75 952 $
Hérard, Jean Membre	83 911 $	84 750 $
Joly-Ryan, Élaine Membre	81 783 $	82 601 $
Labrosse, Ginette-Hélène Membre	73 998 $	74 738 $
Lamonde, Daniel Membre	79 085 $	79 876 $
Mercure, Paul Membre	83 911 $	84 750 $
Ricard, Pierrette Membre	81 855 $	82 674 $
Roberge, Charlotte Membre	81 855 $	82 674 $

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Rudel-Tessier, Catherine Membre	75 200 $	—	75 952 $	
St-Hilaire, Jean-Luc Membre	83 911 $	—	84 750 $	
Tellier, Jacques Membre	83 911 $	—	—	
Truesdell, Christine Membre	83 000 $	—	83 830 $	
Wurtele, Georges Membre	83 911 $	—	84 750 $	
Beauregard, Pierre Assesseur	87 068 $	—	87 939 $	
Belley, Yvon Assesseur	82 493 $	—	83 319 $	
Brunet, François Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Codère, Clarisse Assesseure	82 275 $	—	83 098 $	
Desjardins, Claude Assesseur	73 780 $	—	74 518 $	
Filiatrault, Jacques Assesseur	86 602 $	—	87 468 $	
Gratton-Amyot, Monique Assesseure	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Horn Bisaillon, Sheila Assesseure	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Laliberté, Albert Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Larochelle, Jean-Yves Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Leblanc, Pierre Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Légaré, Gilles Assesseur	78 346 $	—	79 130 $	
Masson, Julie Assesseure	70 408 $	—	71 112 $	
Meloche, Roger Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Petsalis Florakas, Sophia Assesseure	82 458 $	—	83 283 $	
Pratt, Guy Assesseur	83 911 $	—	84 750 $	
Rochette, Marcel Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Sylvestre, Gérald Assesseur	83 268 $	—	84 101 $	
Therrien, Claude Assesseur	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Towner, Isabelle Assesseure	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX
AU 1er JUILLET 1992 ET AU 1er AVRIL 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Organisme: **Conseil supérieur de l'éducation**		
Fox, Marcel R. Vice-président	31 352 $	—

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX
AU 1er JUILLET 1992 ET AU 1er AVRIL 1993

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Forfaitaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01	Remarques
Organisme: **Coroner**				
Dionne, Paul G. Coroner en chef adjoint	82 487 $	1 633 $	83 312 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Morin, Pierre Coroner en chef adjoint	90 171 $	—	—	
Couillard, Bernard Coroner	87 068 $	752 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Michaud, Roger C. Coroner	87 068 $	752 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Nolet, Louise Coroner	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Paquin, Claude Coroner	87 068 $	752 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie
Sourour, Teresa Coroner	87 068 $	782 $	87 939 $	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paie

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Organisme: **Régie du bâtiment du Québec**		
Dupuis, Marius Vice-président	95 931 $	96 890 $
Labbé, Robert Membre	82 000 $	82 820 $
Organisme: **Régie du logement**		
Allegra, Giovanna Régisseure	57 640 $	58 216 $
Baatz, Paul Régisseur	73 185 $	—
Beaumier, Hélène Régisseure	71 407 $	72 121 $

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Bégin, Marc Régisseur	73 185 $	73 916 $
Bernard, Gérald Régisseur	73 185 $	73 916 $
Bertrand, Carole Régisseure	68 043 $	68 724 $
Bisson, Jean Régisseur	73 185 $	73 916 $
Bissonnette, Christine Régisseure	72 078 $	72 799 $
Champigny, Francine Régisseure	73 185 $	73 916 $
Chicoyne, Hélène Régisseure	73 185 $	73 916 $
Choinière, Gabrielle Régisseure	62 908 $	63 538 $
Cloutier, Jacques Régisseur	63 491 $	64 125 $
Courtemanche, Claire Régisseure	73 185 $	73 916 $
D'Auteuil, Pierre Régisseur	73 185 $	73 916 $
Dubé, Michel Régisseur	73 185 $	73 916 $
Dumont, Danielle Régisseure	70 608 $	71 314 $
Dupré-Paquet, Danielle Régisseure	73 185 $	73 916 $
Gaboury, Francine Régisseure	60 463 $	61 068 $
Gagnon, Pierre Régisseur	73 185 $	73 916 $
Gagnon-Trudel, Johanne Régisseure	73 185 $	73 916 $
Giroux, Johanne Régisseure	73 185 $	73 916 $

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Harvey, Luc Régisseur	73 185 $	73 916 $
Hébert, Gustave Régisseur	73 185 $	—
Huret, Jean-Pierre Régisseur	73 185 $	73 916 $
Joly, Gilles Régisseur	73 185 $	73 916 $
Lackstone, Michael Régisseur	73 185 $	73 916 $
Laflamme, Daniel Régisseur	66 548 $	67 214 $
Lafrance, Germain Régisseur	72 882 $	73 611 $
Lambert, Marie-Lyne Régisseure	48 314 $	48 797 $
Langlois, Gilles Régisseur	73 185 $	73 916 $
Leblanc, Pierre Régisseur	73 185 $	73 916 $
Mercier, Dina Régisseure	73 185 $	73 916 $
Nobile, Rosario Régisseur	73 185 $	73 916 $
Pellerin, Paul Régisseur	73 185 $	73 916 $
Pothier, Jean-Claude Régisseur	73 185 $	73 916 $
Poudrier, Jadette Régisseure	63 871 $	64 510 $
Pozza, Jean-Louis Régisseur	73 185 $	73 916 $
Simard, Arlette Régisseure	70 098 $	70 799 $
Thérien, Pierre Régisseur	73 185 $	73 916 $

Nom Titre de fonction	Salaire au 92 07 01	Salaire au 93 04 01
Organisme: **Société de l'assurance automobile du Québec**		
Clark, Ronald Vice-président	101 352 $	102 366 $
Giguère, Michel Vice-président	98 336 $	—
L'Homme, Denis Vice-président	101 352 $	102 366 $
Lalande, Jean-Marie Vice-président	96 572 $	97 538 $
Thibault, André Vice-président	85 575 $	—
Tremblay, Pierre-Émile Vice-président	80 811 $	81 619 $

17902

Gouvernement du Québec

Décret 37-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la reconduction des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi ont effet jusqu'au 1er septembre 1992. Toutefois, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19, le gouvernement peut déterminer, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date cette section IV pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les syndicats des secteurs public et parapublic, il y a lieu de reconduire les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 1er juillet 1993 inclusivement;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconduit les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 1er novembre 1992 par le décret 1207-92 du 26 août 1992;

QUE l'article 102 du chapitre 67 des lois de 1992 prévoit que la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de s'appliquer à compter du 2 novembre 1992 jusqu'à la date déterminée par le premier décret pris après le 1er novembre 1992 en application du premier alinéa de l'article 85.17 de cette loi et, par la suite, jusqu'à toute autre date déterminée conformément à cet alinéa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continuent de s'appliquer jusqu'au 1er juillet 1993 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17903

Gouvernement du Québec

Décret 38-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT l'établissement des taux de la taxe olympique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant le déficit olympique de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, c. 52), l'établissement des taux de la taxe foncière spéciale dite « taxe spéciale olympique » incombe, pour chaque exercice financier, au directeur des finances de la ville de Montréal, qui doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre lesdits taux à l'approbation, avec ou sans modification, du gouvernement;

ATTENDU QUE dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique », la directrice des finances de la ville a établi, en date du 19 octobre 1992, les taux de la taxe spéciale olympique pour l'exercice financier de 1993 de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article ci-dessus mentionné, la Commission municipale du Québec a, par son règlement numéro 1977-1, déterminé les catégories d'immeubles auxquelles doivent s'appliquer ces taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les taux ainsi établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les taux de la taxe spéciale olympique établis pour l'exercice financier de 1993 par la directrice des finances de la ville de Montréal en date du 19 octobre 1992 dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique », soient approuvés et qu'ils se lisent comme suit:

Catégorie I: Treize cents et neuf dixièmes (0,139 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie II: Huit cents et sept dixièmes (0,087 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie III: Un cent et trois dixièmes (0,013 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie IV: Quatre cents et deux dixièmes (0,042 $) du 100 $ de valeur imposable.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17904

Gouvernement du Québec

Décret 39-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1992-1993

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret 415-92 du 25 mars 1992 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 288 671 300 $ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QUE des crédits supplémentaires de 41 215 900 $ ont été accordés pour le programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'une somme de 329 887 200 $ est donc prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales comme enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 1992-1993 aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier le décret 415-92 du 25 mars 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 329 887 200 $ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1992-1993;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor;

4° QUE le présent décret remplace le décret 415-92 du 25 mars 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17905

Gouvernement du Québec

Décret 40-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT le plan triennal de développement 1992-1995 de SOQUIA et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), SOQUIA doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, faire approuver par le gouvernement son plan de développement ainsi que ceux de ses filiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 533-89 du 12 avril 1989, a approuvé le plan de développement de SOQUIA pour les exercices financiers 1989-1990 à 1991-1992;

ATTENDU QUE SOQUIA a soumis au gouvernement son nouveau plan triennal de développement ainsi que ceux de ses filiales pour les exercices financiers 1992-1993 à 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un plan modifié de développement de SOQUIA et de ses filiales pour les exercices financiers 1992-1993 à 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le plan de développement de SOQUIA et de ses filiales pour les exercices financiers 1992-1993 à 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17906

Gouvernement du Québec

Décret 44-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Dorion comme membre et président de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette Charte, la Commission de toponymie est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président de la Commission de toponymie est désigné parmi les membres du personnel de l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Mayrand a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de toponymie par le décret 523-91 du 17 avril 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Henri Dorion, fonctionnaire à l'Office de la langue française, directeur de la Recherche et de la Conservation, Affaires internationales, Musée de la civilisation, soit nommé membre et président de la Commission de toponymie pour un mandat de trois ans à compter du 15 février 1993;

QU'à titre de président de la Commission de toponymie, monsieur Henri Dorion soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henri Dorion soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17907

Gouvernement du Québec

Décret 45-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 580 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 1 500 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 578 approuvé par le décret numéro 1857-92 daté du 16 décembre 1992, Hydro-Québec a, le 15 janvier 1993, adopté son Règlement numéro 580, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 580 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. Le Règlement numéro 580 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations, série IF, d'une valeur nominale globale de 1 500 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « obligations »), comportant une tranche de 500 000 000 $, valeur nominale, d'obligations, 7,375 % échéant le 1er février 2003 et une tranche de 1 000 000 000 $, valeur nominale, d'obligations 8 % échéant le 1er février 2013, et comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital des obligations et des intérêts payables sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 1857-92, daté du 16 décembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17908

Gouvernement du Québec

Décret 46-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts

municipaux (1992, c. 18) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-92 du 8 avril 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec, en Europe ou ailleurs, dans le cadre d'une offre continuelle jusqu'à concurrence d'une valeur nominale globale des billets en cours de 1 000 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté par billet à moyen terme en Europe en vertu du régime d'emprunt qui précède une somme de 50 000 000 de francs suisses dont le produit peut être affecté en partie, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 25 075 300 $;

ATTENDU QUE le décret numéro 636-91 du 8 mai 1991 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts du Fonds de financement ne permet pas que le prêt à être effectué par le Fonds de financement puisse l'être aux conditions de l'emprunt précité soit de tenir compte des conventions d'échange de taux d'intérêt accessoires à cet emprunt à être conclues en date effective du 21 janvier 1993, lorsque ces conventions ont pour objet l'échange d'un taux fixe à un taux variable;

ATTENDU QU'il est opportun que le prêt à être effectué à même cette avance au Fonds de financement puisse être fait aux conditions des conventions d'échange précitées, en dérogation aux dispositions du décret numéro 636-91 du 8 mai 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt par billet à moyen terme autorisé en vertu du décret numéro 557-92, jusqu'à concurrence de 25 075 300 $;

QUE cette avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires majoré d'une marge de 0,175 %, déterminé conformément aux dispositions formulées à l'annexe A de la recommandation du ministre des Finances, payable annuellement le 3 novembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt ayant lieu le 3 novembre 1993, et vienne à échéance le 3 novembre 1994. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt par billet à moyen terme effectué en vertu du décret précité et des conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises accessoires à cet emprunt, en date effective du 21 janvier 1993, relative à un montant de 25 075 300 $ mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 21 janvier 1993;

QUE le prêt à être effectué à même cette avance au Fonds de financement soit fait en dérogation aux dispositions du décret numéro 636-91 du 8 mai 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17909

Gouvernement du Québec

Décret 47-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT un emprunt à long terme de 25 075 300 $ de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 *c* de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 $ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société nationale de l'amiante a adopté, le 18 janvier 1993, une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources, prévoyant un emprunt au montant de

25 075 300 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre de l'Énergie et des Ressources, après s'être assurée que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1. QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée à emprunter une somme de 25 075 300 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

2. QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, après s'être assurée que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17910

Gouvernement du Québec

Décret 48-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique pour l'année 1992-1993

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, 8° de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'établissement et de la gérance de la cartographie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le décret 109-91 du 30 janvier 1991 autorisait la ministre de l'Énergie et des Ressources à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente relative au même programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique pour l'année 1992-1993, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17911

Gouvernement du Québec

Décret 49-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres, dont sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation

du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de l'Institut à la suite de l'entrée en vigueur des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Pierre Cadieux, conseiller en gestion, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17912

Gouvernement du Québec

Décret 50-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT le transfert par la Société québécoise d'assainissement des eaux à la municipalité de Chambord de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (la Société) est propriétaire des immeubles situés dans les limites de la municipalité de Chambord (la Municipalité);

ATTENDU QUE la Société a acquis ces immeubles aux termes des actes enregistrés au Bureau de la Division d'enregistrement du Lac St-Jean ouest sous les numéros 218747, 218748, 220127, 220683, 236754, 239094, 239095, 246964, 252355 et 252354;

ATTENDU QUE les fins pour lesquelles ces immeubles ont été acquis, soit la construction des ouvrages d'assainissement des eaux, sont atteintes et que la réception définitive a été prononcée;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de transférer la propriété de ces immeubles à la Municipalité;

VU les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à transférer à la municipalité de Chambord la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux, lesquels sont décrits et désignés à l'annexe A des présentes;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux procède par le dépôt, au Bureau de la Division d'enregistrement du Lac St-Jean ouest, d'un avis comportant cette désignation, conformément aux dispositions de la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION

I) Acte de servitude enregistré au Bureau de la Division d'Enregistrement du Lac St-Jean Ouest sous le numéro 218747 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot cinquante-deux-A (ptie 52-A) aux plan et livre de renvoi officiels du rang C du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure irrégulière, borné vers le nord-est, par le lot cinquante-huit partie (Canadien National), vers l'est et vers l'ouest, par le lot cinquante-deux A partie et vers le sud, par la rue Principale (sans désignation cadastrale); mesurant quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m) dans la ligne nord-est, quarante mètres et quarante-sept centièmes (40,47 m) dans la ligne est, un mètre et quarante-neuf centièmes (1,49 m) dans la ligne sud et quarante mètres et soixante-treize centièmes (40,73 m) dans la ligne ouest, contenant en

superficie: trente-sept mètres carrés et trois dixièmes (37,3 m.c.); avec circonstances et dépendances.

La description ci-dessus est en conformité avec la description technique et le plan préparés par l'arpenteur André Gendron, en date du quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984). »

II) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 218748 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot cinquante-deux-A (ptie 52-A) aux plan et livre de renvoi officiels du rang C du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure irrégulière, borné vers le nord-est, par le lot cinquante-huit partie (Canadien National), vers l'est et vers l'ouest, par le lot cinquante-deux-A, partie, et vers le sud, par la rue Principale (sans désignation cadastrale); mesurant huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (8,90 m) dans la ligne nord-est, quarante mètres et soixante-treize centièmes (40,73 m) dans la ligne est, cinq mètres et soixante et un centièmes (5,61 m) dans la ligne sud et quarante-six mètres et trente centièmes (46,30 m) dans la ligne ouest, contenant en superficie: deux cent soixante-dix mètres carrés et quatre dixièmes (270,4 m.c.); avec circonstances et dépendances.

La description ci-dessus est en conformité avec la description technique et le plan préparés par l'arpenteur André Gendron, en date du quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984). »

III) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 220127 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Un lopin de terre ou emplacement, de figure triangulaire, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de Métabetchouan, comme étant une partie de la subdivision quarante-sept-R (ptie lot 47-R) dans le rang Un (rg 1), division d'enregistrement de Lac St-Jean Ouest, dans les limites de la municipalité de Chambord, borné vers le Nord, le Sud-Est et l'ouest, par le lot 47R ptie; mesurant cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 m soit 19.4 pi) dans la ligne Nord, huit mètres et soixante-neuf centièmes (8,69 m, soit, 28.5 pi) dans la ligne Sud-Est et quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (4,88 m, soit, 16.0 pi) dans la ligne Ouest. Contenant en superficie treize mètres carrés et huit dixièmes (13,8 m.c. soit 148,5 pi.c.);

La description ci-dessus est en conformité avec la description technique et le plan préparés par l'arpenteur André Gendron, en date du 12 septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984). »

IV) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 220683 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Un terrain de figure irrégulière situé en la Municipalité de Chambord, faisant partie du lot quarante-sept R (ptie 47R), dans le premier rang, au cadastre officiel du canton Métabetchouan, division d'enregistrement Lac St-Jean-Ouest et borné comme suit: vers le Nord, le Nord-Ouest, le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud, l'Est, à nouveau vers le Sud-Est, et à nouveau vers le Sud par le lot 47R ptie, vers l'Ouest par le lot 47S ptie; mesurant trois mètres et trente-huit centièmes (3,38 m, soit, 11.1 pi) dans la ligne Nord, dix-neuf mètres et trente-cinq centièmes (19,35 m, soit, 63.5 pi) dans la ligne Nord-Ouest, dix mètres (10,00 m, soit, 32.8 pi) dans la ligne Nord-Est, neuf mètres et dix centièmes (9,10 m, soit, 29.9 pi) dans la première ligne Sud-Est, cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 m, soit, 19.4 pi) dans la première ligne Sud, quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (4,88 m, soit 16,0 pi) dans la ligne Est, cinq mètres et trente-trois centièmes (5,33 m, soit, 17.5 pi) dans la deuxième ligne Sud-Est, dix mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (10,97 m, soit, 36.0 pi) dans la ligne Ouest. Contenant en superficie deux cent soixante-dix mètres carrés et trois dixièmes (270,3 m.c., soit, 2 909.5 pi.c.).

Ce terrain est montré dans le périmètre H-M-N-O-P-Q-R-S-I-H sur le plan de M. André Gendron, arpenteur géomètre, en date du 12 septembre 1984 portant le numéro de minute 4,676. »

V) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 236754 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Un terrain ou emplacement situé à Chambord, comté Roberval, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest, ledit terrain est de figure irrégulière et fait partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro quarante-sept-R (ptie 47-R), du Rang « Un », du cadastre du canton Métabetchouan, mesurant soixante centièmes de mètre (0,60 m ou 2.1′) dans la ligne Nord, un mètre et quinze centièmes (1,15 m ou 3.8′) dans la ligne Sud-Est, trente-deux centièmes de mètre (0,32 m ou 1.0′) dans la ligne Sud, quatre-vingt-onze centièmes de mètre (0,91 m ou 3.0′) dans la ligne « Ouest », contenant en superficie quarante et un centièmes de mètre carré (0,41 m.c. ou 4.4 p.c.).

Le tout tel que montré sur le plan annexé et préparé par l'arpenteur-géomètre André Gendron, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987). »

VI) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 239094 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« *a)* Un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot quarante-sept-T (ptie 47-T) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure irrégulière, borné vers l'est, par le lot quarante-sept-T (partie), vers le sud, par le lot cinquante-huit (partie), vers le nord-ouest, par la rue de la Gare; mesurant huit mètres et trois centièmes (8,03 m) dans la ligne est, quatre mètres et quatre centièmes (4,04 m) en suivant une courbe circulaire de six cent soixante-huit mètres et huit centièmes (668,08 m) de rayon dans la ligne sud, deux mètres et cinquante-huit centièmes (2,58 m) puis six mètres et soixante et un centièmes (6,61 m) dans la ligne brisée nord-ouest, contenant en superficie quinze mètres carrés et deux dixièmes (15,2 mètres carrés).

b) un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot quarante-sept-R (ptie 47-R) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure triangulaire, borné vers le nord et l'ouest, par le lot quarante-sept-R (partie), vers le sud, par le lot quarante-sept-S (partie), mesurant vingt et un mètres et soixante-quatorze centièmes (21,74 m) dans la ligne nord, vingt-trois mètres et quarante centièmes (23,40 m) dans la ligne sud et trois mètres et quatre-vingt-six centièmes (3,86 m) dans la ligne ouest et contenant en superficie: trente-neuf mètres carrés et deux dixièmes (39,2 mètres carrés);

c) un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro quarante-sept-S (ptie 47-S) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure irrégulière, borné vers le nord, par les lots quarante-sept-R (partie) et quarante-sept-S (partie), vers l'est, par le lot quarante-sept-R (partie), vers l'ouest, par le lot quarante-sept-T (partie), et vers le sud, par le lot quarante-sept-S (partie); mesurant vingt-huit mètres et trois centièmes (28,03 m) puis cinq mètres et onze centièmes (5,11 m) dans la ligne brisée nord, dix mètres et soixante-dix centièmes (10,70 m) dans la ligne est, trente et un mètres et seize centièmes (31,16 m) dans la ligne sud et six mètres et huit centièmes (6,08 m) dans la ligne ouest et contenant en superficie: deux cent cinquante-cinq mètres carrés et trois dixièmes (255,3 mètres carrés).

d) un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro quarante-sept-T (ptie 47-T) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure trapézoidale, borné vers le nord, par le lot quarante-sept-R (Partie), vers l'est, par le lot quarante-sept-S (partie), vers le sud, par le lot quarante-sept-T (partie) et vers l'ouest, par la rue de la Gare; mesurant six mètres et huit centièmes (6,08 m) dans la ligne est, vingt-huit mètres et trente-deux centièmes (28,32 m) dans la ligne sud, un mètre et six centièmes (1,06 m) dans la ligne ouest et trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) dans la ligne nord et contenant en superficie: quatre-vingt-quatorze mètres carrés et quatre dixièmes (99,4 mètres carrés).

Les descriptions ci-dessus sont en conformité avec la description technique et le plan préparés par l'arpenteur André Gendron, en date du quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984). »

VII) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 239095 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« *a)* un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro quarante-sept-R (ptie 47-R) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure irrégulière et est borné comme suit: vers le nord-ouest, le nord et le sud-est, par le lot qurante-sept-R partie, vers le sud, par les lots quarante-sept-S partie et quarante-sept-R partie; mesurant neuf mètres et dix centièmes (9,10 m) (29.9 pi) dans la ligne nord, quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27 m) (14.0 pi) dans la ligne sud-est, six mètres et seize centièmes (6,16 m) (20.2 pi) puis trois mètres et soixante-sept centièmes (3,67 m) (12.0 pi) dans la ligne brisée sud, cinq mètres et quarante-trois centièmes (5,43 m) (17.8 pi) dans la ligne nord-ouest et contenant en superficie 38,40 mètres carrés (413.3 pi. car.);

b) un emplacement situé en la municipalité de Chambord, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro quarante-sept-S (ptie 47-S) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, de figure triangulaire et est borné comme

suit: vers le nord et vers l'est, par le lot quarante-sept-R partie, vers le sud, par le lot quarante-sept-S partie; mesurant cinq mètres et cinquante centièmes (5,50 m) (18.0 pi) dans la ligne nord, zéro mètre et quatre-vingt-onze centièmes (0,91 m) (3.0 pi) dans la ligne est, cinq mètres et onze centièmes (5,11 m) (16.8 pi) dans la ligne sud et contenant en superficie: 2,19 mètres carrés (23.6 pi. car.).

Les descriptions ci-dessus sont en conformité avec la description technique et le plan préparés par l'arpenteur André Gendron, en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six (1986). »

VIII) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 246964 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« *a)* un terrain sis et situé à Chambord, division d'enregistrement de Lac St-Jean-ouest, à Roberval, de figure irrégulière, faisant partie du lot numéro deux (ptie lot no. 2), du rang II nord, section est, au cadastre officiel du canton de Métabetchouan, borné vers le nord, par une partie du lot 2 (terrain décrit au paragraphe 1 de la description technique) vers l'est, par une partie du lot J (terrain décrit au paragraphe 5 de la description technique), vers le sud, par une partie du lot 2 (terrain décrit au paragraphe 3 de la description technique), vers l'Ouest, par une partie du lot 2; mesurant environ deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) dans sa ligne nord, environ deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) dans sa ligne sud, environ neuf mètres (9,0 m) dans sa ligne ouest; contenant en superficie vingt-deux mètres carrés et cinq dixièmes (22,5,m.c.). Le tout suivant un liséré rouge et les lettres « K », « L », « J », « I » et « K » sur la copie de plan accompagnant la description technique préparée par Paul Laliberté, arpenteur-géomètre, en date du sept mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), minute numéro 7717-2.

b) un terrain sis et situé à Chambord, division d'enregistrement de Lac St-Jean-ouest, à Roberval, de figure irrégulière, faisant partie du lot numéro « J » (ptie lot no J), du rang II nord, section est, au cadastre officiel du canton de Métabetchouan, borné vers le nord, par une partie du lot « J » (terrain décrit au paragraphe 4 de la description technique); vers l'Est, par une partie du lot J rue de front, vers le Sud, par une partie du lot J rue de front (terrain décrit au paragraphe 6 de la description technique), vers l'Ouest, par une partie du lot 2; mesurant environ quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) dans sa ligne nord, deux mètres (2,0 m) dans sa ligne sud, contenant en superficie, vingt-neuf mètres carrés (29,0). Le tout suivant un liséré rouge et les lettres « L », « D », « E », « J » et « L » sur la copie de plan accompagnant la susdite description technique. »

IX) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 252355 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Une lisière de terrain faisant partie du lot numéro quarante-sept-R (ptie 47R) aux plan et livre de renvoi officiels du rang Un du cadastre du canton de Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, dans les limites de la municipalité de Chambord.

De figure irrégulière, bornée vers le nord et l'est par le lot 47R ptie, vers le sud par les lots 47T ptie et 47S ptie, vers l'ouest et à nouveau vers le sud par le lot 47R-1, à nouveau vers l'ouest par la rue de la Gare (sans désignation cadastrale); mesurant trente-deux mètres et soixante-trois centièmes (32,63 m, soit, 107.1 pi.) dans la ligne nord, trois mètres et quatre-vingt-six centièmes (3,86 m, soit, 12.7 pi.) dans la ligne est, vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (29,75 m, soit, 97.6 pi.) dans la première ligne sud, cinq mètres et un centième (5,01 m, soit, 16.4 pi.) dans la première ligne ouest, quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m, soit, 15.0 pi.) dans la deuxième ligne sud et deux mètres et trois centièmes (2,03 m, soit, 6.7 pi.) dans la deuxième ligne ouest. Contenant en superficie cent soixante-dix-sept mètres carrés (177,0 m.c., soit 1,905.2 pi.car.).

Tel que le tout est montré sur un plan préparé par l'arpenteur André Gendron, en date du douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), numéro 4676. »

X) Acte de servitude enregistré audit bureau sous le numéro 252354 contre l'immeuble suivant:

Désignation

« Une parcelle de terrain située sur une partie des lots cinquante-A et cinquante-B (ptie 50-A et ptie 50-B) du premier rang du cadastre du canton Métabetchouan, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, dans les limites de la municipalité de Chambord.

Cette parcelle de terrain mesure trois mètres (3,00 m soit 9.8 pi.) de largeur et peut être plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Lot 50-A ptie Périmètre A-B-C-D-A
Propriété de la Commission Scolaire de Chambord

De figure trapézoidale, bornée vers le nord et le sud par le lot 50-A ptie, vers l'est par le lot 50-A ptie (rue du Collège) et vers l'ouest par le lot 50-B ptie; mesurant cinq mètres et dix-neuf centièmes (5,19 m. soit 17.0 pi) dans les lignes nord et sud et trois mètres et vingt-deux centièmes (3,22 m. soit 10.6 pi.) dans les lignes est et ouest. Contenant en superficie quinze mètres et six dixièmes carrés (15,6 m.c. soit 167.9 p.c.).

Lot 50-B ptie Périmètre A-D-E-F-A
Propriété de la Commission Scolaire de Chambord

De figure trapézoidale, borné vers le nord, le sud et l'ouest par le lot 50 et vers l'est par le lot 50-A ptie; mesurant six mètres et quarante-quatre centièmes (6,44 m soit 21.1 pi.) dans la ligne nord, trois mètres et vingt-deux centièmes (3,22 m soit 10.6 pi.) dans la ligne est, cinq mètres et vingt-neuf centièmes (5,29 m soit 17.3 pi.) dans la ligne sud et trois mètres (3,00 m. soit 9.8 pi.) dans la ligne ouest. Contenant en superficie dix-sept mètres et six dixièmes carrés (17,6 m.c. soit 189.4 pi.c.).

Tel que le tout est montré sur un plan préparé par l'arpenteur André Gendron, en date du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), numéro 4803. »

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées, sans réserve ni exception de la part du cédant.

17913

Gouvernement du Québec

Décret 51-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), le Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après nommé le Centre, est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres autres que le directeur général est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat des membres autres que le directeur général n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du Centre demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, sauf dans le cas du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1264-89 du 2 août 1989, monsieur J. Roméo Brault était nommé membre du Centre pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 223-92 du 19 février 1992, messieurs Réal V. L'Archevêque et Maurice Brossard étaient nommés membres du Centre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 223-92 du 19 février 1992, monsieur Roland Doré était nommé membre du Centre jusqu'au 1er août 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

– monsieur Réal V. L'Archevêque, vice-président, Recherche et technologie, SNC inc., pour un second mandat;

– monsieur Maurice Brossard, vice-président, Biotechnologie, Conseil national de recherches du Canada, pour un second mandat;

– monsieur Normand Roy, président-directeur général, Taroy inc., en remplacement de monsieur J. Roméo Brault;

– monsieur André Bazergui, directeur de l'École polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur Roland Doré;

QUE les personnes nommées membres du Centre par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17914

Gouvernement du Québec

Décret 57-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de dix membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec dont un vice-président

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par l'article 588 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42), stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi mentionne que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié, énonce qu'un de ces membres est nommé après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs, trois autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié, précise que deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives et d'une régie régionale instituée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa du même article de cette loi, deux membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Reynald Gagnon a été nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 86-90 du 24 janvier 1990, que son mandat expire le 23 janvier 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Pierrette Rayle et messieurs Paul G. Brunet, Clément Richer, Jean G. Prud'Homme ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1726-88 du 16 novembre 1988, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Francine Dufresne ainsi que messieurs Henri Massé, Lionel Boulet, Charles Chamard, Claude Chicoine et Robert Théroux ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1726-88 du 16 novembre 1988, que leur mandat est expiré et qu'il ne sera pas renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de dix membres de la Régie dont un vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Reynald Gagnon, sous-ministre adjoint, Recouvrement de la santé, au ministère de la

Santé et des Services sociaux, soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 1993;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

– après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires: madame Pierrette Rayle, avocate;

– après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail: monsieur Gilles Charland, directeur adjoint du Syndicat canadien de la fonction publique;

– après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: maître Paul G. Brunet, conseiller juridique du Comité provincial des malades inc. et monsieur André J.C. Dupont, administrateur;

– après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente: docteur Clément Richer, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; docteur Robert Marier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec et monsieur Jean G. Prud'Homme, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

– monsieur Marcel Jobin, président du Conseil d'administration du Centre hospitalier Robert-Giffard et madame Rolande Sabourin, membre du Conseil d'administration de la Régie régionale de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17915

Gouvernement du Québec

Décret 58-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 4e jour de septembre 1992, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans la lettre d'entente jointe à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17916

Gouvernement du Québec

Décret 59-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de quatre membres à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, a pour effet d'aug-

menter les responsabilités de la Commission d'examen et qu'il y a lieu de nommer quatre nouveaux membres à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

– monsieur Jean Imbeault, psychiatre, Hôpital Notre-Dame, Montréal;

– monsieur Marcel Courtemanche, psychologue, Institut Philippe-Pinel, Montréal;

– monsieur Pierre Carpentier, psychologue, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Québec;

– monsieur Lionel Lambert, psychologue, Établissement de détention de Montréal;

QUE des honoraires soient versés à ces membres conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17917

Gouvernement du Québec

Décret 60-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT une participation financière du ministère de l'Environnement du Canada à une étude de modélisation de la rivière Chaudière

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé d'effectuer des enquêtes et des études sur les risques et les moyens de prévention des sinistres;

ATTENDU QUE, suite à d'importantes inondations au printemps 1991 dans la région de la Beauce, le gouvernement a jugé nécessaire la réalisation d'une étude de modélisation de la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement du Canada souhaite contribuer à la réalisation de cette étude jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 $ moyennant l'accomplissement de certaines modalités;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministère de la Sécurité publique d'accepter cette offre;

ATTENDU QUE l'échange de lettres constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative à une participation financière du ministère de l'Environnement du Canada à une étude de modélisation de la rivière Chaudière exprimée au moyen d'un échange de lettres, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17918

Gouvernement du Québec

Décret 61-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT la nomination de sept membres au Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un comité a été constitué sous le nom de « Comité consultatif médical et optométrique »;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 616 de cette loi, les membres de ce Comité sont chargés, selon leur champ d'exercice, de donner leur avis et de formuler des recommandations à la Société

de l'assurance automobile du Québec sur la condition visuelle et sur l'état de santé requis pour la conduite d'un véhicule routier et d'établir des critères permettant de déterminer les cas où un examen médical ou optométrique est requis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 616 de cette loi, modifié par l'article 225 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83), les membres du Comité ont également pour fonction de donner leur avis concernant l'application des normes médicales établies par règlement, l'exemption du port de la ceinture de sécurité ainsi que sur la condition visuelle, l'état de santé et l'aptitude physique d'un requérant ou d'un titulaire de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 613 de cette loi, le Comité est composé de membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de la Corporation professionnelle des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 614 de cette loi, le gouvernement nomme les membres composant ce Comité et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 617 de cette loi, les membres du Comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 505-92 du 1er avril 1992, le gouvernement a fixé à vingt-deux le nombre de membres du Comité et qu'il y a lieu de baisser ce nombre à vingt;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Mathieu et messieurs Jean-Paul Bédard, Serge Blouin, Patrice Drouin, Martin Giasson, Jacques Grenier et Paul Savary ont été nommés membres du Comité consultatif médical et optométrique de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1597-87 du 14 octobre 1987, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique soit fixé à vingt;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif médical et optométrique, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

– madame Anne-Marie Mathieu, ophtalmologiste, Hôtel-Dieu de Québec;

– monsieur Jean-Paul Bédard, orthopédiste, Société de l'assurance automobile du Québec;

– monsieur Serge Blouin, cardiologue, Hôpital Saint-François d'Assise;

– monsieur Patrice Drouin, neurologue, Hôpital du Saint-Sacrement;

– monsieur Martin Giasson, optométriste, Clinique Tardif enr.;

– monsieur Jacques Grenier, psychiatre, Hôtel-Dieu de Québec;

– monsieur Paul Savary, oto-rhino-laryngologiste, Hôtel-Dieu de Québec;

QUE ces membres du Comité, à l'exception de monsieur Jean-Paul Bédard, reçoivent à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du Comité, la plus élevée des sommes suivantes: 35 $ pour chaque dossier qu'ils étudient ou 150 $ par réunion;

QUE le décret 505-92 du 1er avril 1992 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17919

Gouvernement du Québec

Décret 63-93, 20 janvier 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 313)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation

doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret 1037-92 du 8 juillet 1992 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la municipalité de Port-Daniel, SD, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-91-A0-044 (projet 20-1104-7701-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 2e Rang, située dans la municipalité de Caplan, SD, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-91-A0-051 (projet 20-1104-9122) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 111, située dans la municipalité de Taschereau, SD, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-91-L0-057 (projet 20-8088-8412-A) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 301, située dans les municipalités du canton de Thorne et Leslie-Clapham-et-Huddersfield, CU, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-91-K0-080 (projet 20-7078-8705) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17920

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1006	N
Administration financière, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Affaires internationales — Exercice des fonctions du ministre	977	N
Affaires régionales — Ministre délégué	977	N
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-8)	953	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	966	Projet
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'	783	
Archives, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Assurances, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Barreau, Loi sur le, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Bâtiment, Loi sur le, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Biens culturels, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	

Biens en déshérence ou confisqués, Loi sur les, abrogée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les, abrogée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Cadastre, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Camionnage, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Procédure ..... (L.R.Q., c. C-5.1)	957	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de quatre membres...	1002	N
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le, abrogée..... (1992, P.L. 38)	783	
Chemins de fer, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale, Loi modifiant le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Code des professions — Médecins vétérinaires — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	957	Projet
Code des professions — Optométristes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..... (L.R.Q., c. C-26)	963	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Cessation d'exercice..... (L.R.Q., c. C-26)	969	Projet
Code des professions, modifié ..... (1992, P.L. 38)	783	
Code municipal du Québec, modifié..... (1992, P.L. 38)	783	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Comité consultatif médical et optométrique — Nomination de sept membres ...	1005	N

Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	973	Décision
Commission des transports du Québec — Procédure ..... (Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1)	957	Projet
Commission de toponymie — Nomination d'un membre et président	994	N
Commission d'examen — Nomination de quatre membres	1004	N
Commission municipale, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Compagnies de flottage, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Compagnies, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock, Loi sur les, abrogée (1992, P.L. 38)	783	
Constitution de certaines Églises, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Constituts ou sur le régime de tenure, Loi sur les, abrogée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Coopératives, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Corporations de cimetières catholiques romains, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Corporations de fonds de sécurité, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Corporations religieuses, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Courtage immobilier, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Crédit forestier, Loi sur le, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Curateur public, Loi sur le, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec — Prolongation ..... (L.R.Q., c. D-2)	954	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay - Lac-Saint-Jean — Prolongation..... (L.R.Q., c. D-2)	955	N
Division territoriale, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil, Loi sur les, abrogée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Évêques catholiques romains, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Exonération et aide financière ..... (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	945	N
Expropriation, Loi sur l', modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Fabriques, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Financement agricole, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	995	N
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi constituant le, modifiée .... (1992, P.L. 38)	783	
Forêts, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 580, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »).....	995	N
Hydro-Québec, Loi sur, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Impôts, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	

Ingénieurs, Loi sur les, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Inhumations et les exhumations. Loi sur les, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l', modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Institut Armand-Frappier — Nomination d'un membre du conseil d'administration..... 997 N

Instruction publique, Loi sur l', modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l', modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Interprétation, Loi d', modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Jurés, Loi sur les, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Liquidation des compagnies, Loi sur la, modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Liste des projets de loi sanctionnés..... 781

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Mainmorte, Loi sur la, abrogée..... 783
(1992, P.L. 38)

Maîtres électriciens, Loi sur les, modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les, modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Médecins vétérinaires — Code de déontologie..... 957 Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Mines, Loi sur les, modifiée..... 783
(1992, P.L. 38)

Ministère de la Justice, Loi sur le, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Ministère de l'Environnement du Canada — Participation financière à une étude de modélisation de la rivière Chaudière ..... 1005 N

Ministère de l'Environnement, Loi sur le, modifiée 783
(1992, P.L. 38)

Ministère des Approvisionnements et Services — Sous-ministre..... 978 N

Ministère des Transports — Nomination d'un sous-ministre adjoint..... 977 N

Ministère des Transports — Nomination d'un sous-ministre adjoint..... 977 N

Ministère des Transports, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Commerce de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	973	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	974	Décision
Mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Notariat, Loi sur le, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Optométristes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	963	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Pharmacie, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi sur les, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Preuve photographique de documents, Loi sur la, abrogée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Producteurs de bois, Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contingents..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	974	Décision
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Protection du malade mental, Loi sur la, modifiée..... (1992, P.L. 38)	783	
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la, modifiée ..... (1992, P.L. 38)	783	

Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application (L.R.Q., c. Q-2)	966	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Reconstitution des registres de l'état civil, Loi sur la, abrogée (1992, P.L. 38)	783	
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination de dix membres dont un vice-président	1003	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Régie du logement, Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative	1004	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Reconduction des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la Loi	992	N
Régime des eaux, Loi sur le, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Règlements, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993	978	N
Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993	979	N
Salariés de garages — Québec — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q. c. D-2)	954	N
Salariés de garages — Saguenay - Lac-Saint-Jean — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	955	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière.. (L.R.Q., c. S-4.1)	945	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1992-1993	993	N

Société nationale de l'amiante — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	996	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Transfert à la municipalité de Chambord de la propriété des immeubles qu'elle a acquis pour les fins des ouvrages d'assainissement des eaux	998	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
SOQUIA et ses filiales — Plan triennal de développement 1992-1995	994	N
Syndicats coopératifs, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi sur la, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Taxe olympique — Établissement des taux	993	N
Technologie de l'information géographique — Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement pour l'année 1992-1993	997	N
Technologues des sciences appliquées — Cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	969	Projet
Terres du domaine public, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Transport par taxi, Loi sur le, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Transports, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Université du Québec, Loi sur l', modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée (1992, P.L. 38)	783	
Vente des effets non réclamés, Loi sur la, abrogée (1992, P.L. 38)	783	

LA CARTE À MÉMOIRE

SES ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNOLOGIQUES



Ce guide présente les différents aspects juridiques et technologiques de la carte à mémoire. Il permet de mieux définir le risque associé à la mise en place d'un projet de carte à mémoire.

L'ouvrage s'adresse d'abord aux gestionnaires de l'information, du secteur privé comme du secteur public, qui envisagent l'implantation d'un tel système d'information dans l'ensemble de leur réseau ou de leurs systèmes d'information.

Il s'adresse également aux personnes qui interviennent dans la mise en circulation d'une carte à mémoire : le fabricant, l'émetteur, les fournisseurs d'applications et de services, les intermédiaires qui utiliseront la carte et, enfin, les détenteurs à qui la carte est destinée.

La carte à mémoire
Ses aspects juridiques et technologiques
Ministère des Communications
1992, 265 pages
EOQ 2-551-15124-4

34,95 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE 2-090-3 / 01

Nom _____ No compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone (___) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 2-551-15124-4	**La carte à mémoire** Ses aspects juridiques et technologiques	**34,95 $**	
			Somme partielle	
			TPS 7 %	
			Total	

Cartes de crédit acceptées : VISA MasterCard

Numéro _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage Paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec